

CONSEIL COMMUNAL DU 22 FÉVRIER 2021
GEMEENTERAAD VAN 22 FEBRUARI 2021REGISTRE
REGISTER

Présents	Jean Laurent, <i>Président/Voorzitter</i> ;
Aanwezig	Vincent De Wolf, <i>Bourgmestre/Burgemeester</i> ; Rik Jellema, Patrick Lenaers, Françoise de Halleux, Frank Van Bockstal, Aziz Es, Karim Sheikh Hassan, Maryam Matin Far, <i>Échevin(e)s/Schepenen</i> ; Eliane Paulissen, Bernard de Marcken de Merken, André du Bus, Gisèle Mandaila, Arnaud Van Praet, Virginie Taittinger, Florence Pendeville, Anne Vandersande, Olivier Colin, Caroline Joway, Audrey Petit, Zacharia Moktar, Vincent Paul Louis Biauze, Emeline Houyoux, Laure-Mélanie Defèche, Joanna Kaminska, Lucien Rigaux, Dennis Van Der Knaap, Thierry Mommer, Louise-Marie Bataille, Françoise Duvosquel, Elien Sohier, <i>Conseillers communaux/Gemeenteraadsleden</i> ; Annick Petit, <i>Secrétaire communal f.f./wnd. Gemeentesecretaris</i> .
Excusés	Colette Njomgang, <i>Échevin(e)/Schepen</i> ;
Verontschuldigd	Rachid Madrane, Ethel Savelkoul, Jean-Luc Debroux, <i>Conseillers communaux/Gemeenteraadsleden</i> .

Ouverture de la séance à 20:07
Opening van de zitting om 20:07

SÉANCE PUBLIQUE - OPENBARE ZITTING

Madame Gisèle Mandaila vote la première aux appels nominaux par ordre alphabétique.
Mevrouw Gisèle Mandaila is de eerste stemmer bij naamafroeping in alfabetische volgorde.

L'urgence sur 5 points est adoptée. Ces points sont intégrés dans le registre au numéro 3, 4, 15, 18 & 39; les numéros des points suivants sont adaptés en conséquence.
De dringendheid van 5 punten wordt goedgekeurd. Deze punten worden toegevoegd aan het register onder het nummer , de nummers van de volgende punten worden bijgevolg aangepast

Secrétariat - Secretariaat

22.02.2021/A/0001 **Installation du suppléant du Président du Conseil communal**

Le Conseil prend acte.

Installatie van de plaatsvervanger van de Gemeenteraadsvoorzitter

De raad neemt akte.

1 annexe / 1 bijlage
Lot3148.PDF

22.02.2021/A/0002 **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25.01.2021**

Le procès-verbal de la séance précitée, mis à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions de la Nouvelle loi communale et du Règlement d'ordre intérieur, est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
31 votants : 31 votes positifs.

Proces-verbaal van de zitting van de Gemeenteraad van 25.01.2021

Het proces-verbaal van de voormelde zitting, ter beschikking gesteld van de gemeenteraadsleden conform de bepalingen van de nieuwe gemeentewet en van het huishoudelijk reglement, werd met eenparigheid van stemmen goedgekeurd.

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.
31 stemmers : 31 positieve stemmen.

1 annexe / 1 bijlage
Lot3148.PDF

22.02.2021/A/0003 **Conseil communal - Délégations et mandats - Logement et Harmonie Sociale (LHS) asbl - Remplacement**

Le Conseil Communal,

Vu l'article 120 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 03.06.2019 désignant Madame Véronique CANTERS et Monsieur Arnaud VAN PRAET en tant que représentants à l'Assemblée Générale de l'asbl Logement et Harmonie Sociale (LHS) ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Véronique CANTERS et Monsieur Arnaud VAN PRAET en leur qualité de représentants à l'Assemblée Générale de l'asbl "Logement et Harmonie Sociale" (LHS);

DESIGNE

Madame Emeline HOUYOUX et Monsieur Ahmed M'RABET en qualité de représentants à l'Assemblée Générale de l'asbl "Logement et Harmonie Sociale" (LHS);

Cette désignation vaut jusqu'à ce que le prochain nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

Emeline HOUYOUX : 30 oui / 1 abstention
Ahmed M'RABET : 27 oui / 3 abstentions / 1 vote nul

**Gemeenteraad - Afvaardigingen en mandaten - « Logement et Harmonie Sociale »
vzw - Vervanging**

De Gemeenteraad,

gelet op artikel 120 § 2 van de Nieuwe Gemeentewet ;

gelet op de beraadslaging van de gemeenteraad van 03.06.2019 die Véronique CANTERS en Arnaud VAN PRAET benoemt als kandidaten vertegenwoordiger bij de Algemene Vergadering van de vzw « Logement et Harmonie Sociale » ;

overwegende dat Véronique CANTERS en Arnaud VAN PRAET vervangen dient te worden in hun functie van kandidaat vertegenwoordiger bij de Algemene Vergadering van de vzw « Logement et Harmonie Sociale » ;

BENOEMT

Mevrouw Emeline HOUYOUX en Mijnheer Ahmed M'RABET als kandidaten vertegenwoordiger bij de Algemene Vergadering van de vzw « Logement et Harmonie Sociale ».

Deze benoeming blijft van kracht tot de nieuwe gemeenteraad hen heeft vervangen.

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.

Emeline HOUYOUX : 30 ja/ 1 onthouding

Ahmed M'RABET : 27 ja/ 3 onthouding / 1 ongeldige stem

1 annexe / 1 bijlage

Lot3148.PDF

22.02.2021/A/0004 **Délégations et mandats - asbl "La clé / Maison des jeunes"**

Le Conseil communal,

Vu l'article 120 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 04.12.2020 désignant Monsieur David DUBOIS en tant que représentant à l'Assemblée Générale de l'asbl la Maison des jeunes la clé ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur David Dubois, suite à sa démission comme administrateur, en sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'asbl "La clé/ Maison des jeunes ».

Considérant qu'en sa qualité de fonctionnaire jeunesse à Etterbeek et considérant la volonté de renforcer les liens entre la commune et la Maison des jeunes, il est proposé que Caroline HEINEN le remplacera comme représentante à l'Assemblée générale.

DESIGNE

Madame Caroline Heinen comme représentante à l'Assemblée Générale de l'ASBL « La clé/ Maison des jeunes » en remplacement de David Dubois

Conformément à l'article 36 §4 de l'ordonnance du 5 juillet 2018, cette désignation vaut jusqu'à ce que le prochain nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Décision prise par scrutin secret. Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

Afvaardigingen en mandaten- vzw "La clé / Maison des jeunes"

De gemeenteraad,

gelet op artikel 120 §2 van de Nieuwe Gemeentewet;

gelet op de beraadslaging van de gemeenteraad van 04.12.2020 tot benoeming van de heer David DUBOIS als vertegenwoordiger in de algemene vergadering van de vzw Maison des Jeunes La Clé;

overwegende dat het aangewezen is om de heer David Dubois, naar aanleiding van zijn ontslag als bestuurder, te vervangen in zijn hoedanigheid van vertegenwoordiger in de algemene vergadering van de vzw La Clé/ Maison des jeunes;

gelet op haar hoedanigheid van jeugdambtenaar in Etterbeek en gelet op de wens om de banden tussen de gemeente en het jeugdhuis aan te halen, wordt voorgesteld dat Caroline HEINEN hem vervangt als vertegenwoordiger in de algemene vergadering;

BESLIST

om mevrouw Caroline Heinen aan te stellen als vertegenwoordigster in de algemene vergadering van de vzw La Clé / Maison des Jeunes ter vervanging van David Dubois.

In overeenstemming met artikel 36 §4 van de ordonnantie van 5 juli 2018 geldt deze aanstelling totdat de volgende nieuwe gemeenteraad overgaat tot de vervanging.

Besluit bij geheime stemming. De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

1 annexe / 1 bijlage

Lot3148.PDF

Affaires générales - Algemene Zaken

22.02.2021/A/0005 **Administration communale d'Etterbeek - Transfert du siège.**

Le Conseil communal,

Considérant le souhait de recentralisation de plusieurs organes de gestion publique etterbeekois, à savoir notamment la Commune, le CPAS et la Police, dans un bâtiment plus moderne et correspondant mieux aux fonctions exercées par ces organes ;

Considérant que le chantier touche à sa fin ; que le déménagement aura lieu en ce mois de mars 2021 ;

Considérant que le siège de l'administration communale sera ainsi transféré ;

Vu l'article 117 NLC ;

PREND ACTE du transfert du siège de l'administration communale d'Etterbeek du 115 avenue d'Auderghem au 31/1 avenue des Casernes à 1040 Bruxelles (Etterbeek), et ce, à dater du 10.03.2021.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

Gemeentebestuur van Etterbeek – Verplaatsing van zetel.

De gemeenteraad,

gelet op de wens om verschillende Etterbeeksen openbare bestuursorganen te centraliseren, met name de gemeente, het OCMW en de politie, in een moderner gebouw dat beter is afgestemd op de functies die deze organen uitoefenen;

overwegende dat de werkzaamheden op hun einde lopen; dat de verhuis zal plaatsvinden in maart 2021;

overwegende dat de zetel van het gemeentebestuur bijgevolg zal worden verplaatst;

gelet op artikel 117 van de NGW;

NEEMT AKTE van de verplaatsing van de zetel van het gemeentebestuur van Etterbeek van de Oudergemlaan 115 naar de Kazernenlaan 31/1 in 1040 Brussel (Etterbeek) en dat vanaf 10.03.2021.

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

1 annexe / 1 bijlage

Lot3148.PDF

22.02.2021/A/0006 **Enseignement communal spécialisé Les Carrefours – création d'une implantation de Type 1**

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Madame Ariane Donnes, Directrice de l'école communale d'enseignement spécialisé Les Carrefours par lequel elle sollicite l'autorisation de créer une

implantation de Type 1 pour les enfants présentant des troubles légers du développement intellectuel ;

Considérant que les demandes d'inscription sont de plus en plus nombreuses ;

Considérant que ce projet est porté par l'équipe éducative et paramédicale du type 8 ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

DECIDE de marquer accord sur la création d'une implantation de Type 1 au sein de l'école communale d'enseignement spécialisé Les Carrefours.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

3 annexes / 3 bijlagen

DEM_20210211_REQUIS_FWB_TYPE_1_VF.pdf,

DEM_20210211_LES_CARREFOURS_CREATION_NOUVELLE_IMPLANTATION_VF.pdf,

Lot3148.PDF

GRH - personnel communal - HRM - gemeentepersoneel

22.02.2021/A/0007 **Personnel - Annexe IV de l'Arrêté organique pour le personnel communal - Annexe IV du Règlement de travail communal - Règlement interne relatif aux congés et absences du personnel communal - Modifications.**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 26/05/1997 (réf. : 26.05.97/A/002) portant modification des arrêtés organiques pour le personnel administratif et technique, de la régie foncière, ouvrier et de maîtrise, de soins, d'assistance et parascolaire – enseignement non subventionné en vue de l'application de la charte sociale, rendue exécutoire par la lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-capitale du 04/09/1997 (réf. : 005-97/11749-iv) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2003 adoptant le nouveau règlement interne relatif aux congés et absences du personnel communal ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, en sa séance du 25 janvier 2007, de supprimer l'horaire d'été et de le remplacer par 40h. de crédit d'heures ;

Considérant que du fait que ces crédits d'heures ne sont pas repris dans le règlement interne relatif aux congés et absences du personnel ils sont soumis chaque année à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins en même temps que la fixation du nombre de jours de récupération ainsi que les éventuelles dates de compensation (ponts);

Considérant qu'afin que chaque agent puisse avoir une vue d'ensemble des congés et dispenses dont il peut bénéficier il serait cohérent d'inclure le crédit d'heures dans le règlement de travail ;

Considérant que le fait de reprendre ces crédits d'heures dans le règlement de travail a également pour conséquence de pérenniser cet avantage pour le personnel ;

Considérant que vu l'époque dont date l'existence de l'horaire d'été et le peu d'agents connaissant encore cette mesure il serait également nécessaire de revoir le terme « crédit d'heures en compensation de l'horaire d'été » ;

Considérant qu'il serait cependant judicieux de maintenir une forme de congé fractionnable en heures ;

Considérant que chaque année, le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie une compensation pour chaque congé officiel qui tombent un samedi ou un dimanche; qu'il lui est également loisible d'accorder d'autres dispenses de service en fonction des circonstances soit liées à un événement particulier (ex veille de fêtes de Noël et Nouvel-An etc), soit liées à des conditions particulières affectant certaines catégories de personnel;

Considérant qu'afin d'éviter un cumul trop important des jours de congés du personnel pouvant amener à des disfonctionnements de certains services, il conviendrait de réduire le crédit d'heures à une dispense de service limitée à 30h ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier l'article 9 du présent règlement ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été soumis à la négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu les articles 100, 117 et 145 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

de modifier l'article 9 du Règlement interne relatif aux congés et absences du personnel communal en rajoutant les paragraphes suivants .

§ 7. En plus des jours fériés légaux qui donnent lieu à compensation s'ils tombent un samedi ou un dimanche une dispense de 30 heures est accordée à tout le personnel.

Ce quota d'heures sera calculé en fonction des prestations à effectuer pendant l'année civile en

cours et sera réduit au prorata si l'agent travaille à temps partiel, ou lorsqu'il obtient les congés

ou absences suivants :

- le congé pour candidature aux élections
- le congé pour stage dans un autre emploi d'un service public ou dans l'enseignement subventionné,
- le congé pour mission (art 72 et suivants du règlement de travail),
- le congé pour interruption de la carrière professionnelle,
- la mise à la pension d'un agent nommé,
- les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité
- ou de disponibilité,
- prestations réduites pour raisons médicales

Cette dispense est à prendre à la convenance de l'agent et selon les nécessités du service mais

doit cependant être épuisé avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 28 votes positifs, 3 abstentions.

Abstentions : Gisèle Mandaila, Thierry Mommer, Françoise Duvosquel.

Personeel - Bijlage IV aan het Organiek besluit voor het gemeentelijk personeel - Bijlage IV aan het arbeidsreglement - Interne reglement betreffende de verloven en afwezigheden van het gemeentelijk personeel - Wijzigingen.

De gemeenteraad,

herzien zijn beraadslaging van 26/05/1997 (ref. 26.05.97/A/002) tot wijziging van de organieke besluiten van het administratief en technisch personeel, het personeel van de Regie van Grondbeleid, het werklieden- en meesterschapspersoneel, het verzorgend personeel, het bijstandspersoneel en het buitenschools personeel – niet-gesubsidieerd onderwijs met het oog op de toepassing van het Sociaal Handvest, uitvoerbaar verklaard door de brief van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 04/09/1997 (ref. 005-97/11749-iv);

gelet op de beraadslaging van de gemeenteraad van 17 november 2003 tot goedkeuring van het nieuwe interne reglement betreffende de verloven en afwezigheden van het gemeentelijk personeel;

gelet op de beslissing van het college van burgemeester en schepenen van 25 januari 2007 om het zomeroorloos af te schaffen en het te vervangen door 40 kredieturen;

overwegende dat aangezien die kredieturen niet zijn opgenomen in het interne reglement betreffende de verloven en afwezigheden van het gemeentelijk personeel, ze elk jaar ter goedkeuring moeten worden voorgelegd aan het college van burgemeester en schepenen samen met de vaststelling van het aantal recuperatiedagen en eventuele compensatiedagen (brugdagen);

overwegende dat het logischer zou zijn om de kredieturen op te nemen in het arbeidsreglement zodat elk personeelslid een overzicht heeft van alle verloven en vrijstellingen waarvan hij gebruik kan maken;

overwegende dat door de kredieturen op te nemen in het arbeidsreglement, dit voordeel een duurzaam karakter krijgt voor het personeel;

overwegende dat het ook nodig zou zijn om de term “kredieturen ter compensatie van het zomeroorloos” te wijzigen aangezien dat zomeroorloos al van lang geleden dateert en weinig personeelsleden die maatregel nog kennen;

overwegende dat het daarentegen toch aangewezen is om een vorm van verlof te behouden die in uren kan worden opgesplitst;

overwegende dat het college van burgemeester en schepenen elk jaar een compensatie toekend voor elke officiële verlofdag die op een zaterdag of een zondag valt; dat de mogelijkheid bestaat om andere dienstvrijstellingen toe te staan in functie van omstandigheden gebonden aan specifieke evenementen (vb. dag voor Kerstmis en Nieuwjaar enz.), of gebonden aan specifieke omstandigheden die betrekking hebben op bepaalde categorieën van het personeel;

overwegende dat aangewezen is om de kredieturen terug te brengen tot een vrijstelling van dienst van 30 uur om te vermijden dat het personeel te veel verlofdagen opstapelt, wat kan leiden tot een probleem voor de werking van sommige diensten;

overwegende dat het bijgevolg noodzakelijk is om artikel 9 van dit reglement te wijzigen;

overwegende dat over het ontwerp van deze beraadslaging werd onderhandeld met de representatieve vakorganisaties;

gelet op artikels 100, 117 en 145 van de Nieuwe Gemeentewet;

BESLIST

om artikel 9 van het interne reglement betreffende de verloven en afwezigheden van het gemeentelijk personeel te wijzigen door er de volgende paragrafen aan toe te voegen:

§ 7. Boven op de wettelijke feestdagen die recht geven op een compensatie als ze op een zaterdag of een zondag vallen wordt een vrijstelling van 30 uren toegekend aan alle personeelsleden.

Het quotum van die uren wordt berekend in functie van de prestaties die moeten worden uitgevoerd tijdens het lopende kalenderjaar en wordt evenredig verminderd als het personeelslid deeltijds werkt of als het een van de volgende verloven of afwezigheden verkrijgt:

- het verlof om zich kandidaat te stellen voor de verkiezingen;
- het verlof om een stage in een andere betrekking van een overheidsdienst of van het gesubsidieerd onderwijs uit te voeren;
- het verlof wegens opdracht (artikel 72 en volgende van het arbeidsreglement);
- het verlof voor loopbaanonderbreking;
- het verlof voor de pensionering van een vast benoemd personeelslid;
- de afwezigheden waarbij het personeelslid in de administratieve positie van non-activiteit of disponibiliteit is geplaatst;
- verminderde arbeidsprestaties om medische redenen.

Het personeelslid mag die vrijstelling opnemen zoals het hem het beste uitkomt en naargelang de noden van de dienst, maar de uren moeten wel voor 31 december van het lopende jaar worden opgebruikt.

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.

31 stemmers : 28 positieve stemmen, 3 onthoudingen.

Onthoudingen : Gisèle Mandaila, Thierry Mommer, Françoise Duvosquel.

1 annexe / 1 bijlage

20210211102625905.pdf

Conclusion d'une convention relative à la collaboration entre la commune d'Etterbeek et le Royal Sporting Club d'Anderlecht concernant le projet de lutte contre le décrochage scolaire, du 15/09/2020 au 15/06/2022.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège échevinal du 19 septembre 2013, autorisant le service de prévention à collaborer avec le Royal Sporting Club d'Anderlecht (RSCA) sur un projet de lutte contre le décrochage scolaire ;

Considérant que cette collaboration permet la création ou la relance du football de quartier avec la spécificité de lutter contre l'absentéisme scolaire, le décrochage scolaire et une sensible amélioration des résultats ;

Vu la Convention transmise par le RSCA fixant les droits et obligations des deux partis ;

DECIDE d'approuver la convention relative à la collaboration entre la commune d'Etterbeek et le Royal Sporting Club d'Anderlecht concernant le projet de lutte contre le décrochage scolaire, du 15/09/2020 au 15/06/2022 ci-annexée.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle conformément aux dispositions légales.

CONVENTION DE COLLABORATION

Afin de définir les objectifs définis par leurs statuts respectifs, il est convenu :

Entre :

La RSCA FOUNDATION Constant Vanden Stock, rue Vlasendael, 37 à 1070 BRUXELLES, dénommée ci-dessous « Fondation »

Et :

L'Administration communale de ETTERBEEK, dénommée ci-dessous « PARTENAIRE »,

La RSCA Foundation Constant Vanden Stock s'engage avec le PARTENAIRE en vue de collaborer à une action de soutien répondant aux objectifs de ladite « FONDATION », à savoir une aide aux jeunes socialement défavorisés ou ayant des problèmes scolaires.

Plus concrètement, l'appui de la « FONDATION » sera essentiellement axé sur l'organisation et la coordination d'entraînements de football pour des jeunes de 10 à 14 ans en collaboration avec la commune.

I. Engagements respectifs

1. La « FONDATION » s'engage à :

A. Agir dans l'intérêt de son « PARTENAIRE ».

B. Mettre 1 ou 2 entraîneurs à disposition le mercredi après-midi du 15 septembre 2020 au 15 juin 2022.

C. Fournir les équipements à l'exception des chaussures.

D. Coordonner les séances d'entraînement, le challenge Constant Vanden

Stock avec une finale fin mai (date et lieu à définir).

E. Remettre les trophées et des cadeaux aux joueurs ayant participé au tournoi.

F. Inviter les jeunes qui participent au projet lors d'un match du RSCA (Jupiler Pro League)

2. Le « PARTENAIRE » s'engage à :

A. Mettre un terrain de football à disposition tous les mercredis après-midi pendant maximum 2 heures

B. Faire encadrer les enfants par du personnel communal (éducateurs, service de police) ou toute autres personnes afin d'assurer leur sécurité et le bon déroulement des activités.

C. Organiser les transports aller et retour au lieu des entraînements

D. Assurer le recrutement et la sélection des participants à ce projet.

E. Suivre l'évolution de l'assiduité et des résultats scolaires des jeunes et à proposer des solutions aux problèmes rencontrés en concertation avec les parents et l'école et/ou la maison de quartier.

F. Souscrire un contrat d'assurance « Responsabilité civile et accidents corporels » couvrant les participants depuis leur départ du lieu de rendez-vous jusqu'au retour à celui-ci.

G. A fournir une liste complète des coordonnées des jeunes (nom, prénom, date de naissance, adresse) ;

H. A fournir les éventuels rafraîchissements pendant les séances d'entraînement.

3. La « FONDATION » aura le droit de vérifier la bonne affectation des moyens mis à disposition du « PARTENAIRE » et de demander des justificatifs quant à l'utilisation de ces moyens.

4. Le « PARTENAIRE » devra également :

A. agir dans l'intérêt et dans le respect des objectifs de la « FONDATION » bien connus du « PARTENAIRE ».

B. fournir tous les justificatifs souhaités par la « FONDATION ».

C. Collaborer pleinement avec la « FONDATION » pour la mise en œuvre du projet et pour le mener à bonne fin.

D. gérer les moyens octroyés par la « FONDATION » en bon père de famille.

E. S'abstenir d'utiliser l'image et le nom (branding) tant de la Fondation.

F. S'engager à respecter les missions, objectifs et valeurs de la « FONDATION ».

II. Modalités de mise en œuvre et de suivi

Les deux organismes désignent en leur sein un référent pour :

- Suivre la présente convention
- Mettre en œuvre une concertation régulière
- Formaliser un bilan régulier chiffré du partenariat

III. Communication

Les deux parties s'engagent à faire connaître leur partenariat à leurs membres et/ou partenaires quand et là où le contexte s'y prête.

Toutes communications ou publications devront être approuvées au préalable par les deux parties.

IV. Durée – Evaluation - Adaptation – Résiliation

La présente convention de partenariat est valable jusqu'au 15 juin 2022.

Elle fera l'objet d'une évaluation mensuelle de manière à permettre les ajustements/adaptations utiles.

Elle pourra également être dénoncée à la demande de chacune des parties signataires moyennant une lettre recommandée envoyée au plus tard un mois avant la date anniversaire de la signature de la présente.

V. Litiges

Les litiges éventuels seront tranchés par les tribunaux de la juridiction bruxelloise, seuls compétents et seule la loi Belge sera d'application.

Fait à Anderlecht, leen deux exemplaires, chaque partie ayant reçu la sienne.

Pour le « PARTENAIRE » :

Pour la « FONDATION »

Par ordonnance,
Vanden Stock
La secrétaire communale, ff
Présidente

Pour le Bourgmestre

Kiki

Par délégation,

Annick PETIT

Patrick LENAERS
Echevin

RSCA FOUNDATION CONSTANT VANDEN STOCK

Rue Vlasendaelstraat 37- B-1070 Brussels

E-mail: kiki@rscafoundation.org

IBAN BE 05001638812875 – N° 0836 734 767

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

Sluiten van een overeenkomst betreffende de samenwerking tussen de gemeente Etterbeek en Royal Sporting Club Anderlecht over de strijd tegen de schooluitval, van 15/09/2020 tot 15/06/2022.

De Gemeenteraad,

gelet op de beslissing van het schepencollege van 19 september 2013, dat de Preventiedienst toestemming geeft om met Royal Sporting Club Anderlecht samen te werken aan een project voor de strijd tegen schooluitval;

overwegende dat deze samenwerking het mogelijk maakt om wijkvoetbal te organiseren of te doen heropleven met de bijzonderheid de strijd aan te binden tegen spijsbelen, schooluitval en een opmerkbare verbetering van de resultaten;

gelet op de overeenkomst die overgebracht werd door RSCA en de rechten en plichten van beide partijen vastlegt;

BESLIST om de overeenkomst hierbij gevoegd betreffende de samenwerking tussen de gemeente Etterbeek en Royal Sporting Club Anderlecht over de strijd tegen schooluitval goed te keuren, van 15/09/2020 tot 15/06/2022.

Deze beraadslaging zal in overstemming met de wettelijke voorschriften aan de overheidstoezicht onderworpen worden.

SAMENWERKINGSOVEREENKOMST

Om de doelstellingen, omschreven in hun respectievelijke statuten, te definiëren, wordt overeengekomen

tussen :

de RSCA Foundation Constant Vanden Stock, Vlasendaelstraat, 37 te 1070 ANDERLECHT, hierna de “Stichting” genoemd

en:

de Gemeente ETTERBBEK hierna de “PARTNER” genoemd,

De RSCA Foundation Constant Vanden Stock verbindt zich met de PARTNER om samen te werken aan een steunactie die beantwoordt aan de doelstellingen van deze “STICHTING”, meer bepaald hulp aan kansarme jongeren of jongeren met schoolproblemen

Concreet zal de steun van de “STICHTING” hoofdzakelijk gericht zijn op het organiseren en coördineren van voetbaltrainingen voor jongeren van 10 tot 14 jaar in samenwerking met de gemeente, een school en/of een buurthuis.

I. Respectievelijke verbintenissen

1. De “STICHTING” verbindt zich om:

- A. te handelen in het belang van haar “PARTNER”;
- B. van 15 september 2020 tot 15 juni 2022, 1 of 2 trainers ter beschikking te stellen op woensdagnamiddag;
- C. een uitrusting te bezorgen, uitgezonderd schoenen;
- D. de trainingen, de Challenge Constant Vanden Stock wisselbeker met een finale eind mei (datum en plaats te bepalen) te coördineren;
- E. de trofeeën en geschenken te overhandigen aan de spelers die deelnamen aan de wisselbeker;
- F. De jongeren die deel uitmaken van het project uit te nodigen voor een wedstrijd

van RSCA (Jupiler Pro League)

2. De “PARTNER” verbindt zich om:

- A. elke woensdagnamiddag een voetbalterrein ter beschikking te stellen gedurende minimum 2 uren;
- B. de kinderen te laten begeleiden door gemeentepersoneel (opvoeders, politiedienst) of andere personen zodat hun veiligheid en het goede verloop van de activiteiten verzekerd zijn;
- C. het vervoer van de woonplaats naar de plaats van de trainingen en omgekeerd te organiseren;
- D. in te staan voor de rekrutering en de selectie van de deelnemers aan dit project;
- E. de evolutie van de regelmatige aanwezigheid en de schoolresultaten van de jongeren te volgen en oplossingen voor problemen aan te bieden in overleg met de ouders en de school en/of het buurthuis;
- F. een verzekering “Burgerlijke aansprakelijkheid en lichamelijke ongevallen” af te sluiten voor de deelnemers vanaf het moment dat zij de plaats van de afspraak verlaten tot op het moment dat zij daar terug zijn;
- E. een lijst opmaken met de persoonlijke gegevens van de jongeren (naam, voornaam, geboortedatum, adres);
eventuele verfrissingen aan te bieden tijdens de trainingen.

3. De “STICHTING” zal het recht hebben om de goede bestemming van de aan de “PARTNER” ter beschikking gestelde middelen te controleren en bewijsstukken te vragen voor het gebruik van deze middelen.

4. De “PARTNER” zal eveneens:

- A. handelen in het belang en met naleving van de doelstellingen van de “STICHTING”. Deze zijn goed gekend door de “PARTNER”.
- B. alle bewijsstukken leveren die de “STICHTING” wenst;
- C. volledig samenwerken met de “STICHTING” voor de uitvoering van het project en om dit tot een goed einde te brengen;
- D. de door de “STICHTING” toegekende middelen beheren als een goede huisvader;
- E. het imago en de naam (branding) van de Stichting niet gebruiken;
- F. zich verbinden tot het nakomen van de taken, de doelstellingen en de waarden van de “STICHTING”.

II. Modaliteiten voor uitvoering en opvolging

Beide instellingen duiden een verantwoordelijke aan om:

- deze overeenkomst op te volgen
- regelmatig overleg te plegen
- een regelmatige berekende balans van het partnerschap te formaliseren

III. Communicatie

Beide partijen verbinden zich om hun partnerschap kenbaar te maken aan hun leden en/of partners wanneer en waar de context zich daartoe leent.

Alle mededelingen en publicaties moeten voorafgaandelijk door beide partijen goedgekeurd worden.

IV. Duur – Evaluatie – Aanpassing – Ontbinding

Deze partnerschapovereenkomst is geldig tot 15 juni 2022.

De overeenkomst zal regelmatig geëvalueerd worden om de nodige correcties/aanpassingen te kunnen doorvoeren.

Zij kan eveneens op vraag van een van de ondertekenende partijen ontbonden worden door een aangetekend schrijven dat uiterlijk een maand voor de verjaardag van de ondertekening van deze overeenkomst verzonden werd.

V. Geschillen

De eventuele geschillen zullen worden beslecht door de rechtbanken van het Brusselse rechtsgebied die alleen bevoegd zijn en enkel de Belgische wet zal worden toegepast.

Gedaan te Anderlecht op _____, in tweevoud, waarbij elke partij een exemplaar ontvangen heeft.

Voor de “PARTNER”

Voor de “STICHTING”

In Opdracht,

De wnd. Gemeentesecretaris,

Voor de Burgemeester,
Bij afvaardiging,

De Voorzitster,
Kiki Vanden Stock

Annick PETIT

Patrick LENAERS
Schepen

RSCA FOUNDATION CONSTANT VANDEN STOCK
Rue Vlasendaelstraat 37- B-1070 Brussels
E-mail: kiki@rscafoundation.org
IBAN BE 05001638812875 – N° 0836 734 767

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.
31 stemmers : 31 positieve stemmen.

1 annexe / 1 bijlage
Lot3148.PDF

Contentieux - Geschillen

Le Conseil communal,

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'épisode hivernal rigoureux qui a frappé le pays et les températures très basses qui étaient observées de nuit, notamment sur le territoire de la Région bruxelloise ;

Considérant que cette situation météorologique présentait un risque pour la sécurité et la santé des personnes sans-abris ;

Considérant que la loi communale et la loi sur la fonction de police donnent obligation au bourgmestre d'une commune et aux services de police d'assurer la sécurité publique ;

Vu l'obligation de porter assistance à toute personne en danger ;

Considérant que sur le territoire communal, le Bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police ;

Considérant que le Bourgmestre a, dès lors, le 8 février 2021, pris une ordonnance de Police disant que toute personne sans abri, indépendamment de son consentement, doit être emmenée au chauffoir communal afin d'y être protégée ;

Considérant qu'au vu des circonstances impérieuses qui motivent celle-ci et de l'urgence, il ne lui a pas été possible de recourir au Conseil communal ;

Considérant que ce dernier a été averti de l'ordonnance du Bourgmestre le 12 février 2021 ;

Confirme l'ordonnance de Police prise en date du 8 février 2021 ci-dessous :

"Le Bourgmestre,

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 422bis et suivants du Code pénal ;

Vu les articles 14, 27 et 31 de la Loi sur la fonction de police ;

Considérant qu'un épisode hivernal commence sur l'ensemble du territoire national ; que des températures très froides, particulièrement de nuit, sont attendues au cours des prochaines semaines; que lors des futures nuits, le gel nocturne sera prononcé à Bruxelles;

Considérant que les conditions climatiques précitées augmentent particulièrement les risques d'hypothermie pour les personnes qui ne sont pas à l'abri du froid ; qu'il y a danger de mort si la température corporelle passe sous les 30 degrés ; que d'autres risques sanitaires sont à craindre en raison, notamment, du refroidissement éolien ;

Considérant que les personnes sans abri connaissent, dans les présentes circonstances, un risque certain pour leur sécurité ;

Considérant que la commune a pour obligation de faire jouir ses habitants, et généralement

toute personne présente s'y trouvant, des avantages d'une bonne police, en termes notamment de sûreté ;

Considérant que le bourgmestre est, sur le territoire communal, l'autorité responsable en matière de police administrative ; qu'il doit prendre toute mesure nécessaire à garantir la sécurité publique ; qu'il est également spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et ordonnances ;

Considérant que dans l'exercice de leurs missions de police administrative, les services de police portent assistance à toute personne en danger ; qu'à cet effet, ils assurent une surveillance générale dans les lieux qui leur sont légalement accessibles ; qu'ils peuvent, lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacées, ordonner l'évacuation de bâtiments, zones et abords immédiats dans les conditions de l'article 27 de la Loi sur la fonction de police ; qu'ils doivent faire de même, en toute occurrence, en ce qui concerne le domaine public ;

Considérant que les services de police, en cas d'absolue nécessité, peuvent procéder à l'arrestation administrative d'une personne qui perturbe la tranquillité publique ; qu'ils peuvent agir de même contre quiconque qui met en danger la tranquillité ou la sécurité publiques afin de faire cesser cette infraction ;

Considérant qu'une personne qui persiste à rester dans le domaine public, au péril de sa vie, dans les circonstances précitées, perturbe à l'évidence la tranquillité publique ; que, ce faisant, elle compromet également la sécurité publique en mettant en péril sa propre sécurité ;

Considérant, en outre, que cette personne place l'autorité administrative en défaut de veiller à son obligation légale de prêter assistance à une personne en danger ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection administrative ;

Considérant que la commune organise un chauffoir de jour, en partenariat avec le CPAS;

Considérant que les différents réseaux d'accueil de nuit existants (communal ou autres) sont rapidement saturés lors des épisodes de grands froids ;

Considérant qu'un abri de nuit communal supplémentaire est indispensable pour suppléer au manque de places lors des grands froids nocturnes;

Considérant que les prévisions météorologiques permettent d'identifier les épisodes de grand froid nocturne plusieurs jours à l'avance, de telle sorte que les services communaux, de prévention et de police puissent se préparer ;

ORDONNE CE QUI SUIVIT

Article 1er

Tout fonctionnaire de police constatant la présence, sur le territoire communal, entre 20h00 et 07h00, d'une personne sans abri a ordre de procéder aux mesures suivantes de protection administrative lors des grands froids nocturnes .

Article 2

Toute personne sans abri, indépendamment de son consentement, sera emmenée à la salle

de Fontenay, rue des Champs 69-71 à Etterbeek, afin d'y être protégée.

Dès sa prise en charge, l'intervention d'un médecin sera requise en vue d'évaluer son état de santé présent et, au vu des conditions climatiques du moment, le risque sur sa santé et sa sécurité de retourner en extérieur.

Sauf avis favorable du médecin, toute personne protégée sera retenue jusqu'à 07h00 du matin au plus tard. Au besoin, il sera procédé à son arrestation administrative.

Article 3

La présente ordonnance vaut jusqu'à la nuit du 14 au 15 février 2021, et ce pour les nuits au cours desquelles la température sera inférieure à -3 °C.

Article 4

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Hôtel communal."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

Politieverordening van 8 februari 2021 - strenge winterperiode - Bevestiging.

De gemeenteraad,

gelet op artikel 134 van de Nieuwe Gemeentewet;

gelet op de strenge winterperiode die het land heeft geteisterd en de erg lage temperaturen die 's nachts waargenomen werden, in het bijzonder op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

overwegende dat die weersomstandigheden een risico vormden voor de veiligheid en de gezondheid van daklozen;

overwegende dat de gemeentewet en de wet op het politieambt de burgemeester van een gemeente en de politiediensten ertoe verplicht om de openbare veiligheid te garanderen;

gelet op de verplichting om hulp te verlenen aan personen in nood;

overwegende dat de burgemeester op het grondgebied van de gemeente de verantwoordelijke overheid is inzake de bestuurlijke politie;

overwegende dat de burgemeester bijgevolg op 8 februari 2021 een politieverordening uitgevaardigd heeft die zegt dat elke dakloze ongeacht zijn toestemming meegenomen zal worden naar de gemeentelijke verwarmruimte om er beschermd te worden;

overwegende dat het voor hem niet mogelijk was om zich tot de gemeenteraad te wenden gezien de dwingende omstandigheden die aan de grondslag liggen van die verordening en gezien de dringendheid;

overwegende dat de gemeenteraad op 12 februari 2021 op de hoogte gebracht werd van de verordening van de burgemeester;

bevestigt de onderstaande politieverordening die op 22 februari 2018 werd uitgevaardigd :

"De burgemeester,

gelet op artikel 134 van de Nieuwe Gemeentewet;

gelet op artikels 442 bis en volgende van het Strafwetboek;

gelet op artikels 14, 27 en 31 van de wet op het politieambt;

overwegende dat er in het volledige land een winterperiode aanbreekt; dat er de komende weken bijzonder koude temperaturen verwacht worden, vooral 's nachts; dat de komende weken nachtvorst zal worden afgekondigd in Brussel;

overwegende dat de voornoemde weersomstandigheden de risico's op onderkoeling aanzienlijk verhogen voor mensen die niet beschermd zijn tegen de koude; dat er levensgevaar dreigt als de lichaamstemperatuur daalt onder 30 graden; dat er gevreesd moet worden voor andere gezondheidsrisico's, in het bijzonder vanwege de gevoelstemperatuur;

overwegende dat er in de huidige omstandigheden een zeker risico is voor de veiligheid van daklozen;

overwegende dat de gemeente tot taak heeft om ten behoeve van haar inwoners, en meer algemeen ten behoeve van alle personen die op haar grondgebied verblijven, te voorzien in een goede politie, in het bijzonder in termen van veiligheid;

overwegende dat de burgemeester op het grondgebied van de gemeente de verantwoordelijke overheid is inzake de bestuurlijke politie; dat hij de nodige maatregelen moet nemen om de openbare veiligheid te garanderen; dat hij in het bijzonder belast is met de uitvoering van de wetten, decreten en ordonnanties;

overwegende dat de politiediensten bij het vervullen van hun opdrachten van bestuurlijke politie bijstand verlenen aan eenieder die in gevaar verkeert; dat zij daartoe zorgen voor een algemeen toezicht op de plaatsen waartoe zij wettelijk toegang hebben; dat zij wanneer het leven of de lichamelijke integriteit van personen ernstig bedreigd wordt, de ontruiming kunnen bevelen van gebouwen, zones en hun onmiddellijke omgeving volgens de voorwaarden van artikel 27 van de wet op het politieambt; dat zij hetzelfde moeten doen voor wat het openbare domein betreft;

overwegende dat de politiediensten in geval van volstreekte noodzakelijkheid kunnen overgaan tot de bestuurlijke aanhouding van een persoon die de openbare rust verstoort; dat zij op dezelfde manier kunnen handelen ten aanzien van eenieder die de openbare rust of de openbare veiligheid in gevaar brengt om een einde te maken aan die inbreuk;

overwegende dat een persoon die in de voornoemde omstandigheden aanwezig blijft op het openbaar domein, met gevaar voor eigen leven, de openbare rust duidelijk verstoort; dat die persoon ook de openbare veiligheid in gevaar brengt door zijn eigen leven in gevaar te brengen;

overwegende dat die persoon de administratieve overheid er bovendien van weerhoudt te waken over haar wettelijke verplichting om bijstand te verlenen aan een persoon in gevaar;

overwegende dat het bijgevolg aangewezen is om beschermingsmaatregelen van administratieve aard te nemen;

overwegende dat de gemeente overdag een opwarmruimte organiseert in samenwerking met het OCMW;

overwegende dat de verschillende bestaande nachtopvangvoorzieningen (gemeentelijk of andere) snel volzet zijn tijdens periode van grote koude;

overwegende dat er een extra gemeentelijke nachtopvang noodzakelijk is om het tekort aan nachtelijke opvangplaatsen bij grote koude te compenseren;

overwegende dat de weersvoorspellingen het toelaten om de periodes van grote koude 's nachts enkele dagen op voorhand te bepalen zodat de gemeentediensten, de preventiedienst en de politie zich kunnen voorbereiden;

VERORDENT WAT VOLGT

Artikel 1

Elke politieambtenaar die tussen 20.00 uur en 7.00 uur de aanwezigheid van een dakloze op het grondgebied van de gemeente vaststelt, heeft de opdracht om over te gaan tot de volgende beschermingsmaatregelen van administratieve aard in periode van grote koude 's nachts.

Artikel 2

Elke dakloze zal ongeacht zijn toestemming meegenomen worden naar de zaal van Fontenay, Veldstraat 69-71 in Etterbeek om er beschermd te worden.

Zodra de dakloze opgevangen wordt, is de tussenkomst van een arts vereist om zijn gezondheidstoestand te evalueren en om rekening houdend met de weersomstandigheden van het moment ook het risico voor zijn gezondheid en zijn veiligheid te evalueren als de persoon opnieuw naar buiten zou gaan.

Behoudens gunstig advies van de arts wordt elke beschermde persoon uiterlijk tot 7.00 uur 's ochtends vastgehouden. Indien nodig zal die persoon bestuurlijk aangehouden worden.

Artikel 3

Deze verordening is van kracht tot de nacht van 14 tot 15 februari 2021 en dat voor nachten waarin de temperaturen lager liggen dan -3°C.

Artikel 4

Deze verordening wordt vandaag aangeplakt op de aankondigingsborden van het gemeentehuis."

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.
31 stemmers : 31 positieve stemmen.

1 annexe / 1 bijlage
Lot3148.PDF

Protocole d'accord avec le Parquet de Bruxelles concernant les infractions mixtes du Règlement Général de Police Commun – Adoption.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 119 *bis*, 123 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police commun aux dix-neuf Communes bruxelloises ;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 1° et 2° que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions visées d'une part aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal, et d'autre part aux articles 461, 463, 526, 534*bis*, 534*ter*, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563*bis*, du Code pénal ; Que ces infractions sont également appelées « *infractions mixtes* » ;

Considérant que l'article 23, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, de la loi du 24 juin 2013 prévoit qu'en ce qui concerne ces infractions, le conseil communal peut ratifier un protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi compétent et le Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s ;

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure un nouveau protocole d'accord concernant les infractions mixtes ;

Considérant qu'il est souhaitable que ledit Protocole entre en vigueur en même temps dans les 19 Communes, qu'il a été convenu qu'il entrerait en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que le Protocole ne sera valide qu'une fois adopté par le Conseil et signé par le Parquet et par le Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s.

DECIDE d'adopter le Protocole d'accord entre le Parquet de Bruxelles et le Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s concernant les infractions mixtes tel que repris ci-après :

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES**

**Infractions mixtes visées à l'article 3, 1° et 2° de la loi
du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives**

ENTRE :

La commune d'Etterbeek, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s, au nom duquel agissent Monsieur Vincent DE WOLF, Bourgmestre, et Madame Annick PETIT, Secrétaire communale *f.f.*, en exécution d'une décision du Conseil Communal du 22 février 2021,

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, représenté par Monsieur le Procureur du Roi Jean-Marc MEILLEUR ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1^{er}, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, §1^{er}, alinéa 5, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la nouvelle loi communale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

• Cadre légal :

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1^{er} juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1^o et 2^o, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- a. Article 398
- b. Article 448
- c. Article 521, 3^{ème} alinéa
- d. Article 461
- e. Article 463
- f. Article 526
- g. Article 534*bis*
- h. Article 534*ter*
- i. Article 537
- j. Article 545
- k. Article 559, 1^o
- l. Article 561, 1^o
- m. Article 563, 2^o
- n. Article 563, 3^o
- o. Article 563*bis*

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le Collège des Bourgmestre et Echevins concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

• Cadre conventionnel :

Article 1. – Echange d’informations

Toutes les parties s’engagent à collaborer et à s’informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé(s) le(s) “magistrat(s) de référence SAC”. Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l’application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes *sont échangées entre les différents partenaires*. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

Les parties s’engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions mixtes

Préambule : Conformément à la circulaire n° 1/2006 du Collège des procureurs généraux (version révisée du 30/01/2014), le présent accord ne concerne que les infractions commises par des personnes majeures.

1. Quant au traitement différencié selon les infractions mixtes

- Le procureur du Roi s’engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la commune concernée s’engage, si elles sont reprises dans leur règlement général de police, à traiter les infractions dûment constatées :

ART 448 CP : Injures

ART 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559-1°, 563-2° CP : Dégradations sauf sur véhicule

ART 461 et 463 CP : Vol à l’étalage pour un préjudice d’un montant total inférieur à 250 euros, commis par un auteur identifié ou identifiable (ex : au moyen d’images vidéos, d’une immatriculation,...)

ART 561,1° CP : Tapage nocturne

ART 563,3° CP : Voies de fait et violences légères

ART 563 bis CP : Visage non identifiable dans l’espace public

- Le procureur du Roi s’engage à apporter une suite (selon les modalités de sa politique de poursuites) aux infractions mixtes ci-après énumérées, pour lesquelles aucune copie du procès-verbal n’est transmise au fonctionnaire sanctionnateur :

ART 398 CP : Coups et blessures volontaires

ART 521-3° CP : Dégradations sur véhicule

ART 461 et 463 CP : Vol simple, vol à l'étalage à partir de 250 euros.

2. Modalités particulières

- Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits, ou phénomènes (p.ex. violences intrafamiliales), qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue. Il en est de même en ce qui concerne la qualité du suspect, par exemple lorsqu'il est connu comme agissant en « bande urbaine ».
- Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.
- Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
- Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.
- Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect sans inscription au registre de la population, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur et Le procureur du Roi s'engage à y apporter une suite (selon les modalités de sa politique de poursuites).

Article 3.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'annulation, par

l'autorité de tutelle dont dépend la commune ou la ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 4.

Les différents partenaires se réuniront au moins une fois par an afin d'évaluer la situation et de faire le point sur les différentes procédures mises en place.

Fait à Bruxelles, le _____, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

**Pour la commune d'Etterbeek,
procureur du**

Pour le Parquet du

Roi de Bruxelles

La Secrétaire communale f.f. Le Bourgmestre

Le Procureur du Roi,

Annick PETIT

Vincent DEWOLF

Jean-Marc MEILLEUR

Le Conseil approuve le projet de délibération.
31 votants : 31 votes positifs.

Protocolakkoord met het parket van Brussel betreffende gemengde inbreuken op het Gemeenschappelijk Algemeen Politierglement – Goedkeuring.

De gemeenteraad,

gelet op de Nieuwe Gemeentewet, in het bijzonder de artikels 117, 119 *bis*, 123 en 135 § 2;

gelet op de wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties;

gelet op het koninklijk besluit van 21 december 2013 tot vaststelling van de nadere voorwaarde en het model van het protocolakkoord in uitvoering van artikel 23 van de wet betreffende de gemeentelijke administratieve sancties;

gelet op het Gemeenschappelijk Algemeen Politierglement van de negentien Brusselse gemeenten;

overwegende dat de wet van 24 juni 2013 in artikel 3, 1° en 2° bepaalt dat de gemeenteraad in zijn reglementen of verordeningen een administratieve sanctie kan voorzien voor inbreuken enerzijds bedoeld in de artikelen 398, 448 en 521, derde lid, van het Strafwetboek en anderzijds bedoeld in de artikelen 461, 463, 526, 534*bis*, 534*ter*, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° en 3° en 563*bis* van het Strafwetboek; dat die inbreuken ook "gemengde inbreuken" worden genoemd;

overwegende dat artikel 23, §1, alinea 1 van de wet van 24 juni 2013 voorziet dat de gemeenteraad met betrekking tot die inbreuken een protocolakkoord kan bekrachtigen dat gesloten werd tussen de bevoegde procureur des Konings en het college van burgemeester en schepenen;

overwegende dat het dus aangewezen is om een nieuw protocolakkoord te sluiten betreffende de gemengde inbreuken;

overwegende dat het wenselijk is dat dat Protocol op hetzelfde moment in werking treedt in de negentien gemeenten en dat overeengekomen werd dat het in werking zou treden op 1 april 2021;

overwegende dat het protocol pas geldig zal zijn zodra het wordt goedgekeurd door de raad en wordt ondertekend door het parket en het college van burgemeester en schepenen;

BESLIST om het protocolakkoord tussen het parket van Brussel en het college van burgemeester en schepenen betreffende de gemengde inbreuken goed te keuren zoals dat hieronder is opgenomen:

**PROTOCOLAKKOORD
BETREFFENDE GEMEENTELIJKE ADMINISTRATIEVE SANCTIES
BIJ GEMENGDE INBREUKEN**

**Gemengde inbreuken bedoeld in artikel 3, 1° en 2 van de wet van 24 juni 2013
betreffende de gemeentelijke administratieve sancties**

TUSSEN:

De gemeente Etterbeek, vertegenwoordigd door haar college van burgemeester en schepenen, in wiens naam de heer Vincent DE WOLF, burgemeester, en mevrouw Annick PETIT, waarnemend gemeentesecretaris, handelen in uitvoering van de beslissing van de gemeenteraad van 22 februari 2021,

EN

De procureur des Konings van het gerechtelijk arrondissement Brussel, vertegenwoordigd door procureur des Konings de heer Jean-Marc MEILLEUR;

WORDT MEEGEDEELD WAT VOLGT:

gelet op de wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties, met name artikel 23, §1, alinea 1, voor wat betreft de gemengde inbreuken, met uitzondering van de verkeersinbreuken, en artikel 23, §1, alinea 5, voor wat betreft de verkeersinbreuken;

gelet op de artikelen 119*bis*, 123 en 135, § 2 van de nieuwe gemeentewet;

WORDT OVEREENGEKOMEN WAT VOLGT:

- **Wettelijk kader:**

De wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties (B.S. van 1 juli 2013), hierna de "GAS-wet" genoemd, bepaalt in artikel 3, 1° en 2° dat de Gemeenteraad in zijn reglementen of verordeningen kan voorzien in een administratieve sanctie voor volgende inbreuken op het Strafwetboek:

- a. Artikel 398
- b. Artikel 448
- c. Artikel 521, 3e alinea
- d. Artikel 461
- e. Artikel 463
- f. Artikel 526
- g. Artikel 534*bis*
- h. Artikel 534*ter*
- i. Artikel 537
- j. Artikel 545
- k. Artikel 559, 1°
- l. Artikel 561, 1°
- m. Artikel 563, 2°
- n. Artikel 563, 3°
- o. Artikel 563*bis*

Voor de bovenvermelde inbreuken kan een protocolakkoord worden afgesloten tussen de bevoegde procureur des Konings en het college van burgemeester en schepenen betreffende de gemengde inbreuken. Dit protocol respecteert alle wettelijke bepalingen betreffende inzonderheid de voorziene procedures voor de overtreders en mag niet afwijken van hun rechten.

• **Conventioneel kader:**

Artikel 1. Uitwisseling van informatie

Alle partijen verbinden zich ertoe samen te werken en elkaar te informeren binnen de grenzen van hun bevoegdheden en staan garant voor de vertrouwelijkheid van deze uitwisseling.

Daartoe duidt de procureur des Konings één of meer magistraten van zijn arrondissement aan, hierna de "referentiemagistraten GAS" genoemd. De referentiemagistraten kunnen door de door dit akkoord verbonden steden/gemeenten gecontacteerd worden in geval van moeilijkheden bij het toepassen van de wet of onderhavig protocol of om informatie te verkrijgen over het gevolg gegeven aan bepaalde processen-verbaal.

De contactgegevens van de referentiemagistraten en van de referentiepersonen binnen de gemeenten *worden onder de verschillende partners uitgewisseld*. De briefwisseling en/of de telefoongesprekken en/of de e-mailberichten betreffende de administratieve sancties worden aan hen gericht.

De partijen verbinden zich ertoe elke wijziging van de contactgegevens van voornoemde personen onverwijld te melden.

Artikel 2. Behandeling van de gemengde inbreuken

Preambule: Conform de omzendbrief n°1/2006 van het College van procureurs-generaal (herzien per 30/01/2014), heeft dit beding uitsluitend betrekking op meerderjarigen.

1. Opties betreffende de behandeling van de gemengde inbreuken

- De procureur des Konings verbindt zich ertoe voor de hierna opgesomde gemengde inbreuken geen vervolging in te stellen, en de betrokken gemeente verbindt zich ertoe de naar behoren vastgestelde inbreuken af te handelen, indien ze opgenomen werden in hun algemeen politiereglement:

ART SW 448: Beledigingen

ART SW 526, 534 bis, 534 ter, 537, 545, 559-1°, 563-2°: Vernieling van roerende en onroerende goederen met uitzondering van voertuigen

ART SW 461 en 463: Winkeldiefstal met een nadeel van minder dan 250 euro, gepleegd door een geïdentificeerde of identificeerbare dader (bv. via beeldopname, kentekenplaat, ...)

ART SW 561,1°: Nachtlawaai

ART SW 563,3°: Feitelikheden of lichte gewelddaden

ART SW 563bis: Niet-identificeerbaar gezicht in de openbare ruimte

- - De procureur des Konings verbindt zich ertoe een gevolg te geven aan de hiernavolgende gemengde inbreuken (volgens de modaliteiten van zijn vervolgsbeleid). Er wordt geen kopie van het proces-verbaal overgemaakt aan de sanctionerende ambtenaar:

ART SW 398: Vrijwillige slagen en verwondingen

ART SW 521-3°: Vernieling van voertuigen

ART SW 461 en 463: Gewone diefstal, winkeldiefstal voor een nadeel vanaf 250 euro

2. Bijzondere modaliteiten

- Wanneer de in onderhavig protocol bedoelde feiten betrekking hebben op andere daden of verschijnselen (intrafamiliaal geweld) die niet in aanmerking komen voor een administratieve sanctie of die uitmondten in een vrijheidsberoving, is de toepassing van de procedure van administratieve sanctie uitgesloten. Hetzelfde geldt voor de hoedanigheid van de verdachte wanneer hij of zij gekend is als lid van een stadsbende.

- Indien de bevoegde sanctionerende ambtenaar tijdens het toepassen van de procedure tot het opleggen van een gemeentelijke administratieve geldboete, vaststelt dat de verdachte zich kennelijk ook schuldig heeft gemaakt aan andere misdrijven, geeft hij de feiten aan bij de referentiemagistraat GAS, overeenkomstig artikel 29 van het Wetboek van Strafvordering.
- Rekening houdend met de aard van de aangegeven feiten beslist de referentiemagistraat GAS of hij zich verbindt tot het geven van een gevolg voor het geheel van de feiten met inbegrip van het feit of de feiten waarvoor de administratieve procedure werd ingesteld. Hij brengt de sanctionerende ambtenaar daarvan op de hoogte binnen de termijn van 2 maanden na de aangifte, die vervolgens de administratieve procedure afsluit. Zonder de beslissing van de procureur des Konings heeft de sanctionerende ambtenaar niet langer de mogelijkheid om een administratieve geldboete op te leggen.
- Als het gaat om vaststellingen met een onbekende verdachte, zal er geen kopie van het proces-verbaal worden overgemaakt aan de sanctionerende ambtenaar. Indien de aanvankelijk onbekende verdachte later wordt geïdentificeerd, kan de procureur des Konings beslissen geen vervolging in te stellen en de zaak overmaken aan de bevoegde sanctionerende ambtenaar.
- Als het gaat om vaststellingen met een verdachte zonder inschrijving in de bevolkingsregister, zal er geen kopie van het proces-verbaal worden overgemaakt aan de sanctionerende ambtenaar. De procureur des Konings mag, volgens de modaliteiten van zijn vervolgsbeleid, gevolg geven aan de inbreuk.

Artikel 3.

Onderhavige overeenkomst wordt gesloten onder de ontbindende voorwaarde van vernietiging door de toezichthoudende overheid onder wie de gemeente van de beraadslaging van de gemeenteraad, die onderhavige overeenkomst goedkeurt, ressorteert.

Artikel 4.

De verschillende partijen komen minimaal een keer per jaar samen om de toestand te evalueren en een stand van zaken op te maken met betrekking tot de verschillende uitgerolde procedures.

Opgemaakt in Brussel op _____, in evenveel exemplaren als er partijen zijn.

Voor de gemeente Etterbeek,

Voor het parket van de

procureur

des Konings van Brussel,

De wv gemeentesecretaris,

De burgemeester,

De procureur des Konings,

Annick PETIT

Vincent DEWOLF

Jean-Marc MEILLEUR

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.
31 stemmers : 31 positieve stemmen.

1 annexe / 1 bijlage
Lot3148.PDF

22.02.2021/A/0011 **Protocole d'accord avec le Parquet de Bruxelles concernant les infractions mixtes du Règlement Général de Police Commun commises par un mineur – Adoption**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 119bis, 123 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police commun aux dix-neuf Communes bruxelloises ;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 1° et 2° que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions visées d'une part aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal, et d'autre part aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal ; Que ces infractions sont également appelées « infractions mixtes » ;

Considérant que l'article 23, § 1er, 1er alinéa, de la loi du 24 juin 2013 prévoit qu'en ce qui concerne ces infractions, le conseil communal peut ratifier un protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi compétent et le Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s ;

Considérant que l'article 14, § 2 du Règlement Général de Police Commun adopté en séance du Conseil du 20 janvier 2020 dispose que pour les communes de Koekelberg, Berchem-Sainte-Agathe, Uccle, Etterbeek : le présent règlement s'applique à toute personne âgée d'au moins 14 ans accomplis au moment des faits.

Considérant que les infractions commises par des personnes mineures impliquent une procédure spécifique et un traitement particulier et que cela justifie l'adoption d'un protocole spécifique ;

Considérant qu'il est souhaitable que ledit Protocole entre en vigueur en même temps dans les 19 Communes, qu'il a été convenu qu'il entrerait en vigueur le 1er avril 2021 ;

Considérant que le Protocole ne sera valide qu'une fois adopté par le Conseil et signé par le Parquet et par le Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s. ;

DECIDE d'adopter le Protocole d'accord entre le Parquet de Bruxelles et le Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s concernant les infractions mixtes commises par des mineurs tel que repris ci-après :

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR DES MINEURS**

La commune d'Etterbeek, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s, au nom duquel agissent Monsieur Vincent DE WOLF, Bourgmestre, et Madame Annick PETIT, Secrétaire communale f.f., en exécution d'une décision du Conseil Communal du 22 février 2021,

ET

Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, représenté par Monsieur Le Procureur du Roi Jean-Marc Meilleur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398
- Article 448
- Article 521, 3ème alinéa
- Article 461
- Article 463
- Article 526
- Article 534bis
- Article 534ter
- Article 537
- Article 545
- Article 559; 1°
- Article 561, 1°
- Article 563, 2°
- Article 563, 3°

- Article 563bis

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des Bourgmestre et Echevins concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

Infractions mixtes

Article 1. – Echange d'informations

1. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

2. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des communes sont échangées entre les différents partenaires. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
3. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions mixtes

Préambule :

Le protocole s'applique uniquement aux mineurs dont l'âge accomplis est de 14 ans au moment des faits et dont les personnes qui exercent l'autorité parentale ou, en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, la personne chez qui l'intéressé réside habituellement, réside(nt) dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans les autres cas, le procès-verbal suit la voie classique.

Le protocole est également d'application lorsque ces personnes n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine.

Lorsque le mineur est un MENA (mineur étranger non accompagné), le protocole sera d'application à moins que le mineur ait déjà un tuteur et que celui-ci réside dans un autre arrondissement.

Les renseignements sur le parent gardien (identité et adresse) seront inscrits sur la 1ère page du procès-verbal.

Lorsque l'infraction est commise par plusieurs suspects, un seul numéro de procès-verbal sera pris et autant de copie que de suspects seront envoyées aux services responsables.

Les antécédents concernant la même infraction seront stipulés dans le procès-verbal.

I - Options quant aux traitements des infractions mixtes

A- Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la commune concernée s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Indice de prévention 52 ART CP : 448 Injures.
- Indice de préventions 50 ART CP 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 563, 2° Dégradations sur des biens mobiliers et immobiliers sauf sur véhicule et caméras de surveillance.
- Indice de préventions 92 ART CP 561, 1° Tapage nocturne.
- Indice de préventions 92 ART CP 563, 3° Voies de faits et violences légères.
- Indice de préventions 98 ART CP 563bis° Visage non identifiable dans l'espace public.

Modalités : La police transmet la 1ère page SAC au Parquet section jeunesse et famille. L'original est envoyé directement au Fonctionnaire sanctionnateur du lieu des faits.

B- Le Procureur du Roi s'engage à faire connaître dans un délai de 2 mois au fonctionnaire sanctionnateur qu'il ne réserve pas de suite (selon les modalités de sa politique de poursuites) aux infractions mixtes ci-après énumérées. En cas d'absence d'avis du parquet au fonctionnaire sanctionnateur dans le délai de deux mois, aucune SAC ne pourra être appliquée et le parquet pourra exercer des poursuites.

- Indice de préventions 12 ART CP 461 et 463 Vol à l'étalage commis par un auteur identifié ou identifiable (ex : au moyen d'images vidéos, d'une immatriculation, ...).

Modalités : L'original est transmis par mail (sans avis magistrat et sans audition du suspect) directement au Parquet à l'adresse suivante : BXL.parquet.SACmineursfr@just.fgov.be. (Le Parquet reçoit des services de police, le dossier dans les 48 heures du constat de l'infraction). L'original du PV sera transmis au parquet. Aucune copie du procès-verbal n'est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur. Le parquet se chargera en fonction des suites réservées de l'envoi du dossier par mail au Fonctionnaire sanctionnateur dans un délai de maximum 2 mois après la réception du dossier. Le cas échéant, le parquet renseignera l'avocat du mineur qui sera repris dans le courrier adressé au BAJ. Lorsqu'un majeur est impliqué dans le dossier, le parquet informera par mail le Fonctionnaire sanctionnateur afin de le poursuivre administrativement.

C- Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite (selon les modalités de sa politique de poursuites) aux infractions mixtes ci-après énumérées. Aucune copie du procès-verbal n'est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur :

Indice de prévention 43 ART CP : 398 Coups et blessures volontaires.

Indice de prévention 92 ART CP : 521 et 526 : Dégradations de véhicules et caméras de surveillance

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits ou phénomènes (violence-intrafamiliale dans le cadre d'une manifestation, de débordement, ...) qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont

débouché sur une mise à disposition du Parquet, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue. Il en est de même en ce qui concerne la qualité du suspect lorsqu'il a un statut en « bande urbaine » attribué par le Parquet.

2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, soit que le dossier est problématique (décrochage scolaire, situation familiale fragile, la répétition d'infractions mixtes), soit que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il informera immédiatement le magistrat de référence SAC.
3. Compte tenu de la nature des faits communiqués, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la communication, le fonctionnaire sanctionnateur, lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.
5. Lorsque les mineurs dont les personnes qui exercent l'autorité parentale ou, en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, la personne chez qui l'intéressé réside habituellement a ou ont une résidence connue à l'étranger, le procès-verbal suit la voie classique.

Article 3

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal ratifiant la présente convention.

Article 4

Les différents partenaires se réuniront au moins une fois par an afin d'évaluer la situation et de faire le point sur les différentes procédures mises en place.

Fait à Bruxelles, le _____, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la commune d'Etterbeek,

Pour le Parquet du procureur du
Roi de Bruxelles

Annick PETIT

Vincent DEWOLF

Jean-Marc MEILLEUR

Le Conseil approuve le projet de délibération.
31 votants : 31 votes positifs.

Protocolakkoord met het parket van Brussel betreffende de gemengde inbreuken op het Gemeenschappelijk Algemeen Politierglement begaan door minderjarigen – Goedkeuring

De gemeenteraad,

gelet op de Nieuwe Gemeentewet, in het bijzonder de artikels 117, 119bis, 123 en 135 § 2;

gelet op de wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties;

gelet op het koninklijk besluit van 21 december 2013 tot vaststelling van de nadere voorwaarde en het model van het protocolakkoord in uitvoering van artikel 23 van de wet betreffende de gemeentelijke administratieve sancties;

gelet op het Gemeenschappelijk Algemeen Politierglement van de negentien Brusselse gemeenten;

overwegende dat de wet van 24 juni 2013 in artikel 3, 1° en 2° bepaalt dat de gemeenteraad in zijn reglementen of verordeningen een administratieve sanctie kan voorzien voor inbreuken enerzijds bedoeld in de artikelen 398, 448 en 521, derde lid, van het Strafwetboek en anderzijds bedoeld in de artikelen 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° en 3° en 563bis van het Strafwetboek; dat die inbreuken ook “gemengde inbreuken” worden genoemd;

overwegende dat artikel 23, §1, alinea 1 van de wet van 24 juni 2013 voorziet dat de gemeenteraad met betrekking tot die inbreuken een protocolakkoord kan bekrachtigen dat gesloten werd tussen de bevoegde procureur des Konings en het college van burgemeester en schepenen;

overwegende dat artikel 14, §2 van het gemeenschappelijk politierglement, dat werd goedgekeurd door de gemeenteraad van 20 januari 2020, het volgende bepaalt: voor de gemeenten Koekelberg, Sint-Agatha-Berchem, Ukkel en Etterbeek: dit reglement is van toepassing op alle personen die op het ogenblik van de feiten minstens 14 jaar oud zijn;

overwegende dat er voor inbreuken die worden begaan door minderjarigen een specifieke procedure en behandeling is en dat dat de goedkeuring van een specifiek protocol rechtvaardigt;

overwegende dat het wenselijk is dat dat Protocol op hetzelfde moment in werking treedt in de negentien gemeenten en dat overeengekomen werd dat het in werking zou treden op 1 april 2021;

overwegende dat het protocol pas geldig zal zijn zodra het wordt goedgekeurd door de raad en wordt ondertekend door het parket en het college van burgemeester en schepenen;

BESLIST om het protocolakkoord tussen het parket van Brussel en het college van burgemeester en schepenen betreffende de gemengde inbreuken begaan door minderjarigen goed te keuren zoals dat hieronder is opgenomen:

**PROTOCOLAKKOORD
BETREFFENDE GEMEENTELIJKE ADMINISTRATIEVE SANCTIES BIJ
GEMENGDE INBREUKEN BEGAAN DOOR MINDERJARIGEN**

De gemeente Etterbeek, vertegenwoordigd door haar college van burgemeester en schepenen, in wiens naam de heer Vincent DE WOLF, burgemeester, en mevrouw Annick PETIT, waarnemend gemeentesecretaris, handelen in uitvoering van de beslissing van de gemeenteraad van 22 februari 2021,

EN

De procureur des Konings van het gerechtelijk arrondissement Brussel, vertegenwoordigd door procureur des Konings de heer Jean-Marc MEILLEUR;

WORDT OVEREENGEKOMEN WAT VOLGT:

Wettelijk kader

1. De wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties (B.S. van 1 juli 2013), hierna de "GAS-wet" genoemd, bepaalt in artikel 3, 1° en 2° dat de Gemeenteraad in zijn reglementen of verordeningen kan voorzien in een administratieve sanctie voor volgende inbreuken op het Strafwetboek:

- Artikel 398
- Artikel 448
- Artikel 521, 3e alinea
- Artikel 461
- Artikel 463
- Artikel 526
- Artikel 534bis
- Artikel 534ter
- Artikel 537
- Artikel 545
- Artikel 559, 1°
- Artikel 561, 1°
- Artikel 563, 2°
- Artikel 563, 3°
- Artikel 563bis

Voor de bovenvermelde inbreuken kan een protocolakkoord worden afgesloten tussen de bevoegde procureur des Konings en het college van burgemeester en schepenen betreffende de gemengde inbreuken. Dit protocol respecteert alle wettelijke bepalingen betreffende inzonderheid de voorziene procedures voor de overtreders en mag niet afwijken van hun

rechten.

Gemengde inbreuken

Artikel 1. Uitwisseling van informatie

1. Alle partijen verbinden zich ertoe samen te werken en elkaar te informeren binnen de grenzen van hun bevoegdheden en staan garant voor de vertrouwelijkheid van deze uitwisseling.

Daartoe duidt de procureur des Konings een of meer magistraten van zijn arrondissement aan, hierna de “referentiemagistraten GAS” genoemd. De referentiemagistraten kunnen door de door dit akkoord verbonden steden/gemeenten gecontacteerd worden in geval van moeilijkheden bij het toepassen van de wet of onderhavig protocol of om informatie te verkrijgen over het gevolg gegeven aan bepaalde processen-verbaal.

2. De contactgegevens van de referentiemagistraten en van de referentiepersonen binnen de gemeenten worden onder de verschillende partners uitgewisseld. De briefwisseling en/of de telefoongesprekken en/of de e-mailberichten betreffende de administratieve sancties worden aan hen gericht.
3. De partijen verbinden zich ertoe elke wijziging van de contactgegevens van voornoemde personen onverwijld te melden.

Artikel 2. Behandeling van de gemengde inbreuken

Preambule:

Het protocol is enkel van toepassing op minderjarigen die op het ogenblik van de feiten de leeftijd van 14 jaar hebben bereikt en waarvan de personen die het ouderlijk gezag uitoefenen, of in het geval van co-ouderschap bij gescheiden ouders de persoon waarbij de betrokkene gewoonlijk verblijft, een verblijfplaats heeft of hebben in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. In de andere gevallen volgt het proces-verbaal de klassieke weg. Het protocol is ook van toepassing wanneer deze personen geen verblijfplaats hebben in België of wanneer hun verblijfplaats onbekend of onzeker is.

Indien de minderjarige een NBMV (niet-begeleide minderjarige vreemdeling) is, is het protocol van toepassing tenzij de minderjarige reeds een voogd heeft en deze voogd in een ander arrondissement verblijft.

De gegevens van de ouder met het hoederecht (identiteit en adres) zijn vermeld op de eerste pagina van het proces-verbaal.

Wanneer de inbreuk door meerdere verdachten is begaan, wordt er slechts één pv-nummer genomen en worden er evenveel kopieën als verdachten naar de verantwoordelijke diensten verstuurd.

Antecedenten over dezelfde inbreuk worden gepreciseerd in het proces-verbaal.

I. Opties betreffende de behandeling van gemengde inbreuken

A- De procureur des Konings verbindt zich ertoe om voor de hierna opgesomde gemengde inbreuken geen vervolging in te stellen, en de betrokken gemeenten verbinden zich ertoe om de naar behoren vastgestelde inbreuken af te handelen:

- Preventiecode 52. ART SW: 448 Beledigingen
- Preventiecode 50 ART SW 526,534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 563, 2° Vernieling van roerende en onroerende goederen met uitzondering van voertuigen en bewakingscamera's.
- Preventiecode 92 ART SW 561,1° Nachtlawaai.
- Preventiecode 92 ART SW 563,3° Feitelikheden of lichte gewelddaden.
- Preventiecode 98 ART SW 563 bis° Niet-identificeerbaar gezicht in de openbare ruimte.

Modaliteiten: De politie bezorgt de 1e pagina APO/GAS aan de afdeling Jeugd en Gezin van het parket. Het origineel wordt direct naar de sanctionerende ambtenaar van de plaats van de feiten verstuurd.

B- De procureur des Konings verbindt zich ertoe om de sanctionerende ambtenaar binnen een termijn van 2 maanden te laten weten dat hij geen gevolg geeft aan de hierna opgesomde gemengde inbreuken (volgens de modaliteiten van zijn vervolgsbeleid). Bij gebrek aan een kennisgeving van het parket aan de sanctionerende ambtenaar binnen een termijn van twee maanden, kan er geen GAS worden toegepast en zal het parket kunnen vervolgen.

- Preventiecode 12 ART SW 461 en 463 Winkeldiefstal gepleegd door een geïdentificeerde of identificeerbare dader (bv. door videobeelden, een nummerplaat...).

Modaliteiten: Het origineel wordt per mail rechtstreeks overgemaakt aan het parket (zonder kennisgeving van de magistraat en zonder verhoor van de verdachte) via het volgende e-mailadres: BXL.parquet.SACmineursnl@just.fgov.be. (Het parket krijgt van de politiediensten binnen 48 uur het dossier met de vaststelling van de inbreuk). Het origineel van het pv wordt overgemaakt aan het parket. Er wordt geen kopie van het proces-verbaal overgemaakt aan de sanctionerende ambtenaar. Afhankelijk van het gegeven gevolg verstuurt het parket het dossier per mail naar de sanctionerende ambtenaar binnen een termijn van maximaal 2 maanden na ontvangst van het dossier. Indien nodig, brengt het parket de advocaat van de minderjarige op de hoogte, die vermeld staat in de brief geadresseerd aan het bureau voor juridische bijstand. Wanneer bij het dossier een meerderjarige betrokken is, brengt het parket de sanctionerende ambtenaar hiervan op de hoogte om die meerderjarige administratief te vervolgen.

C- De procureur des Konings verbindt zich ertoe om gevolg te geven aan de hierna opgesomde gemengde inbreuken (volgens de modaliteiten van zijn vervolgsbeleid). Er wordt geen kopie van het proces-verbaal overgemaakt aan de sanctionerende ambtenaar:

Preventiecode 43. ART SW: 398 Vrijwillige slagen en verwondingen.

Preventiecode 92. ART SW: 521 en 526: Vernieling van voertuigen en bewakingscamera's.

II. Bijzondere modaliteiten

1. Wanneer de in dit protocol bedoelde feiten betrekking hebben op andere daden of verschijnselen (intrafamiliaal geweld) die niet in aanmerking komen voor een administratieve sanctie of die uitmondden in een terbeschikkingstelling van het

parket, is de toepassing van de procedure voor administratieve sancties uitgesloten. Hetzelfde geldt voor de hoedanigheid van de verdachte wanneer die gekend is als lid van een stadsbende.

2. Indien de bevoegde sanctionerende ambtenaar tijdens het toepassen van de procedure tot het opleggen van een gemeentelijke administratieve geldboete vaststelt dat het dossier problematisch is (schoolverzuim) of dat de verdachte zich kennelijk ook schuldig heeft gemaakt aan andere misdrijven, geeft hij de feiten aan bij de referentiemagistraat GAS.
3. Rekening houdend met de aard van de aangegeven feiten, beslist de referentiemagistraat GAS of hij zich verbindt tot het geven van een gevolg voor het geheel van de feiten, met inbegrip van het feit of de feiten waarvoor de administratieve procedure werd ingesteld. Hij brengt de sanctionerende ambtenaar daarvan op de hoogte binnen de termijn van 2 maanden na de aangifte, die vervolgens de administratieve procedure afsluit. Zonder de beslissing van de procureur des Konings heeft de sanctionerende ambtenaar niet langer de mogelijkheid om een administratieve geldboete op te leggen.
4. Als het gaat om vaststellingen met een onbekende verdachte, zal er geen kopie van het proces-verbaal worden overgemaakt aan de sanctionerende ambtenaar. Indien de aanvankelijk onbekende verdachte later wordt geïdentificeerd, kan de procureur des Konings beslissen geen vervolging in te stellen en de zaak overmaken aan de bevoegde sanctionerende ambtenaar.
5. Indien de minderjarigen waarvan de personen die het ouderlijk gezag uitoefenen, of in het geval van co-ouderschap bij gescheiden ouders de persoon waarbij de betrokkene gewoonlijk verblijft, een gekende verblijfplaats in het buitenland hebben of heeft, volgt het proces-verbaal de klassieke weg.

Artikel 3

Deze overeenkomst wordt gesloten onder de ontbindende voorwaarde van opschorting en/of vernietiging door de toezichthoudende overheid onder wie de gemeente van de beraadslaging van de gemeenteraad, die deze overeenkomst goedkeurt, ressorteert.

Artikel 4

De verschillende partijen komen minimaal een keer per jaar samen om de toestand te evalueren en een stand van zaken op te maken met betrekking tot de verschillende uitgerolde procedures.

Opgemaakt in Brussel op _____, in evenveel exemplaren als er partijen zijn.

Voor de gemeente Etterbeek,
des Konings van Brussel,

Voor het parket van de procureur

De wn. gemeentesecretaris,

De burgemeester,

De procureur des Konings,

Annick PETIT

Vincent DEWOLF

Jean-Marc MEILLEUR

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.
31 stemmers : 31 positieve stemmen.

1 annexe / 1 bijlage
Lot3148.PDF

22.02.2021/A/0012 **Mobilier, matériel et matériel informatique de l'Hôtel communal - Déclassement.**

Le Conseil communal,

Vu le déménagement imminent des services communaux de l'hôtel communal actuel vers le nouvel hôtel communal sur le site des Jardins de la Chasse ;

Considérant que ce nouveau bâtiment est équipé de nouveau mobilier, matériel et matériel informatique;

Considérant que l'autorité communale souhaite offrir la possibilité aux agents communaux travaillant au sein de l'actuel hôtel communal et aux membres du Collège, de racheter le mobilier, le matériel et le matériel informatique présent sur place afin de leur donner une seconde vie ;

Considérant que ce matériel fait partie du domaine public de la commune ; que l'une des conséquences de ce régime juridique est l'inaliénabilité de ces biens ;

Considérant qu'avant de pouvoir les mettre en vente, il convient donc de les faire sortir du domaine public de la commune ;

Décide de déclasser le mobilier, le matériel et le matériel informatique présents au sein de l'Hôtel communal actuel et qui ne seront pas repris aux Jardins de la Chasse.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
31 votants : 31 votes positifs.

Meubilair, materiaal en informaticamateriaal van het gemeentehuis – Opheffing van bescherming.

De gemeenteraad,

gelet op de nakende verhuis van de gemeentediensten van het huidige gemeentehuis naar het nieuwe gemeentehuis de Jachthofsite;

overwegende dat het nieuwe gebouw is uitgerust met nieuw meubilair, materiaal en informaticamateriaal;

overwegende dat het gemeentebestuur aan de gemeenteambtenaren die in het huidige gemeentehuis werken en aan de leden van het college de mogelijkheid wil bieden om het meubilair, het materiaal en het computermateriaal dat ter plaatse aanwezig is over te kopen om het een tweede leven te geven;

overwegende dat dat materiaal deel uitmaakt van het openbaar domein van de gemeente; dat een van de gevolgen van dat juridisch stelsel de onvervreemdbaarheid van die goederen is;

overwegende dat om dat materiaal te kunnen verkopen, het dus geen deel meer mag uitmaken van het openbaar domein van de gemeente;

BESLIST de bescherming van het meubilair, het materiaal en het informaticamateriaal dat aanwezig is in het huidige gemeentehuis en dat niet verhuist naar het Jachthof op te heffen.

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.
31 stemmers : 31 positieve stemmen.

1 annexe / 1 bijlage
Lot3148.PDF

Régie foncière - Collège A - Regie van grondbeleid - college A

22.02.2021/A/0013 **Régie Foncière – Marchés par facture acceptée - Fixation des conditions – Article 234 § 3 de la Nouvelle Loi Communale – Communication pour information.**

Le Conseil Communal,

Attendu qu'en vertu de l'article 234 § 1 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil Communal choisit la procédure de passation des marchés publics et des concessions et en fixe les conditions ;

Attendu qu'en vertu de l'article 234 § 3 de la Nouvelle Loi Communale, le Collège des Bourgmestre et Echevins est habilité à exercer le pouvoir du Conseil Communal visé au § 1 pour les marchés publics dont le montant hors T.V.A. estimé est inférieur à 139.000,00 € ;

Attendu que les décisions prises dans ce cadre par le Collège des Bourgmestre et Echevins doivent être communiquées pour information au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance ;

Attendu que les décisions suivantes ont été prises par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Date : 14/01/2021.

Objet : Fourniture de lattes de sol stratifiées à cliquer, de lattes de sol étanches à l'eau à cliquer, de lames de sol vinyles à clipser et de contre-plinthes en bois - Exercice 2021 - Approbation des conditions, des firmes à consulter et de l'attribution - Application de l'article 234 § 3 de la Nouvelle Loi Communale.

Estimation de la dépense : 12.000,00 € (TVA 21 % comprise).

Article budgétaire : 614.01 du budget ordinaire 2021 de la Régie Foncière.

Date : 14/01/2021.

Objet : Etats des lieux d'entrée et de sortie des logements gérés par la Régie Foncière - Exercice 2021 - Approbation des conditions, des firmes à consulter et de l'attribution - Application de l'article 234 § 3 de la Nouvelle Loi Communale.

Estimation de la dépense : 12.000,00 € (TVA 21 % comprise).

Article budgétaire : 612.01 du budget ordinaire 2021 de la Régie Foncière.

Date : 28/01/2021.

Objet : Entretien, maintenance et débouchage de réseaux d'égout et de conduites d'évacuation d'eau usée d'immeubles gérés par le service de la Régie Foncière – Exercice 2021 - Approbation des conditions et de l'attribution - Application de l'article 234 § 3 de la Nouvelle Loi Communale.

Estimation de la dépense : 26.000,00 € (T.V.A. 6 % comprise).

Article budgétaire : 614.01 du budget ordinaire 2021 de la Régie Foncière.

DECIDE de prendre pour information, en application de l'article 234 § 3 de la Nouvelle Loi Communale, les décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins des 14/01/2021 et 28/01/2021 relatives à des marchés par facture acceptée dont le montant estimé ne dépasse pas 30.000,00 € H.T.V.A.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

Regie van Grondbeleid – Opdrachten door aanvaarde factuur - Vaststelling van de voorwaarden – Artikel 234 § 3 van de Nieuwe Gemeentewet – Mededeling ter kennisgeving.

De Gemeenteraad,

Overwegende dat overeenkomstig artikel 234 § 1 van de Nieuwe Gemeentewet, de Gemeenteraad de procedure volgens dewelke de overheidsopdrachten en de concessieovereenkomsten worden gegund kiest en de voorwaarden ervan vaststelt;

Overwegende dat overeenkomstig artikel 234 § 3 van de Nieuwe Gemeentewet, het College van Burgemeester en Schepenen gemachtigd is de in de eerste paragraaf bedoelde bevoegdheid uit te oefenen voor de overheidsopdrachten waarvan het bedrag exclusief B.T.W. geraamd wordt op minder dan 139.000,00 €;

Aangezien dat de beslissingen in dit kader door het College van Burgemeester en Schepenen genomen, ter kennisgeving aan de Gemeenteraad op zijn eerstvolgende vergadering moeten medegedeeld worden;

Aangezien dat de volgende beslissingen door het College van Burgemeester en Schepenen werden genomen:

Datum: 14/01/2021.

Onderwerp: Levering van ineen te schuiven gestratificeerde vloerplanken, ineen te schuiven waterdichte vloerplanken, ineen te schuiven vinyl parketstroken en overzetplinten in hout – Dienstjaar 2021 - Goedkeuring van de voorwaarden, de firma's die geraadpleegd moeten worden en de toewijzing - Toepassing van artikel 234 § 3 van de Nieuwe Gemeentewet.

Raming van de uitgave: 12.000,00 € (B.T.W. 21 % inbegrepen).

Begrotingsartikel: 614.01 van de gewone begroting 2021 van de Regie van Grondbeleid.

Datum: 14/01/2021.

Onderwerp: In- en uittredende plaatsbeschrijvingen van de woningen beheerd door de Regie van Grondbeleid - Dienstjaar 2021 - Goedkeuring van de voorwaarden, de firma's die geraadpleegd moeten worden en de toewijzing - Toepassing van artikel 234 § 3 van de Nieuwe Gemeentewet.

Raming van de uitgave: 12.000,00 € (B.T.W. 21 % inbegrepen).

Begrotingsartikel: 612.01 van de gewone begroting 2021 van de Regie van Grondbeleid.

Datum: 28/01/2021.

Onderwerp: Onderhoud en ontstopping van de rioolstelsels en de afvoerleidingen van het afvalwater van de gebouwen beheerd door de dienst van de Regie van Grondbeleid - Dienstjaar 2021 - Goedkeuring van de voorwaarden en de toewijzing - Toepassing van artikel 234 § 3 van de Nieuwe Gemeentewet.

Raming van de uitgave: 26.000,00 € (B.T.W. 6 % inbegrepen).

Begrotingsartikel: 614.01 van de gewone begroting 2021 van de Regie van Grondbeleid.

BESLIST kennis te nemen, in toepassing van artikel 234 § 3 van de Nieuwe Gemeentewet, van de beslissingen van het College van Burgemeester en Schepenen van 14/01/2021 en 28/01/2021 betreffende overheidsopdrachten met aanvaarde factuur waarvan het bedrag exclusief B.T.W. geraamd wordt op minder dan 30.000,00 €.

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.
31 stemmers : 31 positieve stemmen.

*1 annexe / 1 bijlage
Lot3148.PDF*

Secrétariat - Secretariaat

22.02.2021/A/0014 **Statuts du complexe immobilier « Jardins de la Chasse » - Acte de base général Statuts du bâtiment doté de parties communes particulières "Libellula" du complexe immobilier « Jardins de la Chasse » - Acte de base particulier Statuts du bâtiment doté de parties communes particulières "Centre administratif" du complexe immobilier « Jardins de la Chasse » - Acte de base particulier Statuts du bâtiment doté de parties communes particulières « sous-sols » - Règlements d'ordre intérieur Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale,

Considérant que la commune d'Etterbeek a érigé un complexe immobilier "Jardins de la chasse" composé de plusieurs bâtiments;

Considérant que la commune d'Etterbeek a construit un bâtiment doté de parties communes, dénommée Centre administratif composé d'un rez-de-chaussée et de 6 étages, comprenant les parties privatives et les parties communes générales de cette entité ; que celle-ci est destinée à accueillir tout ou partie des services administratifs de la commune d'Etterbeek,

du CPAS, de la Zone de police et para-communaux ;

Considérant que les parties privatives et communes générales et particulières se situant dans les sous-sols seront spécifiés dans l'Acte de base particulier sous-sols ; que celui-ci est composé de trois étages en sous-sol et destiné à l'usage de parkings et espaces de rangements avec toutes installations, équipements et aménagements de nature mobilière ou immobilière, partie à destination du public et de l'administration communale et du CPAS et partie à destination de parkings pour les propriétaires et occupants d'entités privatives dans la sous-copropriété Libellula;

Considérant que la commune d'Etterbeek a également construit un bâtiment doté de parties communes générales et de parties communes particulières dénommé Libellula composé d'un rez-de-chaussée et six étages comprenant les parties privatives et parties communes particulières telles qu'elles seront spécifiées dans l'acte de base particulier Libellula ; que celui-ci est destiné à l'usage de logements conventionnés ;

Considérant qu'il convient d'établir un acte de base général et des acte de base particuliers LIBELLULA, Sous-sols, et Centre administratif du complexe immobilier « Jardins de la Chasse » ; que ces actes doivent être établis au plus vite afin de pouvoir vendre les appartements de la sous-copropriété LIBELLULA;

DECIDE :

1. De désigner Maître Daems pour dresser lesdits actes ;

2. D'approuver les actes établis à ce jour par Maître Daems:

- Acte de base général – Statuts du complexe immobilier "Jardins de la Chasse", règlement d'ordre intérieur;
- Acte de base particulier – Statuts du bâtiment doté de parties communes particulières "Centre administratif" du complexe immobilier «Jardins de la Chasse », règlement d'ordre intérieur;
- Acte de base particulier – Statuts du bâtiment doté de parties communes particulières « sous-sols » du complexe immobilier «Jardins de la Chasse », règlement d'ordre intérieur;
- Acte de base particulier – Statuts du bâtiment doté de parties communes particulières «Libellula» du complexe immobilier «Jardins de la Chasse », règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

Statuten van het vastgoedcomplex “Jachthof” – Algemene basisakte Statuten van het gebouw met specifieke gemeenschappelijke delen “Libellula” van het vastgoedcomplex “Jachthof” – Bijzondere basisakte Statuten van het gebouw met specifieke gemeenschappelijke delen “Administratief centrum” van het vastgoedcomplex “Jachthof” – Bijzondere basisakte Statuten van het gebouw met specifieke gemeenschappelijke delen “kelderverdiepingen” – Huishoudelijk reglement Goedkeuring.

De gemeenteraad,

gelet op artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet;

overwegende dat de gemeente Etterbeek een vastgoedcomplex “Jachthof” heeft gebouwd

dat bestaat uit meerdere gebouwen;

overwegende dat de gemeente Etterbeek een gebouw met gemeenschappelijke delen heeft gebouwd, dat administratief centrum heet en dat bestaat uit een benedenverdieping en 6 verdiepingen, bestaande uit de privatieve delen en de algemene gemeenschappelijke delen van die entiteit; dat die bedoeld is voor alle of een deel van de administratieve diensten van de gemeente Etterbeek, van het OCMW, van de politiezone en de parageemeentelijke diensten;

overwegende dat de algemene en specifieke privatieve en gemeenschappelijke delen die zich op de kelderverdiepingen bevinden gespecificeerd worden in de bijzondere basisakte kelderverdiepingen; dat die bestaat uit drie ondergrondse verdiepingen bedoeld voor het gebruik van parkings en opbergruimten met alle installaties, voorzieningen en inrichtingen van roerende en onroerende aard, gedeeltelijk voor het publiek en het gemeentebestuur en het OCMW en gedeeltelijk voor de parkings voor de eigenaars en bewoners van de privatieve entiteiten in de mede-eigendom Libellula;

overwegende dat de gemeente Etterbeek ook een gebouw met algemene gemeenschappelijke delen en specifieke gemeenschappelijke delen heeft gebouwd, dat Libellula heet en dat bestaat uit een benedenverdieping en zes verdiepingen bestaande uit privatieve delen en specifieke gemeenschappelijke delen zoals die worden gespecificeerd in de bijzondere basisakte Libellula; dat dat gebouw is bedoeld voor het gebruik van geconventioneerde woningen;

overwegende dat het aangewezen is om een algemene basisakte en bijzondere basisakten LIBELLULA, kelderverdiepingen en administratief centrum van het vastgoedcomplex “Jachthof” op te stellen; dat die akten zo snel mogelijk moeten worden opgesteld om de appartementen van de mede-eigendom LIBELLULA te kunnen verkopen;

BESLIST

1. om meester Daems aan te stellen om die akten op te stellen;
2. om de akten die op vandaag werden opgesteld door meester Daems goed te keuren:

- Algemene basisakte – Statuten van het vastgoedcomplex “Jachthof”, huishoudelijk reglement
- Bijzondere basisakte – Statuten van het gebouw met specifieke gemeenschappelijke delen “Administratief centrum” van het vastgoedcomplex “Jachthof”, huishoudelijk reglement
- Bijzondere basisakte – Statuten van het gebouw met specifieke gemeenschappelijke delen “kelderverdiepingen” van het vastgoedcomplex “Jachthof”, huishoudelijk reglement
- Bijzondere basisakte – Statuten van het gebouw met specifieke gemeenschappelijke delen “Libellula” van het vastgoedcomplex “Jachthof”, huishoudelijk reglement

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

5 annexes / 5 bijlagen

ACTE base particulier Sous-sols les Jardins de la Chasse.docx, ACTE base particulier Centre administratif 04022021.docx, ACTE base particulier Libellula 04022021.docx, ACTE base général les Jardins de la Chasse 04022021.docx, Lot3148.PDF

Coordination du projet Jardins de la Chasse - Coördinatie van het Jachthofproject

22.02.2021/A/0015 **Libellula (Jardins de la chasse) - Acte de vente-type appartement - adaptation offre et compromis types**

Le Conseil communal,

Vu les délibérations du Conseil communal des 25.02.2019, 21.09.2020 et 23.11.2020 et du Collège des Bourgmestre et échevins du 25.06.2020 approuvant la vente des appartements conventionnés LIBELLULA, la fixation de leur prix, les modèles types d'offre d'achat et de compromis ;

Considérant qu'à ce jour, le Collège des Bourgmestre et échevins a accepté 27 offres d'achat; que des compromis de vente ont déjà été signés pour 15 appartements ;

Considérant que les premiers actes authentiques doivent être signés au début du mois de mars 2021 et qu'il convient d'arrêter le modèle type qui sera soumis à signature des acheteurs;

Considérant que la réception définitive de l'ensemble des appartements LIBELLULA doit avoir lieu dans les jours à venir; que certains actes authentiques auront été signés à ce moment-là et d'autres pas encore; que c'est pour cette raison que l'acte authentique d'achat prévoit une option concernant ces réceptions définitives des parties communes et privatives selon qu'elle seront survenues ou non au moment de la signature de l'acte authentique ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier les modèles d'offre et de compromis types pour les appartements non encore vendus ; que le contenu de l'offre, du compromis et de l'acte authentique relativement à la réception des parties communes et privatives doit être identique;

DECIDE

- d'approuver l'acte authentique de vente-type LIBELLULA (I) ;
- de remplacer les mentions relatives aux réceptions des parties privatives et communes de l'offre-type et du compromis-type LIBELLULA par les mentions relatives aux parties privatives et communes qui figurent dans l'acte authentique de vente-type (point 3) (II);

I. Acte authentique de vente appartement Libellula

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Le

Par devant Nous, Maître **Philippe DAEMS**, Notaire à la résidence de Watermael-Boitsfort, à l'intervention de \$, \$.

DECLARATION PREALABLE

En application de l'article 9, § 3 de la loi contenant organisation du notariat, le notaire \$, précité, et les acquéreurs assistent à la réception du présent acte par voie de vidéoconférence. L'acte est par conséquent reçu à distance en ce qui les concerne, avec

l'accord de tous les intéressés.

- ONT COMPARU -

DE PREMIERE PART :

La **commune d'Etterbeek**, à 1040 Etterbeek, 115 avenue d'Auderghem ayant le numéro d'entreprise 0207.365.610, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de

Monsieur le Bourgmestre Vincent DE WOLF,
Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Patrick LENAERS,

assisté de Madame Annick PETIT, Secrétaire communale faisant fonction, assisté de Monsieur Stéphane QUEECKERS, secrétaire communal faisant fonction,

pour qui, aux fins du présent acte, il est élu domicile à Etterbeek, en l'Hôtel Communal, 115 avenue d'Auderghem ;

Lesquels déclarent agir en vertu des décisions du conseil communal du 25 février 2019 et du 25 juin 2020, ainsi que du

dont une copie est annexée au présent acte.

La Commune, représentée comme dit ci-avant, déclare dès lors que lesdites décisions ne sont plus susceptibles de recours et sont exécutoires.

Dénommée dans le présent acte : « Le vendeur ».

Ici représentés par domicilié mandataire collaborateur de l'étude du notaire Philippe DAEMS soussigné, faisant élection de domicile à 1170 Bruxelles, rue Willy Coppens 5, en vertu d'une délégation de pouvoirs

A l'intervention de Monsieur Philippe DEMOL, receveur communal de la Commune d'Etterbeek, pour qui, aux fins des présentes, il est élu domicile à Etterbeek, en l'Hôtel Communal, 115 avenue Auderghem, qui intervient aux présentes pour donner quittance au nom et pour compte du vendeur.

DE SECONDE PART :

(les acquéreurs)

Ici représenté(e)(s) par domicilié mandataire collaborateur du Notaire Philippe DAEMS, faisant élection de domicile à 1170 Bruxelles, rue Willy Coppens 5, en vertu d'une procuration authentique dont question ci-dessous reçue ce jour devant Maître \$, précité, dont une expédition restera annexée aux présentes.

Dénommé(e)(s) dans le présent acte : « L'acquéreur ».

Les parties comparantes, présentes ou représentées comme dit est, Nous ont requis d'acter en la forme authentique les conventions suivantes directement intervenues entre elles, savoir :

VENTE

Le vendeur déclare par les présentes vendre sous les garanties ordinaires de droit à l'acquéreur ici présent et acceptant

SOIT pour compte de la communauté
SOIT pour compte de son patrimoine propre
SOIT dans les quotités suivantes
le bien ci-dessous décrit :

Clause d'accroissement entre acquéreurs

SOIT pas d'application

SOIT Les acquéreurs déclarent acquérir le bien immeuble ci-après, chacun pour une moitié en pleine propriété.

Les acquéreurs conviennent à titre aléatoire, qu'au décès du premier d'entre eux, sa part dans le bien ci-après décrit accroîtra celle du survivant pour la pleine propriété ou l'usufruit, sans que ce dernier ne soit redevable de quoi que ce soit aux héritiers du prédécédé.

Chaque acquéreur cède par conséquent :

1) en cas d'absence de descendance la pleine propriété de sa part à l'autre acquéreur, sous la condition suspensive de son prédécès et à titre commutatif et aléatoire acquiert la pleine propriété de la part de l'autre s'il lui survit,

2) en cas de descendance, l'usufruit de sa part à l'autre acquéreur sous la condition suspensive de son prédécès et à titre commutatif et aléatoire, acquiert l'usufruit la part de l'autre s'il lui survit.

Cette convention est faite entre les parties à titre réciproque et aléatoire.

Comme elle constitue un contrat à titre onéreux, aucune indemnité ne sera due par la partie survivante, au cas où elle exercerait ce droit, aux ayants cause de la partie prémourante. Chaque partie acquiert, en effet, en contrepartie du droit qu'elle confère à l'autre si celle-ci lui survit, la possibilité de se faire attribuer, si elle est elle-même survivante, la pleine propriété ou l'usufruit des droits de cette autre partie.

La partie survivante devra manifester sa volonté d'exercer ce droit par déclaration faite devant Notaire, dans les quatre mois du décès de la partie prémourante, et ce, à peine de forclusion.

Les parties estiment que la probabilité de survie est égale pour chacune d'elles compte tenu des antécédents familiaux, de l'état de santé actuel et du mode de vie de chacune d'elles.

Cet accroissement est consenti et accepté à titre onéreux, réciproque et aléatoire aux conditions ci-après :

1) Cette convention est faite pour une première période d'un an prenant cours aujourd'hui.

A l'issue de cette période d'un an, cette convention sera automatiquement prorogée pour une nouvelle période d'un an de par la volonté présumée des parties, faute par l'une d'entre elles d'avoir manifesté à l'autre sa volonté contraire par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste un mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Il en sera de même, le cas échéant, à l'issue de la nouvelle période d'un an et ainsi de suite à l'expiration de chaque période annuelle.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin à cet accroissement par l'envoi de la lettre recommandée dont question ci-avant, chaque partie pourrait le faire constater authentiquement et le faire transcrire à ses frais.

2) Cette convention cessera de produire ses effets dans l'hypothèse où les parties contractent mariage entre elles ainsi que dans l'hypothèse où elles font une déclaration de cohabitation entre elles.

3) Cet accroissement s'étendra à toutes les constructions, améliorations ou modifications qui seront apportées à l'immeuble ci-après décrit.

4) Aucune indemnité ne sera due par le survivant aux héritiers ou ayants droit du prémourant, y compris pour les constructions, améliorations ou modifications apportées à l'immeuble ci-après décrit.

5) Toutefois, le survivant prendra à sa charge exclusive, à compter du décès du prémourant et à concurrence de la part qui incombait à celui-ci, les intérêts non échus ou

"les montants non échus des intérêts et de remboursement du capital" de tous emprunts qui auraient été souscrits par le prémourant en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de la transformation du bien ci-après décrit ou d'une ou plusieurs assurances solde restant dû ou assurances-vie mixtes, adjoindes auxdits emprunts.

6) Les parties s'engagent à ne pas disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ni à demander le partage ou la licitation, ni à hypothéquer l'immeuble ci-après décrit, ni à concéder sur lui quelque servitude que ce soit, autrement que de commun accord, aussi longtemps que la présente convention restera en vigueur conformément à ce qui est stipulé ci-dessus sous 1 et 2.

Les parties déclarent avoir été informées que, sur base de la jurisprudence actuelle de l'administration de l'enregistrement et sous réserve de modifications des lois et des usages en matière fiscale, le survivant devra, dans les quatre mois du décès du prémourant, déposer une déclaration de mutation et payer les droits d'enregistrement à calculer sur la pleine propriété des droits indivis du défunt dans l'immeuble ci-après décrit.

Chacun des acquéreurs déclarent qu'il a payé de ses deniers personnels la part lui incombant dans le prix de vente.

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE D'ETTERBEEK - TROISIEME DIVISION

Dans un complexe immobilier dénommé **LES JARDINS DE LA CHASSE**, sis avenue des Casernes, rue Beckers et rue Jacqueline Harpman (projetée), actuellement intégralement construit, érigé sur un socle commun établi sur 1/ une parcelle de terrain (LOT 1A) issue de la division de la parcelle situation SQ DOCTEUR JEAN JOLY section B numéro de la parcelle 0391 D 12 P0000 nature BAT. HOSPITALIER superficie en ca 2969, portant le numéro de parcelle réservée B 494 C P0000 pour une superficie de 28 ares 29 centiares, 2/ *une parcelle de terrain* (LOT 2A) issue de la division de la parcelle *situation AV DES CASERNES 35 section B numéro de la parcelle 0394 H 2 P0000 superficie en ca 4104, portant le numéro de parcelle réservée B 494 A P0000 pour une superficie de 12 ares 32 centiares* et 3/ *une parcelle de terrain* (LOT 3A) issue de la division de la parcelle situation R BECKERS 4+ section B numéro de la parcelle 0391 S 12 P0000 superficie en ca 10088, portant le numéro de parcelle réservée B 494 B P0000 pour une superficie de 26 ares 52 centiares, telles que lesdites parcelles sont reprises comme LOT 1A LOT 2A et LOT 3A au plan joint au procès-verbal de division dressé par Monsieur Denis PIERLOT, Géomètre-Expert, inscrit au tableau des Géomètres Experts au numéro geo050874, représentant valablement le bureau d'expertise et de topographie, la s.p.r.l. " DENIS PIERLOT ", dont les bureaux sont établis au 28, Avenue Victor Gilsoul à 1200 WoluwéSaint-Lambert, restés joints à l'acte de base général dressé par le notaire Philippe DAEMS soussigné le en cours de transcription.

Identifiant parcellaire réservé : B 494 D P0000

APPARTEMENT

1/ Dans l'immeuble à appartements multiples dénommé Résidence « LIBELLULA » érigé sur partie des parcelles prédécrites, sis 2-4-6 rue Jacqueline Harpman projetée et 33 avenue des Casernes, doté de parties communes générales et de parties communes particulières à la sous-copropriété « LIBELLULA », telles que ces parties communes générales et spéciales ainsi que les parties privatives sont spécifiées dans l'Acte de base particulier « LIBELLULA » dressé par le notaire Philippe DAEMS soussigné le en cours de transcription.

Dans le Bloc A – B – C

L'appartement situé au étage dénommé « » comprenant :

En propriété privative et exclusive :

au étage :

.....

En jouissance privative et exclusive :

au ème étage :

.....

En copropriété et indivision forcée :

les/4000 èmes des parties communes de l'association partielle « LIBELLULA » ;

les/25000 èmes dans les parties communes générales de la copropriété dont le terrain.

D'une surface à titre informatif de m²

Portant l'identifiant parcellaire réservé :

Revenu cadastral (global) non indexé : non encore fixé.

Au dit bien est attribué l'adresse suivante :

Avenue des Casernes, 33 boîte

Rue Jacqueline Harpman

Statuts de copropriété :

Tel que le bien prédécrit se trouve décrit et figuré dans les statuts de copropriété à l'acte de base général et aux plans y annexés et à l'acte de base particulier LIBELLULA reçus par le notaire Philippe DAEMS, soussigné, le

EMPLACEMENTS DE PARKINGS

2/ Dans l'ensemble immobilier sis avenue des Casernes 31, comprenant matériellement au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs le(s) Entités privatives(s) du Bâtiment Administratif ainsi que, aux sous-sols, une sous-copropriété dénommée « SOUS-SOLS » dotée de parties communes générales et de parties communes particulières à la sous-copropriété « SOUS-SOLS », composée sur trois étages en sous-sol d'un ensemble de lots privatifs d'emplacements de parkings destinés, pour partie, à être vendus aux propriétaires d'entités privatives dans la sous copropriété « LIBELLULA » et pour partie, de parkings et autres espaces privatifs, destinés à l'administration communale et services apparentés ou autorisés par la commune, ainsi qu'à destination d'un usage public, avec toutes installations, équipements et aménagements de nature mobilière ou immobilière, telles que ces parties communes générales et spéciales ainsi que les parties privatives sont spécifiées dans l'Acte de base particulier « SOUS-SOLS » dressé par le notaire Philippe DAEMS soussigné le en cours de transcription.

Dans ladite sous-copropriété dénommée « SOUS-SOLS »

Avec entrée pour les véhicules par le numéro 35 avenue des Casernes

L'emplacement de parking situé au niveau -3 du bâtiment dénommé « », comprenant :

En propriété privative et exclusive :

au niveau -3 : un emplacement de parking ;

En copropriété et indivision forcée :

les/10.000èmes des parties communes de l'association partielle « SOUS-

SOLS » ;
les/25000èmes dans les parties communes générales de la copropriété dont le terrain.

Portant l'identifiant parcellaire réservé :

Revenu cadastral (global) non indexé : non encore fixé

Statuts de copropriété :

Tel que le bien prédécrit se trouve décrit et figuré dans les statuts de copropriété à l'acte de base général et aux plans y annexés et à l'acte de base particulier SOUS-SOLS reçus par le notaire Philippe DAEMS, soussigné,
en cours de transcription

Également dénommé(s) : « le(s) biens(s) vendu(s) »

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le vendeur et le Notaire instrumentant d'en fournir plus ample description aux présentes.

MOBILIER

La présente vente ne comprend pas de biens mobiliers, à l'exception des meubles devenus immeubles par incorporation.

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Le(s) bien(s) vendu(s) ne comporte(nt) aucune installation de panneaux photovoltaïques.

CONTRATS DE RACCORDEMENT :

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit.

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances à compter de ce jour, date de son entrée en jouissance.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

1/ Pour ce qui concerne le lot 1a précité portant le numéro de parcelle réservée B 494 C P0000 pour une superficie de 28 ares 29 centiares, issu de la parcelle cadastrée avant la division dont question aux présentes sous plus grande contenance SQ DOCTEUR JEAN JOLY section B numéro 0391 D 12 P0000 pour une superficie de 29 ares 69 centiares, telle que figurée sous lot 1a au plan de division joint au procès-verbal de division dressé par le géomètre Denis PIERLOT, précité, le 10 avril 2020 et jours suivants, dont un exemplaire est resté joint à l'acte de division dressé par Monsieur Vincent DE WOLF, Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek, le 7 décembre 2020, transcrit auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente le sous formalité

La commune d'ETTERBEEK déclare être propriétaire du bien prédécrit, sous plus grande contenance savoir le terrain depuis plus de trente ans à dater des présentes et les constructions qui s'y trouvent pour les avoir fait ériger à ses frais.

2/ Pour ce qui concerne le lot 2a portant le numéro de parcelle réservée B 494 A P0000 pour une superficie de 12 ares 32 centiares, issu de la parcelle cadastrée avant la division dont question aux présentes sous plus grande contenance AV DES CASERNES 35

section B numéro 0394 H 2 P0000 pour une superficie de 41 ares 04 centiares ; telle que figuré sous lot 2a au plan de division joint au procès-verbal de division dressé par le géomètre Denis PIERLOT, précité, le 10 avril 2020 et jours suivants, dont un exemplaire est resté joint à l'acte de division dressé par Monsieur Vincent DE WOLF, Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek, le 7 décembre 2020, transcrit auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente le

sous formalité

La COMMUNE D'ETTERBEEK déclare être propriétaire de la dite parcelle de terrain pour l'avoir acquise sous plus grande contenance du CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ETTERBEEK, à Etterbeek (1040 Bruxelles), aux termes d'un acte reçu par Monsieur Vincent DE WOLF, Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek, à Etterbeek, le 7 décembre 2020, transcrit auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente le

sous formalité

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ETTERBEEK était propriétaire du bien prédécrit depuis plus de trente ans à dater des présentes.

3/ Pour ce qui concerne le lot 3a portant le numéro de parcelle réservée B494BP0000 pour une superficie de 26 ares 52 centiares, issu de la parcelle cadastrée avant la division dont question aux présentes sous plus grande contenance R BECKERS 4+ section B numéro 0391 S 12 P0000 pour une superficie de 1 hectare zéro ares 88 centiares ;

telle que figuré sous lot 3a au plan de division joint au procès-verbal de division dressé par le géomètre Denis PIERLOT, précité, le 10 avril 2020 et jours suivants, dont un exemplaire est resté joint à l'acte de division dressé par Monsieur Vincent DE WOLF, Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek, le 7 décembre 2020, transcrit auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente le

sous formalité

La commune d'Etterbeek déclare être propriétaire du bien prédécrit, savoir le terrain sous plus grande contenance depuis plus de trente ans à dater des présentes et les constructions qui s'y trouvent pour les avoir fait ériger à ses frais.

En vertu de l'acte reçu par le bourgmestre de la commune d'Etterbeek, Monsieur Vincent De Wolf, le 26 septembre 1995, la commune d'Etterbeek a réalisé l'apport en pleine propriété, conformément à la décision du conseil communal du 30 juin 1992, d'une parcelle de terrain avec bâtiments située à Etterbeek, rue Beckers et square Docteur Jean Joly, cadastrée section B numéro 391 E 12 pour une superficie de 1 hectare 27 ares 40 centiares, dans l'association de droit public « Association Hospitalière Etterbeek-Ixelles », sous la condition d'un retour au patrimoine de la commune d'Etterbeek à l'arrêt des activités.

En vertu de l'acte reçu par le notaire Jean-Louis Brohée le 22 décembre 2004, la commune d'Etterbeek a constaté et requis au notaire d'acter que la condition mentionnée dans la décision du conseil communal du 30 juin 1992, a été remplie et qu'en conséquence, la propriété du bien précité retourne au patrimoine de la commune d'Etterbeek.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe DAEMS, soussigné et le notaire Frédéric de GRAVE, Notaire associé à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, le 19 janvier 2016, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le 4 février 2016 sous formalité 48-T-02/02/2016-00603, la COMMUNE D'ETTERBEEK, à Etterbeek, (tréfoncier), propriétaire d'une parcelle de terrain sise à Etterbeek, rue Beckers, cadastrée R BECKERS section B numéro de la parcelle 391 E 12 pour une superficie 1 hectare 28 centiares 10 dixmillièmes a consenti à la société momentanée « JARDINS D'ETTERBEEK », avec siège à 2800 Mechelen, Boerenkrijgstraat 133, numéro d'entreprise 0556.612.922, composée de 1) la société anonyme WILLEMEN GENERAL CONTRACTOR, ayant son siège social à 2800 Mechelen, Boerenkrijgstraat 133, numéro d'entreprise 0859.869.762 et 2) La société anonyme FRANKI, ayant son siège à 4400 Flémalle, Chemin des Moissons 10, numéro d'entreprise 0402.973.335,

(superficiaire), un droit superficiel sur une parcelle de terrain sise à front de la rue Beckers, reprise sous « solde de la parcelle 391 e 12 27a 22ca /1-2-3-4-5/ » au procès-verbal de délimitation avec plan dressé par le géomètre-expert immobilier Denis PIERLOT, ayant ses bureaux à Woluwé-Saint-Lambert, 28 avenue Victor Gilsoul, le 4 décembre 2015 et jours suivants, pour une superficie de vingt-sept ares vingt deux centiares (27a 22ca), pour une durée de cinq (5) années, prenant cours le dix neuf janvier deux mille seize pour expirer de plein droit le dix huit janvier deux mille vingt et un sans tacite reconduction. Le superficiaire disposait pendant toute la durée du droit de superficie, de la pleine propriété des constructions et des bâtiments qu'il réaliserait à ses frais sur le terrain grevé de ce droit de superficie. La commune s'est engagée à intervenir à la signature de tous les actes authentiques en sa qualité de titulaire du droit sur le sol pour céder aux acquéreurs de lots privatifs les quotités de terrain afférentes aux lots privatifs concernés, telles que ces quotités seront établies aux termes de l'acte de base contenant le statut de copropriété qui sera dressé par le propriétaire des constructions, à ses frais, de sorte que le droit de superficie s'est éteint au fur et à mesure de la vente des logements, parkings à des tiers.

Le reste de la parcelle de terrain avec bâtiments située à Etterbeek, rue Beckers et square Docteur Jean Joly, cadastrée section B numéro 391 E 12 non visée par ledit droit de superficie et les ventes subséquentes a été cadastrée R BECKERS 4+ section B numéro de la parcelle 0391 S 12 P0000 superficie en ca 10088.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pas exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu aux charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, à savoir :

1. Etat du bien :

Le bien est vendu dans l'état dans lequel il se trouvait et s'étendait au jour où la convention sous seing privée fut formée, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation, sous réserve des travaux à réaliser qui seraient repris dans le procès-verbal de réception provisoire.

Le vendeur déclare que les travaux repris dans ledit procès-verbal de réception provisoire ont été corrigés antérieurement aux présentes.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

Les parties déclarent avoir été informées de ce que la qualité de professionnel de l'immobilier ne permet pas à un vendeur ayant cette qualité de s'exonérer de ses responsabilités en matière de vices cachés, et ce en vertu de la législation édictée en protection du consommateur (l'article VI.83,14° du Code de Droit Economique).

A ce sujet, le vendeur déclare ne pas être un professionnel de l'immobilier.

Le vendeur attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que le bâtiment est neuf, et que le bâtiment pourrait se mettre en place légèrement, ou s'élargir à cause des modifications de la température. Si des fissures légères devaient apparaître dans les murs ou les plafonds après la réception provisoire, qui proviennent du mouvement normal du bâtiment ou l'élargissement des matériaux, aucune faute de conception ou d'entreprise pourra être invoquée contre le promoteur, l'entrepreneur ou l'architecte. La réparation de ces fissures sera pour le compte de l'acquéreur.

2. Responsabilité décennale des entrepreneurs, promoteurs et architectes :

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations que le vendeur tient à l'encontre des architectes et des entrepreneurs.

Cette subrogation ne prive cependant pas le vendeur de la faculté de recourir en garantie contre les architectes et entrepreneurs au cas où il ferait l'objet d'une quelconque réclamation.

Le vendeur déclare ne pas avoir mis en cause ladite responsabilité et que la réception provisoire des parties privatives pour le bien en cause a été réalisée comme dit ci-dessous.

3. Réceptions des parties privatives et communes :

Réception provisoire des parties communes de l'immeuble LIBELLULA

Le vendeur déclare que la réception provisoire des parties communes a eu lieu le 26 février 2020 entre la société momentanée BPC/CIT BLATON et la Commune d'Etterbeek ;

Réception provisoire des parties privatives de l'immeuble LIBELLULA

Le vendeur déclare que la réception provisoire des parties privatives du bien prédécrit a eu lieu le 26 février 2020 entre la société momentanée BPC/CIT BLATON et la Commune d'Etterbeek.

Une copie du procès-verbal de cette réception a été communiquée à l'acquéreur préalablement aux présentes.

La réception provisoire emporte l'agrément de l'acquéreur sur les travaux qui lui sont délivrés, sous réserve des observations formulées dans le procès-verbal de réception provisoire et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents.

La date de réception provisoire constituera le point de départ de la responsabilité décennale instaurée en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, tant pour les parties privatives que pour les parties communes.

Réception définitive des parties communes de l'immeuble LIBELLULA

Le vendeur déclare que la réception définitive des parties communes a eu lieu le 27 février 2021 entre et la Commune d'Etterbeek ;

Une copie du procès-verbal de cette réception sera communiquée à l'acquéreur par le syndic dans les deux mois qui suivent la réception définitive.

Réception définitive des parties privatives de l'immeuble LIBELLULA

Soit :

Au plus tôt un an après la réception provisoire, l'acquéreur sera invité par le vendeur ou le syndic afin de procéder à la réception définitive, en constatant que les remarques mentionnées dans le procès-verbal de la réception provisoire soient résolues.

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé en deux exemplaires, qui seront signés par les deux parties.

La constatation que l'acquéreur n'est pas présent à la date prévue pour la réception définitive après sommation par huissier de justice, implique la réception définitive tacite, avec décharge du Maître de l'ouvrage de ses obligations contractuelles.

Le refus éventuel de l'acquéreur d'accepter la réception définitive devra être notifiée, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste adressée au vendeur dans les huit jours calendrier qui suivent la date de la réception définitive.

Lorsque le refus motivé de procéder à la réception ou d'accepter la réception a été notifiée au vendeur, celui-ci peut :

- Soit admettre les motifs du refus et demander à nouveau la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés ;
- Soit solliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé

de constater la réalité ou l'inexistence des motifs de refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Soit : Le vendeur déclare que la réception définitive des parties privatives du bien prédécrit a eu lieu le 26 février 2021 ;

Une copie du procès-verbal de cette réception

sera communiquée dans un délai de \$ à l'acquéreur /

a été communiquée par le syndic ou le vendeur antérieurement aux présentes.

Réception provisoire des parties communes de l'immeuble SOUS-SOLS

Le vendeur déclare que la réception provisoire des parties communes a eu lieu le \$ entre la société momentanée BPC/CIT BLATON et la Commune d'Etterbeek ;

Réception provisoire des parties privatives de l'immeuble SOUS-SOLS

Le vendeur déclare que la réception provisoire des parties privatives du bien prédécrit a eu lieu le \$ entre la société momentanée BPC/CIT BLATON et la Commune d'Etterbeek.

Une copie du procès-verbal de cette réception a été communiquée à l'acquéreur préalablement aux présentes.

La réception provisoire emporte l'agrément de l'acquéreur sur les travaux qui lui sont délivrés, sous réserve des observations formulées dans le procès-verbal de réception provisoire et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents.

La date de réception provisoire constituera le point de départ de la responsabilité décennale instaurée en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, tant pour les parties privatives que pour les parties communes.

Réception définitive des parties communes de l'immeuble SOUS-SOLS

Le vendeur déclare que la réception définitive des parties communes a eu lieu le entre et la Commune d'Etterbeek ;

Une copie du procès-verbal de cette réception sera communiquée à l'acquéreur par le syndic dans les deux mois qui suivent la réception définitive.

Réception définitive des parties privatives du bien prédécrit

Soit : Au plus tôt un an après la réception provisoire, l'acquéreur sera invité par le vendeur ou le syndic afin de procéder à la réception définitive, en constatant que les remarques mentionnées dans le procès-verbal de la réception provisoire soient résolues.

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé en deux exemplaires, qui seront signés par les deux parties.

La constatation que l'acquéreur n'est pas présent à la date prévue pour la réception définitive après sommation par huissier de justice, implique la réception définitive tacite, avec décharge du Maître de l'ouvrage de ses obligations contractuelles.

Le refus éventuel de l'acquéreur d'accepter la réception définitive devra être notifiée, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste adressée au vendeur dans les huit jours calendrier qui suivent la date de la réception définitive.

Lorsque le refus motivé de procéder à la réception ou d'accepter la réception a été notifiée au vendeur, celui-ci peut :

- Soit admettre les motifs du refus et demander à nouveau la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés ;
- Soit solliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs de refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Soit : Le vendeur déclare que la réception définitive des parties privatives du bien prédécrit a eu lieu le 26 février 2021 ;

Une copie du procès-verbal de cette réception sera communiquée dans un délai de \$ à l'acquéreur / a été communiquée par le syndic ou le vendeur antérieurement aux présentes.

En cas de revente (cas exceptionnels repris aux présentes), le nouvel acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du présent acquéreur concernant la réception définitive (modalités, conséquences, délais, ...).

4. Conditions spéciales - servitudes et mitoyennetés :

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare qu'il n'a concédé aucune servitude grevant le bien vendu et que, à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises dans les statuts de copropriété dont question ci-dessous, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement il n'en a conféré aucune. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, en dehors des clauses classiques résultant de la mise du bien sous le régime de la copropriété forcée, il n'existe pas dans lesdits statuts de copropriété ou dans le règlement d'ordre intérieur de conditions extraordinaires susceptibles de diminuer la valeur du bien ou d'emporter d'importants troubles de jouissance.

4. Contenance :

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Contributions - Impôts :

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, *pro rata temporis*, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

Le vendeur déclare que le revenu cadastral n'a pas été fixé.

Le précompte immobilier relatif aux biens prédécrits n'ayant pas encore été fixé, la quote-part due par l'acquéreur est calculée forfaitairement et transactionnellement sur base de ses quotités en copropriété et indivision forcée des parties communes générales du complexe telle que fixées ci-dessus par rapport au revenu cadastral actuel des parcelles concernées par le complexe immobilier.

L'acquéreur paie à l'instant au vendeur, au titre de sa quote-part pour l'année en cours dans le précompte immobilier se rapportant au bien vendu, la somme de \$ euros (\$ €). Dont quittance.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement

des rues ou pour tous autres travaux de voirie ou d'égouts exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur s'engage à les acquitter par anticipation au plus tard à la signature du présent acte.

6. Assurances :

Le vendeur déclare que le bien est assuré par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, conformément aux statuts de copropriété.

L'acquéreur continuera en lieu et place du vendeur tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété, et en paiera les primes et redevances pro rata temporis à compter de son entrée en jouissance.

Il est loisible à l'acquéreur de souscrire dès à présent, à ses frais, toutes polices complémentaires.

7. Occupation - Propriété - Jouissance :

Le transfert de propriété a lieu ce jour. L'acquéreur a la pleine propriété des biens vendus à partir de ce jour.

L'acquéreur a également la jouissance à partir de ce jour par la prise de possession réelle et effective.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien prédécrit est libre de toute occupation généralement quelconque et vide tout mobilier.

Conditions particulières IMPOSEES A L'ACQUEREUR

L'acquéreur confirme avoir été pleinement informé des conditions d'accès à l'acquisition de bien et de leur contrôle, telles que celle-ci étaient reprises dans l'offre qui a été faite par l'acquéreur ainsi que dans la convention de vente et qui sont également reprises ci-dessous.

CONDITIONS D'ACCES A L'ACQUISITION A REMPLIR PAR LES OFFRANTS

Ne peuvent acquérir un logement en pleine propriété que les acquéreurs occupants qui :

- Sont âgés de 18 ans au moins à la date de l'achat ;
- Sont, seuls et, le cas échéant, ensemble, avec le conjoint ou la personne avec qui ils cohabitent légalement, soumis à l'impôt des personnes physiques en Belgique;
- Ne sont pas, à la date d'achat, propriétaires ou usufruitiers en Belgique ou à l'étranger, seul ou avec leur conjoint ou la personne avec laquelle ils cohabitent légalement, d'un bien immobilier affecté principalement au logement ;
- N'ont pas bénéficié, seuls ou avec leur conjoint ou la personne avec qui ils cohabitent légalement, pour l'année de référence, d'un revenu imposable globalement supérieur à :
 - 0 personne à charge : 64.199,50 euros
 - 1 personne à charge : 70.190,83 euros
 - 2 personnes à charge : 73.187,18 euros
 - Par personne à charge supplémentaire : + 2.500,00 euros

Pour la détermination de ce revenu, les revenus des personnes mentionnées sur l'extrait de composition de ménage sont additionnés.

- S'engagent à fixer leur résidence principale dans les lieux achetés dans les trois mois qui suivent l'acte notarié de vente ;
- S'engagent, à occuper eux-mêmes le bien. Une mise en location est possible après

15 ans, pour autant que les locataires satisfassent ensemble s'ils sont plusieurs aux conditions susmentionnées. Le seuil du revenu globalement imposable sera, au jour de la prise en location, celui fixé par la Région de Bruxelles-Capitale en matière de vente de logements moyens à prix déterminés ; à défaut, les montants précités seront indexés suivant l'indice des prix à la consommation en fixant l'indice de base 1996 = 100 - février 2019 (mois de l'accord du Conseil Communal sur les conditions) = 109,71 et le plafond de revenu de base de 64.199,50 €. La formule suivante est ainsi appliquée :

Revenu de base x Index du mois qui précède la vente

Index 109,71

Une demande écrite avec la preuve que ces conditions sont satisfaites est adressée au Collège des Bourgmestre et Échevins par lettre recommandée.

SANCTIONS

En cas d'acceptation de l'offre, la vente a lieu sous la clause résolutoire que l'acquéreur n'a pas effectivement fixé sa résidence principale dans le bien acquis dans les trois mois qui suivent l'acte notarié de vente et/ou qu'il n'occupe pas lui-même le bien acquis dans les conditions fixées aux présentes.

Ces infractions aux dispositions imposées aux présentes pourront être établies par tous moyens et, notamment, par constat d'huissier, documents administratifs officiels ou de toutes autres manières permettant d'attester que l'acquéreur n'a pas rempli tout ou parties des obligations et/ou conditions qui lui sont imposées pour pouvoir bénéficier de l'accès à l'acquisition du bien prédécrit.

Dans l'hypothèse où il résulterait des renseignements et informations recueillis par le vendeur que l'acquéreur n'a pas rempli ses obligations de conditions d'accès à l'acquisition, le vendeur pourra invoquer ladite clause résolutoire devant le Tribunal compétent.

L'application de ladite clause résolutoire à l'égard du propriétaire d'un appartement entraîne par le fait même l'application de ladite clause pour l'emplacement de parking dont il serait propriétaire.

L'offrant déclare avoir parfaite connaissance des conséquences des sanctions fixées aux présentes qui résultent de l'application des règles d'accession à la propriété du logement conventionné et qui forment une des conditions essentielles du contrat de vente du bien prédécrit (en cas d'acceptation de l'offre) sans laquelle il ne serait pas conclu.

Contrôle du respect des conditions d'accès

L'agent immobilier annonce les conditions d'accès aux acquéreurs potentiels.

Préalablement à la signature du compromis de vente, il recueille les documents et informations nécessaires à la vérification des conditions précitées.

Le notaire instrumentant vérifie, lors de la rédaction de tout acte notarié, que les conditions de revenus sont respectées. Cette vérification est censée pleinement réalisée par l'attestation de Monsieur le Receveur communal de la commune d'Etterbeek, annexée à la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins approuvant l'offre d'achat du futur acquéreur. Une copie signée de la délibération avec ses annexes sera envoyée au notaire dans les deux semaines qui suivent la séance du collège afin d'en informer celui-ci.

Les conditions d'accès seront reprises dans tout acte d'acquisition ainsi que dans les actes de mutation de propriété ou de garantie qui interviendront dans le respect des conditions fixées aux présentes. Les stipulations figurant dans les actes précités sont opposables à tout créancier privilégié ou hypothécaire, de sorte que l'acte de mutation de propriété ou de garantie hypothécaire reprendront ces conditions.

A chaque mutation de propriété ou de mise en location, le propriétaire ou le bailleur, selon le cas, s'engage à communiquer à la commune, par courrier recommandé, qu'il est

satisfait aux conditions de revenu.

Tout offrant qui deviendrait propriétaire s'engage irrévocablement par les présentes à autoriser le délégué de la Régie Foncière de la Commune d'Etterbeek à avoir accès à l'immeuble, chaque année, moyennant rendez-vous proposé par lettre recommandée, afin de constater que les conditions d'accès sont respectées.

Outre les conditions d'accès à la propriété à remplir intégralement par les offrants qui sont reprises ci-dessus, l'offrant dont l'offre serait acceptée par le vendeur s'engage irrévocablement par la présente à respecter toutes les autres conditions d'accès à la propriété des biens prédécrits telles que reprises ci-dessous :

OBLIGATION DE RESPECT DE DELAI ET OBLIGATION DE RESPECT DES CONDITIONS DE REVENTE

Toute revente ou tout acte translatif de propriété (exemple : donation, succession,...) à titre onéreux ou gratuit des biens prédécrits sont strictement interdits pendant une durée de vingt années prenant cours à la date de signature de l'acte authentique de vente par la commune d'Etterbeek à l'offrant qui deviendrait acquéreur initial du/des biens prédécrits.

Il est dès lors interdit à l'acquéreur initial de céder, à titre gratuit ou onéreux, à quelque tiers que ce soit le bien acquis pendant une durée de vingt années consécutives à dater de la signature de l'acte authentique de vente par la commune d'Etterbeek. En conséquence, il est interdit au dit acquéreur initial pendant ladite durée de vingt années consécutives de céder, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, sous quelque dénomination que ce soit, le bien acquis, ne fût-ce que partiellement et ce, à quelque tiers que ce soit.

Par tiers, il faut entendre toute autre personne physique que le propriétaire initial.

Par cession, il faut entendre toute convention, à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit sa dénomination ou son objet, par laquelle le propriétaire initial céderait à un tiers tout ou parties de ses droits sur le bien immobilier acquis.

Il est interdit au propriétaire initial de céder seulement une partie de ses droits. Il ne pourra dès lors céder que l'intégralité des droits dont il est propriétaire, le tout dans le respect des conditions d'accès et de délai fixées aux présentes.

Il est interdit à un propriétaire d'un logement, qui serait également propriétaire d'un emplacement de parking, de vendre séparément le logement et l'emplacement de parking, sous réserve de l'autorisation qui pourrait être donnée par le Collège des Bourgmestre et Echevins au dit propriétaire de vendre séparément les deux biens, pour autant toutefois que les acquéreurs de chacun de ces biens remplissent l'ensemble des conditions fixées aux présentes pour l'acquisition du bien ainsi que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ou de préférence dont question aux présentes. En tout état de cause, la vente d'un emplacement de parking à une ou plusieurs personnes physiques qui ne seraient pas propriétaires d'un logement dans la Résidence « LIBELLULA » est interdite, étant en outre rappelé que toute vente à une personne morale est interdite.

Si les propriétaires initiaux sont mariés ensemble ou s'ils vivent maritalement, ils peuvent à tout moment se céder l'un l'autre les droits qui leur ont été conférés aux termes des présentes en cas de divorce ou de séparation définitive, moyennant le respect des dispositions légales en la matière et pour autant que le cessionnaire reste domicilié dans le bien objet des présentes, le tout dans le respect de toutes les conditions d'accès et de délai fixées aux présentes.

Dans des cas exceptionnels, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourrait permettre la vente des biens prédécrits avant l'écoulement du délai de vingt années fixé aux présentes ; il appréciera, au cas par cas, les justes motifs pouvant permettre celle-ci. Dans ce cas, il agira en respectant les principes d'égalité de traitement et motivera sa décision individuelle. Le droit de préemption ou de préférence, aux conditions fixées aux présentes, restera pleinement d'application.

L'offrant/acquéreur initial s'engage au plein et entier respect de ces conditions et déclare

s'y soumettre intégralement.

SANCTIONS

En cas d'acceptation de l'offre, la vente a lieu sous la clause résolutoire que l'acquéreur du/des bien(s) prédécrit(s) ne respecte pas ses engagements d'interdiction de revendre le(s) biens(s) prédécrit(s) ci-dessus avant la fin du délai fixé aux présentes.

Cette infraction aux dispositions imposées aux présentes pourront être établies par tous moyens et, notamment, par la production de tous documents attestant d'une vente en cours, constat d'huissier ou de toutes autres manières permettant d'attester que l'acquéreur n'a pas rempli tout ou parties des obligations et/ou conditions qui lui sont imposées pour pouvoir bénéficier de l'accès à l'acquisition du bien prédécrit.

Dans l'hypothèse où il résulterait des renseignements et informations recueillis par le vendeur que l'acquéreur n'a pas rempli les obligations fixées aux présentes, le vendeur pourra invoquer ladite clause résolutoire devant le Tribunal compétent.

L'application de ladite clause résolutoire à l'égard du propriétaire d'un appartement entraîne par le fait même l'application de ladite clause pour l'emplacement de parking dont il serait propriétaire.

L'offrant déclare avoir parfaite connaissance des conséquences des sanctions fixées aux présentes qui résultent de l'application des règles d'accession à la propriété du logement conventionné et qui forment une des conditions essentielles du contrat de vente du bien prédécrit (en cas d'acceptation de l'offre) sans laquelle il ne serait pas conclu.

CAS PARTICULIER EN MATIERE DE SUCCESSION

En cas de décès d'un propriétaire ou d'un copropriétaire d'appartement (et d'emplacement de parking si c'est le cas), la situation du/des bien(s) prédécrit(s) se réglera comme suit :

Si le (co)propriétaire décédé était marié ou vivait avec une personne dans le cadre d'une cohabitation légale, le survivant, bénéficiaire de droits en usufruit ou en pleine propriété ne devra pas justifier des conditions d'accès fixées aux présentes tant qu'aucune autre personne (à l'exception des enfants du couple ou de l'un des copropriétaires) ne résidera pas dans le bien prédécrit. Pour l'application de cette disposition, il ne sera pas tenu compte des droits en nue-propriété ou en pleine propriété qui reviendraient aux descendants en ligne directe du défunt.

Si le survivant venait à résider dans le bien prédécrit avec une autre personne, les conditions d'accès telles que fixées aux présentes redeviendraient purement et simplement d'application.

Si le propriétaire décédé était seul propriétaire du bien prédécrit, qu'il n'était pas marié ou ne vivait pas avec une personne dans le cadre d'une cohabitation légale, ses héritiers et/ou légataires ne pourront conserver la propriété du bien prédécrit que s'ils remplissent eux-mêmes et ensemble s'ils sont plusieurs toutes les conditions d'accès à la propriété du bien prédécrit. A défaut, ils seront tenus, dans les trois mois à dater du décès dudit propriétaire, de vendre le bien prédécrit aux conditions fixées aux présentes et moyennant le strict respect du droit de préemption du vendeur.

Il sera laissé à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins de soit déroger aux conditions, soit d'obliger le ou les copropriétaires de revendre le bien prédécrit selon les conditions d'accès précitées.

Dans des cas exceptionnels, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourrait permettre une dérogation aux dispositions qui précèdent ; il appréciera, au cas par cas, les justes motifs pouvant permettre celle-ci. Dans ce cas, il agira en respectant les principes d'égalité de traitement et motivera sa décision individuelle. Le droit de préemption ou de préférence, aux conditions fixées aux présentes, restera pleinement d'application.

L'offrant/acquéreur initial s'engage tant pour lui-même que pour ses héritiers, légataires, ayants-droit et ayant-cause, au plein et entier respect de ces conditions et déclare s'y soumettre intégralement.

Tout acquéreur successif devra s'engager tant pour lui-même que pour ses héritiers,

légataires, ayants-droit et ayant-cause, au plein et entier respect de ces conditions et déclare s'y soumettre intégralement.

AUTORISATION DE REVENTE APRES UN DELAI DE VINGT ANNEES

Après un délai de vingt années, prenant cours à la date de signature de l'acte authentique de vente par la commune d'Etterbeek à l'acquéreur initial, ledit acquéreur initial sera en droit de revendre les biens prédécrits moyennant le strict respect des conditions suivantes :

Conditions de revente après le délai de vingt années

Après l'écoulement des vingt années dont question ci-dessus, le propriétaire initial peut revendre le bien immobilier, mais uniquement à une ou plusieurs personnes physiques qui remplissent ensemble si elles sont plusieurs au jour de la conclusion de la convention de vente toutes les conditions imposées aux termes des présentes par la commune d'Etterbeek pour permettre l'acquisition par le propriétaire initial, sous réserve des modifications des dites conditions pouvant intervenir entre ce jour et le jour de la convention de revente.

Le droit de préemption au profit de la Commune d'Etterbeek tel que fixé aux présentes reste pleinement d'application.

Toute vente qui ne respecterait l'ensemble des conditions fixées aux présentes est interdite.

En aucun cas, le propriétaire initial ou successif ne peut céder ses droits à une personne morale.

Toutes les conditions reprises aux présentes seront d'application pour toutes mutations à titre onéreux ou gratuit et s'imposeront à tous les propriétaires successifs du bien immobilier prédécrit. Toutes les sanctions prévues aux présentes resteront également intégralement d'application et s'imposeront à tous les propriétaires successifs du bien immobilier prédécrit.

Les conditions seront d'application pour toutes ventes successives et actes translatifs de propriété, à titre onéreux ou gratuit, successifs.

Prix de vente – limitation de plus-value

En cas de revente par le propriétaire du bien prédécrit (initial et/ou successif) qui interviendrait, après vérification du respect de l'ensemble des conditions fixées aux présentes, la plus-value éventuelle dont le propriétaire (initial et/ou successif) pourrait se prévaloir est plafonnée selon les critères ci-dessous :

Le propriétaire (initial et/ou successif) ne pourra pas demander un prix supérieur au prix fixé aux présentes indexé suivant l'index ABEX, comme repris ci-dessous.

Tel que ce prix maximum est dès lors établi par la formule suivante :

Prix d'origine x indice ABEX de l'année de cession

Indice ABEX de l'année de la première vente

Prise en compte des investissements réalisés par le propriétaire en cas de revente :

En cas de revente du bien acquis, le propriétaire du dit bien sera autorisé, dans les limites fixées aux présentes, à tenir compte, en tout ou en partie, des investissements réalisés par lui dans l'immeuble moyennant demande et justification préalable à la commune notifiée lors de la demande à la commune si elle compte exercer son droit de préemption/droit de préférence et moyennant le respect des dispositions ci-dessous :

L'investissement réalisé doit apporter une plus-value réelle à l'immeuble, à l'exception de tous travaux de pure convenance qui ne procurent en soi aucune ou une minime plus-value au bien ;

La commune pourra vérifier sur place l'existence et l'importance des investissements réalisés avant de se prononcer sur l'admissibilité de la prise en compte des investissements en question.

Si l'investissement réalisé peut être pris en compte, il y aura lieu de tenir compte d'une dégressivité de 10 % l'an entre la date de l'exécution des travaux et la revente du bien ; la date d'exécution des travaux sera justifiée au moyen des factures dont question ci-dessous ;

Ne pourront être pris en compte que les travaux dûment justifiés par des factures établies par les entrepreneurs ou les corps de métier agréés qui ont réalisés les travaux ;

Etant fait observer que dans la mesure où le bien acquis est un bien neuf, il n'y a normalement pas d'investissement à réaliser par l'acquéreur pour une quelconque rénovation du bien prédécrit.

RESPECT DES CONDITIONS - DROIT DE PREEMPTION

Aucune offre de vente, accord de vente ou convention de vente sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit ne pourra être faite ou acceptée par les propriétaires initiaux et successifs que sous la condition suspensive de la pleine et entière réalisation de l'ensemble des conditions d'accès à la propriété reprises aux présentes et, notamment, sous la condition suspensive de l'exercice du droit de préemption aux conditions fixées aux présentes.

Le droit de préemption au profit du vendeur est et reste d'application en tous temps et à l'égard de quelque propriétaire que ce soit.

Les propriétaires initiaux et successifs, s'ils entendent vendre leur bien, devront notifier à la commune d'Etterbeek, par lettre recommandée ou exploit d'huissier, un exemplaire original de la convention de vente conclue avec l'acquéreur sous la condition suspensive ci-avant, dans la quinzaine de la signature de ladite convention.

Si l'ensemble des conditions sont réalisées et que la commune d'Etterbeek n'entend pas exercer son droit de préemption dont question ci-après, elle devra, dans le mois de la notification qui précède, notifier aux propriétaires initiaux et successifs vendeurs et à l'acquéreur, par lettre recommandée ou exploit d'huissier, ladite attestation.

Si l'ensemble des conditions sont réalisées et que la commune d'Etterbeek entend exercer son droit de préemption dont question ci-après, elle devra, dans le mois de la notification qui précède, notifier qu'elle entend exercer le dit droit de préemption aux propriétaires initiaux et successifs vendeurs et à l'acquéreur, par lettre recommandée ou exploit d'huissier.

Il en sera de même dans le cas où l'ensemble des conditions ne sont pas réalisées mais que la commune d'Etterbeek entend exercer son droit de préemption.

Dans ces cas, la vente se réalisera aux conditions fixées dans l'offre ou la convention de vente, étant entendu que, dans tous les cas, le vendeur sera obligé de vendre dans le strict respect des conditions de limitation de plus-value fixée aux présentes et ce, sans pouvoir s'opposer à la vente aux dites conditions de limitation pour le cas où il serait constaté que cette limitation est dépassée en l'espèce.

Si l'ensemble des conditions ne sont pas réalisées et que la commune d'Etterbeek n'entend pas exercer son droit de préemption dont question ci-après, elle devra, dans le mois de la notification qui précède, notifier aux propriétaires initiaux et successifs vendeurs et à l'acquéreur, par lettre recommandée ou exploit d'huissier, son refus d'accord sur la vente, en mentionnant les raisons pour lesquelles le dit accord est refusé.

Dans ce cas, la convention de cession sera censée n'avoir jamais existé et ne pourra sortir aucun effet. Le fait que la commune d'Etterbeek n'entende pas exercer son droit de préemption dans le cadre de la vente en cause n'emporte aucune renonciation de sa part à son dit droit de préemption ou de préférence en cas de vente ultérieure du bien en question, l'obligation pour le vendeur de respecter le dit droit de préemption étant d'application à chaque vente ou mise en vente, sans exception.

Toute notification relative à un projet de vente ou à une vente faite par le propriétaire qui interviendrait entre le 15 juillet et le 15 août de l'année concernée ne prendra cours à l'égard de la commune d'Etterbeek qu'à partir du premier jour ouvrable suivant le 15 août de l'année concernée, laquelle disposera comme dit ci-dessus, d'un mois à dater du 16 août de l'année concernée pour notifier, par lettre recommandée, son intention

d'exercer son droit de préemption.

De même, ledit délai d'un mois sera suspendu entre le 15 juillet et le 15 août de l'année concernée pour toute notification d'intention de vendre dont l'échéance interviendrait entre le 15 juillet et le 15 août de l'année concernée ;

Exclusion de vente publique volontaire

En aucun cas, le propriétaire ne pourra procéder à la vente volontaire de son bien par adjudication publique, le tout à peine d'inopposabilité de la vente à l'égard de la commune d'Etterbeek.

Cas de la vente publique forcée

Le dit droit de préemption reste intégralement applicable en cas de vente publique forcée, du bien immobilier.

Toutes conditions de vente et tous cahiers des charges devront obligatoirement reprendre le droit de préemption ou de préférence en faveur de la commune d'Etterbeek, telles qu'elles seront reprises dans l'acte authentique d'acquisition.

En outre, le notaire désigné par le Tribunal pour procéder à la vente publique aura l'obligation de notifier le cahier des charges ou les conditions de vente à la commune d'Etterbeek selon la procédure prévue par le Code judiciaire et l'inviter à participer à la procédure d'adjudication.

Nonobstant cette procédure, tout acquéreur s'engage irrévocablement par les présentes à donner mandat à la commune d'Etterbeek dans le compromis de vente et dans l'acte de vente, pour le cas où son bien qui serait concerné par une telle procédure, pour négocier avec tous créanciers inscrits ou ayant fait transcrire une saisie, tout rachat du dit bien immobilier par la Commune d'Etterbeek au prix que ledit propriétaire aurait pu obtenir dans le cadre d'une vente de gré à gré en tenant compte des plus-values autorisées telles que reprises aux présentes, modifiées et/ou s'il y a lieu compte tenu du délai dans lequel devrait intervenir la vente forcée, sous déduction des frais que la Commune aurait dû exposer pour le rachat du dit bien, tous frais liés à la procédure judiciaire ou occasionnés par celle-ci restant exclusivement à charge du propriétaire visé par ces mesures.

DROIT DU PROPRIETAIRE DE DONNER LE BIEN EN LOCATION OU DE CONFERER UN DROIT A TITRE GRATUIT SUR LE BIEN – OBLIGATION DE RESPECT DE DELAI ET OBLIGATION DE RESPECT DES CONDITIONS D'ACCES

Il est interdit au propriétaire initial de conférer, à titre gratuit ou onéreux à quelque tiers que ce soit un droit d'habiter ou de résider dans le bien pendant une durée de quinze années prenant cours à la date de signature de l'acte authentique de vente par la commune d'Etterbeek à l'offrant qui deviendrait acquéreur initial desdits biens.

L'offrant/acquéreur initial s'engage au plein et entier respect de cette condition.

En conséquence, il est notamment interdit au propriétaire initial pendant ladite durée de quinze années consécutives de mettre tout ou partie des biens objets dont il deviendrait propriétaire en location ou de le mettre en tout ou en partie à la disposition de tiers.

Par location, il faut entendre toute convention, à titre onéreux, quelle qu'en soit sa dénomination ou son objet, par laquelle le propriétaire initial confère à un tiers un droit de se domicilier, de résider ou d'habiter, pour quelque délai que ce soit, dans le bien prédécrit. Par tiers, il faut entendre toute personne autre que propriétaire initial.

De même, il est interdit au propriétaire initial de conférer à quelque tiers que ce soit un droit d'habiter ou de résider dans tout ou partie du bien prédécrit, pour quelque délai que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, qu'elle qu'en soit la dénomination ou le motif (exemple : commodat), avant quinze années. Par tiers, il faut entendre toute personne autre que propriétaire initial et son conjoint ou la personne avec laquelle il vit maritalement et leurs descendants en ligne directe, communs ou non. Il est fait exception à ce qui précède en ce qui concerne l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et 207 du Code civil.

Après l'écoulement des quinze années dont question ci-dessus, le propriétaire initial

peut donner le bien prédécrit en location, mais uniquement à une ou plusieurs personnes physiques qui remplissent ensemble si elles sont plusieurs au jour de la conclusion de la convention de bail ou du droit d'habitation, toutes les conditions imposées aux termes des présentes par la commune d'Etterbeek pour permettre l'acquisition par le propriétaire initial, sous réserve des modifications des dites conditions pouvant intervenir entre ce jour et le jour de la convention de vente.

Toutes les conditions fixées aux présentes s'imposent également aux propriétaires successifs du bien prédécrit.

Toute convention de location ou de droit d'habitation qui ne respecterait l'ensemble des conditions fixées aux présentes est interdite.

Aucune convention de location ne peut contenir un quelconque droit de préférence au profit du preneur ou d'une autre personne, le droit de préemption-au profit de la Commune d'Etterbeek tel que fixé aux présentes restant pleinement d'application.

En aucun cas, le propriétaire du bien prédécrit ne peut conclure de convention de location ou droit d'habitation quelconque avec une personne morale.

En aucun cas, le propriétaire du bien prédécrit ne peut conclure de convention de location ou droit d'habitation quelconque qui ne porterait pas exclusivement sur l'habitation.

En aucun cas, le propriétaire du bien prédécrit ne peut conclure de convention de location avec une ou plusieurs personnes physiques qui ne s'engageraient pas à se domicilier dans la Commune d'Etterbeek dans les deux mois de la conclusion de la convention de location.

La durée de la convention de location ou de droit d'habitation ne peut en aucun cas excéder une durée de neuf années.

La convention de location ou de droit d'habitation devra expressément exclure toute possibilité de sous-location ou de cession du bail.

Le propriétaire aura l'obligation de faire procéder à un état des lieux d'entrée et de sortie.

Il est interdit au propriétaire de louer ou de conférer quelque droit que ce soit sur une partie seulement du bien prédécrit.

Le propriétaire du bien prédécrit ne pourra pas demander un loyer supérieur à celui qui pourrait être demandé pour un bien similaire, lors de la conclusion de la convention de location. Avant toute mise en location du bien prédécrit, le propriétaire aura l'obligation d'interroger préalablement le service de la Régie Foncière de la Commune d'Etterbeek pour connaître le montant du loyer qu'il peut exiger de son futur locataire et ce, à peine de nullité de la convention de bail.

Le contrat de bail devra obligatoirement être conclu sous la condition suspensive de la réalisation de l'ensemble des conditions fixées aux présentes, dont la justification de l'ensemble des conditions d'accès à la propriété du bien prédécrit, lesquelles conditions s'appliquent intégralement à tout candidat locataire et de l'obtention d'une attestation de la Commune d'Etterbeek reprenant que lesdites conditions sont respectées et que la location en cause peut être réalisée.

A défaut d'obtention de ladite attestation, la convention locative sera de plein droit nulle et de nul effet.

Le propriétaire devra notifier à la Commune d'Etterbeek, par lettre recommandée ou exploit d'huissier, un exemplaire original du bail conclu avec le locataire sous la condition suspensive ci-avant, avant tout état des lieux d'entrée ou entrée du locataire dans les lieux loués.

Si l'ensemble des conditions sont réalisées, la Commune d'Etterbeek devra, dans la quinzaine de la notification qui précède, notifier au propriétaire et au locataire, par lettre recommandée ou exploit d'huissier, ladite attestation.

Si la Commune d'Etterbeek reste en défaut de répondre à la notification du propriétaire, celui-ci lui notifiera un rappel par lettre recommandée ou exploit d'huissier. A défaut de réponse à ce rappel par la Commune d'Etterbeek dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette notification, la Commune d'Etterbeek sera censée avoir marqué accord

avec la mise en location par le propriétaire.

Si l'ensemble des conditions ne sont pas réalisées, la Commune d'Etterbeek devra, dans le mois de la notification du bail qui précède, notifier au propriétaire et au locataire, par lettre recommandée ou exploit d'huissier, son refus de délivrer ladite attestation en mentionnant les raisons pour lesquelles ladite attestation est refusée. Dans ce cas, la convention de location sera censée n'avoir jamais existé et ne pourra sortir aucun effet.

Dans des cas exceptionnels, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourrait permettre la location du bien prédécrit avant l'écoulement du délai de quinze années fixé aux présentes ; il appréciera, au cas par cas, les justes motifs pouvant permettre celle-ci. Dans ce cas, il agira en respectant les principes d'égalité de traitement et motivera sa décision individuelle.

Tout locataire devra s'engager dans la convention de bail à autoriser le délégué de la Régie foncière de la Commune d'Etterbeek à avoir accès à l'immeuble, deux fois par année, moyennant rendez-vous proposé par lettre recommandée, afin de constater que les conditions d'accès sont respectées.

SANCTIONS

En cas d'acceptation de l'offre, la vente a lieu sous la clause résolutoire que l'acquéreur initial et successif du/des bien(s) prédécrit(s) ne respecte pas ses engagements relatifs à la location de(s) biens(s) prédécrit(s).

Cette infraction aux dispositions imposées aux présentes pourront être établies par tous moyens et, notamment, par la production de tous documents attestant d'une location en cours qui ne respecterait pas l'ensemble des conditions fixées aux présentes, constat d'huissier ou de toutes autres manières permettant d'attester que l'acquéreur n'a pas rempli tout ou parties des obligations et/ou conditions qui lui sont imposées pour pouvoir bénéficier de l'accès à l'acquisition du bien prédécrit.

Dans l'hypothèse où il résulterait des renseignements et informations recueillis par le vendeur que l'acquéreur n'a pas rempli les obligations fixées aux présentes, le vendeur pourra invoquer ladite clause résolutoire devant le Tribunal compétent.

L'application de ladite clause résolutoire à l'égard du propriétaire d'un appartement entraîne par le fait même l'application de ladite clause pour l'emplacement de parking dont il serait propriétaire.

L'offrant déclare avoir parfaite connaissance des conséquences des sanctions fixées aux présentes qui résultent de l'application des règles d'accession à la propriété du logement conventionné et qui forment une des conditions essentielles du contrat de vente du bien prédécrit (en cas d'acceptation de l'offre) sans laquelle il ne serait pas conclu.

Tout acquéreur successif devra s'engager tant pour lui-même que pour ses héritiers, légataires, ayants-droit et ayant-cause (au cas où ceux-ci rempliraient les conditions fixées aux présentes) au plein et entier respect de ces conditions et déclare s'y soumettre intégralement.

OBLIGATION GENERALE

Tout offrant dont l'offre serait acceptée par la Commune s'engage par la présente à reproduire dans son compromis de vente et dans son acte d'acquisition l'intégralité des conditions reprises aux présentes.

PRECISIONS

Le terme « propriétaire initial » concerne tout premier acquéreur du bien objet de la présente offre ;

Le terme « propriétaire successif » concerne tous les acquéreurs du bien objet de la présente offre qui se succéderont ;

Par « la Commune » ou « la Commune d'Etterbeek », il y a lieu d'entendre ladite commune ou ses ayants-droit ou ayant-cause à tout titre ainsi que tout service ou organisme qu'elle désignerait pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

STATUTS DE COPROPRIETE ET ASSEMBLEES GENERALES

1. Acte de base :

L'immeuble dont dépend le bien présentement vendu est régi par les statuts de copropriété contenant le règlement de copropriété, savoir :

- l'acte de base général reçu par le notaire Philippe DAEMS, soussigné, le \$, en cours de transcription ;
- l'acte de base particulier LIBELLULA reçu par le notaire Philippe DAEMS, soussigné, le \$, en cours de transcription ;
- l'acte de base particulier SOUS-SOLS reçu par le notaire Philippe DAEMS, soussigné, le \$, en cours de transcription ;
- l'acte de base particulier pour la sous-copropriété BATIMENT ADMINISTRATIF reçu par le notaire Philippe DAEMS, soussigné, le \$, en cours de transcription ;

L'immeuble est également régi par le règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Les statuts de copropriété, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les éventuelles décisions de l'assemblée générale prises préalablement à la signature du présent acte de vente sont opposables à l'acquéreur. Celui-ci déclare qu'il renonce à tout recours contre le vendeur en raison des obligations qui résultent pour lui desdits statuts, règlements et décisions, sans préjudice de ce qui est prévu ci-après en matière de contribution aux charges extraordinaires.

Le vendeur a remis antérieurement aux présentes à l'acquéreur qui le reconnaît, un exemplaire de l'ensemble de ces documents.

2. Informations :

Soit : Le vendeur déclare que, la copropriété n'étant pas encore organisée, il n'existe ni syndic, ni fonds de réserve, ni fonds de roulement, et qu'aucune assemblée générale n'a encore été tenue. Dans cette mesure, ni le notaire instrumentant, ni l'intermédiaire professionnel, ni le vendeur ne peuvent actuellement se conformer à l'article 577-11 § 1^{er}, du Code civil.

Soit : Le vendeur déclare que, la copropriété n'étant pas encore organisée, il n'existe ni fonds de réserve, ni fonds de roulement, et qu'aucune assemblée générale n'a encore été tenue. Dans cette mesure, ni le notaire instrumentant, ni l'intermédiaire professionnel, ni le vendeur ne peuvent actuellement se conformer à l'article 577-11 § 1^{er}, du Code civil.

Le vendeur déclare toutefois qu'un syndic pour la copropriété générale a été nommé :

Le vendeur déclare toutefois qu'un syndic pour la sous-copropriété Libellula a été nommé :

Le vendeur déclare toutefois qu'un syndic pour la sous-copropriété Sous-Sols a été nommé :

3. Citerne à mazout :

Le vendeur déclare qu'il ne se trouve pas dans le bâtiment dont fait partie le bien une citerne à mazout commune, et que le chauffage est commun et au gaz.

CHARGES COMMUNES - FONDS DE RESERVE - LITIGES

1. Charges ordinaires :

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter du jour où il a eu la jouissance des parties communes, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic ou par les parties de commun accord.

2. Charges extraordinaires et provisionnement du fonds de réserve :

Conformément à l'article 577-11 paragraphe 2 du Code Civil, l'acquéreur supportera :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;

2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Les montants sub 1°, 2°, 3° et 4° seront supportés par l'acquéreur pour autant qu'ils résultent des procès-verbaux ou documents qui lui ont été communiqués par le syndic ou le vendeur préalablement aux présentes. Dans le cas contraire, ils resteront à charge du vendeur.

3. Propriété du fonds de réserve :

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de fonds de réserve.

4. Créances de la copropriété :

Les créances de la copropriété, nées après ce jour suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

5. Privilège de l'association des copropriétaires :

Le vendeur déclare avoir une parfaite connaissance qu'il est tenu de garantir l'acquéreur contre tous risques d'éviction et de la possibilité pour l'association des copropriétaires de faire valoir le privilège visé à l'article 27, 7°, de la loi hypothécaire afin de garantir le paiement des charges de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.

Le vendeur déclare et certifie sur l'honneur n'être redevable d'aucun arriéré.

6. Assemblées générales

Toutes les décisions qui auraient été prises par les assemblées générales des copropriétaires entre la signature du compromis de vente et celle du présent acte, seront pour le compte exclusif de l'acquéreur, pour autant que le vendeur ait communiqué à l'acquéreur au moins huit jours à l'avance l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale qui se serait tenue pendant cette période. A défaut de cette communication dans le délai imparti, les charges extraordinaires découlant desdites décisions demeureront à charge du vendeur. Le vendeur déclare qu'il n'y a pas eu d'assemblée générale depuis la signature du compromis de vente.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

1. Urbanisme :

1.1. Généralités

Nonobstant le devoir d'information du vendeur et les renseignements urbanistiques légaux obtenus, l'acquéreur déclare avoir été informé de la possibilité de recueillir de

son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la commune. Aucun des actes, travaux et modifications visés à l'article 98, §1er Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

1.2. Descriptif sommaire

Le vendeur déclare que le bien vendu est neuf et qu'il a été érigé conformément aux plans et permis dont questions aux présentes et que, en conséquence, un descriptif sommaire du bien concerné, tel qu'il existe dans les faites, n'a pas été établi.

1.3. Information préalable

Sur base des lettres adressées par la Commune d'Etterbeek, le 13 mai 2020, dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copies antérieurement aux présentes, le vendeur communique les informations émanant de la Commune, ci-après littéralement reprises :

1. En ce qui concerne le bien sis Square Docteur Jean Joly 2

Pour ce qui concerne le bien sis COMMUNE D'ETTERBEEK – troisième division, SQ DOCTEUR JEAN JOLY section B numéro de la parcelle **0391 D 12 P0000** :

La réponse de la commune d'Etterbeek datée du 13 mai 2020 stipule littéralement ce qui suit :

*“ (...) En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée complète en date du 07/05/2020 concernant le bien sis **Square Docteur Jean Joly 2**, cadastré **21363B0391/00D012** ; nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.*

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1) En ce qui concerne la destination:

Le bien se situe :

- *Au Plan Régional d'Affectation du Sol [PRAS) approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013, en zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public, le long d'un espace structurant*

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant : www.bruqis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

2) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

- *Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT),*
- *Les prescriptions du PRAS précité ;*
- *Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006 ;*
- *Les prescriptions du règlement communal d'urbanisme (RCU) ;*

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme: <http://urbanisme.brussels>.

Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant:

www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3) **Autres renseignements** :

- Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l' **état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles-Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;
- Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des

logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DURL ;

- En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua : www.vivaqua.be ;
- **Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial**, il y a lieu, préalablement à toute modification de l'activité commerciale de posséder toutes les autorisations nécessaires en fonction du type de commerce envisagé (permis d'urbanisme relatif à un changement d'utilisation ou à un changement d'activité commerciale, permis d'environnement, attestation relative aux débits de boissons, etc).

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1) **En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats** :

Urbanisme

Veillez noter que le permis d'urbanisme a une durée de validité de deux ans. Les travaux doivent être réalisés ou entamés conformément aux conditions et plans du permis d'urbanisme dans les deux ans de sa délivrance.

N°dossier	Date décision	Objet
CU 8138	2011	Réurbaniser le site dit "Les Jardins de la Chasse", construire un nouvel hôtel communal, construire plus de 200 logements, des commerces, une crèche, etc.
PU 9113	2013	Démolir des bâtiments existants et enlever les décombres pour libérer un terrain en prévision de la construction de futurs immeubles
PU 9716	2016	Construire un nouveau centre administratif et un immeuble de logement sur le site des Jardins de la Chasse

PU 10879	2019	Aménager et équiper l'espace public : - réaménager des tronçons de voiries (Av. des Casernes, rue Beckers, rue de Haerne, - créer une nouvelle voirie (entre l'avenue de Haerne et l'avenue des Casernes), - réaménager un espace vert «le jardin de la Chasse» sis en intérieur d'îlot, - modifier le relief du sol
-------------	------	--

Permis d'urbanisme valable(s) pour autant que les travaux soient réalisés conformément aux plans cachetés et aux conditions émises.

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2) En ce qui concerne les destinations et utilisations licites de ce bien ainsi que le nombre de logements :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition (PU, registres de la population, matrice cadastrale), la situation légale du bien est la suivante :

Le bien est un terrain à bâtir qui comportera après pleine exécution du permis d'urbanisme (PU 9716) une partie d'un ensemble comprenant :

Dénomination	Localisation	Destination	Nombre	Utilisation
Immeuble d'équipement de service public				
Espace funéraire non confessionnel (équipement)				
Conciergerie accessoire à l'équipement				
Commerce (restaurant)				
Parking de 279 places				
Immeuble de logement	Rez-de chaussée			Locaux communs
	Rez-de chaussée	Logement	1	Appartement chambre 1
	Rez-de chaussée	Logement	1	Appartement chambres 2
	Étage 1	Logement	1	Appartement chambre 1
	Étage 1	Logement	6	Appartement chambres 2
	Étage 1	Logement	1	Appartement chambres 4
	Étage 2	Logement	6	Appartement chambres 2
	Étage 2	Logement	1	Appartement chambres 3
	Étage 2	Logement	1	Appartement chambres 4
	Étage 3	Logement	1	Studio

	Étage 3	Logement	5	Appartement chambres	2
	Étage 3	Logement	1	Appartement chambres	3
	Étage 4	Logement	1	Studio	
	Étage 4	Logement	4	Appartement chambres	2
	Étage 4	Logement	1	Appartement chambres	3
	Étage 5	Logement	2	Appartement chambres	2
	Étage 5	Logement	1	Appartement chambres	3
	Étage 6	Logement	2	Appartement chambres	2
	Étage 6	Logement	1	Appartement chambres	3

3) Observations complémentaires :

Dans les actes notariés transmis, nous ne vérifions que la description du bien.

Si les divisions, épaisseurs, formes, cintrages des menuiseries en façade avant ont été modifiées sans obtention d'un permis d'urbanisme, il conviendra, lors du prochain changement de celles-ci, de retourner à un dessin semblable au dessin original et adapté au caractère architectural de l'immeuble et du bâti environnant ou d'obtenir un permis d'urbanisme régularisant leur modification.

Toute réclamation au sujet des présents renseignements urbanistiques doit nous être envoyée dans les 30 jours de leur réception, faute de quoi, leur modification nécessitera l'introduction d'une nouvelle demande de renseignements urbanistiques. Cette réclamation doit être formulée par écrit (mail ou courrier) et être accompagnée des preuves nécessaires.

4) En ce qui concerne les constats d'infraction :

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

5) Antennes Paraboliques :

Selon le règlement général de police coordonné adopté le 30/06/2005, Article 58, et selon l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte du 13 novembre 2008.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes, de parabole et d'enseignes lumineuses doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité.

Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble ou ne peuvent pas être visibles depuis l'espace public.

Toute antenne ou toute enseigne lumineuse ou non, qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente jours suivant la cessation de l'usage.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende. En outre, il est tenu d'enlever l'antenne, l'enseigne lumineuse et/ou la parabole concernée, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

6) Vente immobilière et infraction urbanistique :

Aucun actes, travaux et modifications visés à l'article 98 § 1 et 205/1 ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, dans le cadre des sanctions prévues suite à une infraction urbanistique, il est à noter que l'article 308 du Code de Commerce prescrit que, «à la demande des acquéreurs ou des

locataires le Tribunal peut annuler aux frais du condamné, leurs titres d'acquisition ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable».

En cas d'infraction, non connue à ce jour par nos services, ce courrier ne régularise nullement ces dernières.

Remarques :

1. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.
2. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement d'urbanisme conformément à l'article 98, § 2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.
3. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.
4. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents.
5. Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.

(...) »

2. En ce qui concerne le bien sis Avenue des Casernes 35

Pour ce qui concerne le bien sis : COMMUNE D'ETTERBEEK – troisième division, cadastré AV DES CASERNES 35 section B numéro de la parcelle 0394 H 2 P0000 :

Sur base d'une lettre adressée par la Commune d'Etterbeek le 13 mai 2020, dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie, le vendeur communique les informations émanant de la Commune, ci-après littéralement reprises :

« (...) En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée complète en date du 07/05/2020 concernant le bien sis **Avenue des Casernes 35**, cadastré **21363B0394/00H002** ; nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1) En ce qui concerne la destination:

Le bien se situe :

- Au Plan Régional d'Affectation du Sol [PRAS) approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013, en **zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public, le long d'un espace structurant**

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

2) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

- Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (**CoBAT**),
- Les prescriptions du PRAS précité ;
- Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (**RRU**), approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006 ;
- Les prescriptions du règlement communal d'urbanisme (**RCU**) ;

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme: <http://urbanisme.brussels>.

Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant: www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3) Autres renseignements :

- Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l' **état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles-Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;
- Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DURL ;
- En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua : www.vivaqua.be ;
- **Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial**, il y a lieu, préalablement à toute modification de l'activité commerciale de posséder toutes les autorisations nécessaires en fonction du type de commerce envisagé (permis d'urbanisme relatif à un changement d'utilisation ou à un changement d'activité commerciale, permis d'environnement, attestation relative aux débits de boissons, etc).

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :
Urbanisme

Veillez noter que le permis d'urbanisme a une durée de validité de deux ans. Les travaux doivent être réalisés ou entamés conformément aux conditions et plans du permis d'urbanisme dans les deux ans de sa délivrance.

N°dossier	Date décision	Objet
PU 552	1997	Construire une veranda (jardin d'hiver)
CU 8138	2011	Réurbaniser le site dit « Les Jardins de la Chasse », construire un nouvel hôtel communal, construire plus de 200 logements, des commerces, une crèche, etc.
PU 9665	2015	Démolir des bâtiments existants et enlever les décombres pour libérer un terrain en prévision de la construction de futurs immeubles (phase II).
PU 9716	2016	Construire un nouveau centre administratif et un immeuble de logement sur le site des Jardins de la Chasse
PU 10879	2019	Aménager et équiper l'espace public : - réaménager des tronçons de voiries (Av. des Casernes, rue Beckers, rue de Haerne, - créer une nouvelle voirie (entre l'avenue de Haerne et l'avenue des Casernes), - réaménager un espace vert «le jardin de la Chasse» sis en intérieur d'îlot, - modifier le relief du sol

Permis d'urbanisme valable(s) pour autant que les travaux soient réalisés conformément aux plans cachetés et aux conditions émises.

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2) En ce qui concerne les destinations et utilisations licites de ce bien ainsi que le nombre de logements :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition (PU, registres de la population, matrice cadastrale), la situation légale du bien est la suivante :

Le bien est un terrain à bâtir qui comportera après pleine exécution du permis d'urbanisme (PU 9716) une partie d'un ensemble comprenant :

Dénomination	Localisation	Destination	Nombre	Utilisation
Immeuble d'équipement de service public				
Espace funéraire non confessionnel (équipement)				
Conciergerie accessoire à l'équipement				
Commerce (restaurant)				
Parking de 279 places				
Immeuble de logement	Rez-de chaussée			Locaux communs
	Rez-de chaussée	Logement	1	Appartement 1 chambre

	<i>Rez-de chaussée</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>Appartement 2 chambres</i>
	<i>Étage 1</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>Appartement 1 chambre</i>
	<i>Étage 1</i>	<i>Logement</i>	<i>6</i>	<i>Appartement 2 chambres</i>
	<i>Étage 1</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>Appartement 4 chambres</i>
	<i>Étage 2</i>	<i>Logement</i>	<i>6</i>	<i>Appartement 2 chambres</i>
	<i>Étage 2</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>Appartement 3 chambres</i>
	<i>Étage 2</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>Appartement 4 chambres</i>
	<i>Étage 3</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>Studio</i>
	<i>Étage 3</i>	<i>Logement</i>	<i>5</i>	<i>Appartement 2 chambres</i>
	<i>Étage 3</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>Appartement 3 chambres</i>
	<i>Étage 4</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>Studio</i>
	<i>Étage 4</i>	<i>Logement</i>	<i>4</i>	<i>Appartement 2 chambres</i>
	<i>Étage 4</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>Appartement 3 chambres</i>
	<i>Étage 5</i>	<i>Logement</i>	<i>2</i>	<i>Appartement 2 chambres</i>
	<i>Étage 5</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>Appartement 3 chambres</i>
	<i>Étage 6</i>	<i>Logement</i>	<i>2</i>	<i>Appartement 2 chambres</i>
	<i>Étage 6</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>Appartement 3 chambres</i>

3) Observations complémentaires :

Dans les actes notariés transmis, nous ne vérifions que la description du bien.

Si les divisions, épaisseurs, formes, cintrages des menuiseries en façade avant ont été modifiées sans obtention d'un permis d'urbanisme, il conviendra, lors du prochain changement de celles-ci, de retourner à un dessin semblable au dessin original et adapté au caractère architectural de l'immeuble et du bâti environnant ou d'obtenir un permis d'urbanisme régularisant leur modification.

Toute réclamation au sujet des présents renseignements urbanistiques doit nous être envoyée dans les 30 jours de leur réception, faute de quoi, leur modification nécessitera l'introduction d'une nouvelle demande de renseignements urbanistiques. Cette réclamation doit être formulée par écrit (mail ou courrier) et être accompagnée des preuves nécessaires.

4) En ce qui concerne les constats d'infraction :

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

5) Antennes Paraboliques :

Selon le règlement général de police coordonné adopté le 30/06/2005, Article 58, et selon l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la

commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte du 13 novembre 2008.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes, de parabole et d'enseignes lumineuses doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité.

Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble ou ne peuvent pas être visibles depuis l'espace public.

Toute antenne ou toute enseigne lumineuse ou non, qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente jours suivant la cessation de l'usage.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende. En outre, il est tenu d'enlever l'antenne, l'enseigne lumineuse et/ou la parabole concernée, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

6) Vente immobilière et infraction urbanistique :

Aucun actes, travaux et modifications visés à l'article 98 § 1 et 205/1 ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, dans le cadre des sanctions prévues suite à une infraction urbanistique, il est à noter que l'article 308 du Code de la Région de Bruxelles-Capitale prescrit que, «à la demande des acquéreurs ou des locataires le Tribunal peut annuler aux frais du condamné, leurs titres d'acquisition ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable».

En cas d'infraction, non connue à ce jour par nos services, ce courrier ne régularise nullement ces dernières.

Remarques :

- 1. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.*
- 2. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code de la Région de Bruxelles-Capitale de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement d'urbanisme conformément à l'article 98, § 2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.*
- 3. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.*
- 4. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents.*
- 5. Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.*

3. En ce qui concerne le bien sis Rue Beckers 4

*Pour ce qui concerne le bien sis : COMMUNE D'ETTERBEEK – troisième division, une parcelle de terrain avec les constructions y érigées cadastrée situation R BECKERS 4+ section B numéro de la parcelle **0391 S 12 P0000** superficie en ca 10088 ;*

Sur base d'une lettre adressée par la Commune d'Etterbeek le 25 juin 2020, dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie, le vendeur communique les informations émanant de la Commune, ci-après littéralement reprises :

« ...

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée complète en date du 15/06/2020 concernant le bien sis **Rue Beckers 4**, cadastré **21363B0391/00S012** ; nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1) En ce qui concerne la destination:

Le bien se situe :

- Au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013, en **zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public, zones d'habitation**

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant : www.bruqis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

2) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

- Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (**CoBAT**),
- Les prescriptions du **PRAS** précité ;
- Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (**RRU**), approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006 ;
- Les prescriptions du règlement communal d'urbanisme (**RCU**) ;

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme: <http://urbanisme.brussels>.

Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant: www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3) Autres renseignements :

- Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l' **état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles-Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;
- Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DURL ;

- En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua : www.vivaqua.be ;
- **Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial**, il y a lieu, préalablement à toute modification de l'activité commerciale de posséder toutes les autorisations nécessaires en fonction du type de commerce envisagé (permis d'urbanisme relatif à un changement d'utilisation ou à un changement d'activité commerciale, permis d'environnement, attestation relative aux débits de boissons, etc).

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

Urbanisme

Veillez noter que le permis d'urbanisme a une durée de validité de deux ans. Les travaux doivent être réalisés ou entamés conformément aux conditions et plans du permis d'urbanisme dans les deux ans de sa délivrance.

N°dossier	Date décision	Objet
CU 8138	2011	Réurbaniser le site dit "Les Jardins de la Chasse", construire un nouvel hôtel communal, construire plus de 200 logements, des commerces, une crèche, etc.
PU 8829	2012	Démolir des bâtiments.
PU 9716	2016	Construire un nouveau centre administratif et un immeuble de logement sur le site des Jardins de la Chasse.
PU 10879	2019	Aménager et équiper l'espace public : - réaménager des tronçon de voiries (Av. des Casernes, rue Beckers, rue de Haerne) - créer une nouvelle voirie (entre l'avenue de Haerne et l'avenue des Casernes) - réaménager un espace vert «le Jardin de la Chasse» sis en intérieur d'îlot - modifier le relief du sol.

Permis d'urbanisme valable(s) pour autant que les travaux soient réalisés conformément aux plans cachetés et aux conditions émises.

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2) En ce qui concerne les destinations et utilisations licites de ce bien ainsi que le nombre de logements :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition (PU, registres de la population, matrice cadastrale), la situation légale du bien est la suivante :

Le bien comporte en partie un équipement de service public.

Dénomination	Localisation	Destination	Nombre	Utilisation
Immeuble d'équipement de service public				

<i>Espace funéraire non confessionnel (équipement)</i>				
<i>Conciergerie accessoire à l'équipement</i>				
<i>Commerce (restaurant)</i>				
<i>Parking de 279 places</i>				
<i>Immeuble de logement</i>	<i>rez-de chaussée</i>			<i>locaux communs</i>
	<i>rez-de chaussée</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>appartement 1 chambre</i>
	<i>rez-de chaussée</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>appartement 2 chambres</i>
	<i>étage 1</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>appartement 1 chambre</i>
	<i>étage 1</i>	<i>Logement</i>	<i>6</i>	<i>appartement 2 chambres</i>
	<i>étage 1</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>appartement 4 chambres</i>
	<i>étage 2</i>	<i>Logement</i>	<i>6</i>	<i>appartement 2 chambres</i>
	<i>étage 2</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>appartement 3 chambres</i>
	<i>étage 2</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>appartement 4 chambres</i>
	<i>étage 3</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>studio</i>
	<i>étage 3</i>	<i>Logement</i>	<i>5</i>	<i>appartement 2 chambres</i>
	<i>étage 3</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>appartement 3 chambres</i>
	<i>étage 4</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>studio</i>
	<i>étage 4</i>	<i>Logement</i>	<i>4</i>	<i>appartement 2 chambres</i>
	<i>étage 4</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>appartement 3 chambres</i>
	<i>étage 5</i>	<i>Logement</i>	<i>2</i>	<i>appartement 2 chambres</i>
	<i>étage 5</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>appartement 3 chambres</i>
	<i>étage 6</i>	<i>Logement</i>	<i>2</i>	<i>appartement 2 chambres</i>
	<i>étage 6</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>appartement 3 chambres</i>
	<i>rez-de-chaussée</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>appartement 1 chambre</i>
	<i>rez-de-chaussée</i>	<i>Logement</i>	<i>1</i>	<i>appartement 2 chambres</i>

	étage 1	Logement	1	appartement chambre	1
	étage 1	Logement	6	appartement chambres	2
	étage 1	Logement	1	appartement chambres	4
	étage 2	Logement	6	appartement chambres	2
	étage 2	Logement	1	appartement chambres	3
	étage 2	Logement	1	appartement chambres	4
	étage 3	Logement	1	studio	
	étage 3	Logement	5	appartement chambres	2
	étage 3	Logement	1	appartement chambres	3
	étage 4	Logement	1	studio	
	étage 4	Logement	4	appartement chambres	2
	étage 4	Logement	1	appartement chambres	3
	étage 5	Logement	2	appartement chambres	2
	étage 5	Logement	1	appartement chambres	3
	étage 6	Logement	2	appartement chambres	2
	étage 6	Logement	1	appartement chambres	3

Pour un total de 37 logements dans l'immeuble

3) Observations complémentaires :

Dans les actes notariés transmis, nous ne vérifions que la description du bien.

Si les divisions, épaisseurs, formes, cintrages des menuiseries en façade avant ont été modifiées sans obtention d'un permis d'urbanisme, il conviendra, lors du prochain changement de celles-ci, de retourner à un dessin semblable au dessin original et adapté au caractère architectural de l'immeuble et du bâti environnant ou d'obtenir un permis d'urbanisme régularisant leur modification.

Toute réclamation au sujet des présents renseignements urbanistiques doit nous être envoyée dans les 30 jours de leur réception, faute de quoi, leur modification nécessitera l'introduction d'une nouvelle demande de renseignements urbanistiques. Cette réclamation doit être formulée par écrit (mail ou courrier) et être accompagnée des preuves nécessaires.

4) En ce qui concerne les constats d'infraction :

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

5) Antennes Paraboliques :

Selon le règlement général de police coordonné adopté le 30/06/2005, Article 58, et selon l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention

d'un architecte du 13 novembre 2008.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes, de parabole et d'enseignes lumineuses doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité.

Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble ou ne peuvent pas être visibles depuis l'espace public.

Toute antenne ou toute enseigne lumineuse ou non, qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente jours suivant la cessation de l'usage.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende. En outre, il est tenu d'enlever l'antenne, l'enseigne lumineuse et/ou la parabole concernée, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

6) Vente immobilière et infraction urbanistique :

Aucun actes, travaux et modifications visés à l'article 98 § 1 et 205/1 ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, dans le cadre des sanctions prévues suite à une infraction urbanistique, il est à noter que l'article 308 du Code de la Région de Bruxelles-Capitale prescrit que, «à la demande des acquéreurs ou des locataires le Tribunal peut annuler aux frais du condamné, leurs titres d'acquisition ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable».

En cas d'infraction, non connue à ce jour par nos services, ce courrier ne régularise nullement ces dernières.

Remarques :

- 1. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.*
- 2. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code de la Région de Bruxelles-Capitale de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement d'urbanisme conformément à l'article 98, § 2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.*
- 3. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.*
- 4. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents.*
- 5. Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.*

(...) »

1.4. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués ou fait effectuer sur le bien vendu avec les prescriptions urbanistiques et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions qui auraient été faites par lui ou qu'il aurait fait exécuter. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté par le fait d'un tiers d'aucun acte ou travail irrégulier. Le vendeur déclare en outre qu'il n'a connaissance d'aucune infraction urbanistiques grevant le bien vendu.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à **usage de logement pour l'appartement et d'emplacement de parking pour le parking**. Il déclare que, à sa connaissance, ces affectations sont régulières et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

Le vendeur ne prend aucun engagement quant à toute autre affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur. Le vendeur rappelle à ce sujet les obligations de l'acquéreur en la matière.

A l'exception de ce qu'il a été précisé ci-dessus, le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis, certificat ou déclaration d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes, travaux et modifications visés à l'article 98 § 1^{er} du COBAT et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes, travaux ou modifications visés par ledit article.

1.5. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement - Emprise

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation, qu'il n'est pas soumis à une servitude d'alignement, et n'est pas grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

1.6. Immeuble abandonné, inoccupé ou inachevé

Le vendeur certifie qu'aucune notification ne lui a été faite à ce jour par l'administration communale portant que le bien serait partiellement ou totalement abandonné, inoccupé ou inachevé.

1.7. Code bruxellois du Logement

Les parties sont informées des dispositions du Code Bruxellois du Logement, lequel impose des normes de sécurité, de salubrité et d'équipement pour tous les logements donnés en location.

A ce sujet le vendeur déclare que le bien :

- n'est pas soumis au droit de gestion publique ;
- n'est pas frappé d'une interdiction de location ou d'amende administrative pour non-respect des normes ci-dessus énoncées ;
- est pourvu dans les zones d'évacuation du logement d'un détecteur de fumée ;
- n'est pas pourvu d'une attestation de contrôle de conformité délivrée par le Service régional d'Inspection, C.C.N. ;
- n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constatation de « logement inoccupé »

1.8. Registre du Patrimoine immobilier

Il ressort en outre du courrier de l'administration communale ainsi que de la consultation du Registre du patrimoine immobilier via le site <http://patrimoine.brussels/decouvrir/registre-du-patrimoine-protege> tenu à jour par l'administration en charge de l'Urbanisme que le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou ne fait pas l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement. Le vendeur déclare en outre n'avoir été informé d'aucune mesure concernant le bien vendu.

2. Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel, sous réserve des dispositions reprises aux présentes au profit du vendeur.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Droit de préemption Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT)

Le vendeur déclare qu'il n'y a pas lieu de notifier la présente vente à la Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 266 du CoBAT, étant donné que le bien ne se situe pas dans une zone soumise au droit de préemption, conformément à ce qui est mentionné dans le courrier préventif de la Commune de Etterbeek.

3. Environnement – gestion des sols pollués

3.1. Permis

Le vendeur déclare que le bien objet des présentes n'a, à sa connaissance, pas fait l'objet d'un permis d'environnement et qu'il n'est pas exercé ou qu'il n'a pas été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis (Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999).

3.2. Ordonnance relative à la gestion des sols pollués

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol lesquelles imposent notamment au vendeur d'un bien immobilier de transmettre à l'acquéreur, préalablement à la vente, une attestation du sol délivrée par Bruxelles Environnement.

L'attention des parties est attirée sur les sanctions reprises aux articles 75 à 78 de l'Ordonnance pour les cas où les obligations reprises dans l'Ordonnance ne sont pas respectées.

3.3.1. Situation du bien – attestation de sol

L'acquéreur reconnaît avoir été informé antérieurement aux présentes du contenu des attestations du sol délivrées par Bruxelles-Environnement en date du 17 avril 2020 et 20 avril 2020 mentionnant les informations détaillées de l'inventaire à la parcelle sur laquelle est érigée l'immeuble dont fait partie le lot privatif vendu.

1. En ce qui concerne la parcelle sise Square Docteur Jean Joly 2

Cette attestation datée du 20 avril 2020 stipule textuellement ce qui suit :

« (...) 1. Identification de la parcelle

<i>N° de parcelle</i>	<i>21363_B_0391_D_012_00</i>
<i>Adresse(s)</i>	<i>Square Docteur Jean Joly 2, 1040 Bruxelles Avenue des Casernes 27, 1040 Bruxelles</i>
<i>Classe de sensibilité</i>	<i>Zone habitat</i>

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

<i>CATEGORIE</i>	<i>2</i>	<i>Parcelle légèrement polluée sans risque</i>
<i>OBLIGATIONS</i>		
<i>Actuellement, il n'y a pas d'obligations concernant la parcelle, que ce soit en cas d'aliénation de droits réels (ex. : vente) ou de cession d'un permis d'environnement comportant des activités à risque.</i>		
<i>Attention : certains faits (autre que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.</i>		

3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Activités à risque

Bruxelles Environnement ne dispose pas d'information quant aux activités sur cette parcelle.

Etudes et travaux réalisés et leurs conclusions

Bruxelles Environnement dispose des études suivantes pour cette parcelle.

Type d'étude	Date de l'étude	Date de la déclaration de conformité	Conclusions
Reconnaissance de l'état du sol (SOL/00308/2013)	29/07/2013	08/08/2013	Impossibilité technique partielle de réaliser des forages (en zone non à risque) et légère pollution sans risque détectée.

4. Validité de l'attestation du sol

Validité	La présente attestation du sol est valide de manière illimitée. (...)"
----------	---

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

2. En ce qui concerne la parcelle située Rue Beckers 4

Cette attestation datée du 17 avril 2020 stipule textuellement ce qui suit :

« (...) 1. Identification de la parcelle

N° de parcelle	21363_B_0391_S_012_00
Adresse(s)	Rue Beckers 4, 1040 Bruxelles
Classe de sensibilité	Zone habitat

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

CATEGORIE	1	Parcelle non polluée
OBLIGATIONS		
Actuellement, il n'y a pas d'obligations concernant la parcelle, que ce soit en cas d'aliénation de droits réels (ex. : vente) ou de cession d'un permis d'environnement comportant des activités à risque. Attention : certains faits (autre que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.		

3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Activités à risque

Bruxelles Environnement dispose de l'historique suivant pour cette parcelle.

Exploitant	Rubrique-Activité à risque	Année début	Année fin	Permis d'environnement connu par BE ?
Commission d'Assistance Publique d'Etterbeek	88 – Dépôts de liquides inflammables	1951	1971	NOVA-PROV18675

Vous pouvez consulter les permis d'environnement disponibles à Bruxelles Environnement. Pour ce faire, utilisez le formulaire qui se trouve sur notre site internet et envoyez-le par mail à Emprunts.Autorisations@environnement.brussels. En ce qui concerne les permis d'environnement délivrés par les communes, il convient de contacter la commune dont relève la parcelle.

Etudes et travaux réalisés et leurs conclusions

Bruxelles Environnement dispose des études suivantes pour cette parcelle.

Type d'étude	Date de l'étude	Date de la déclaration de conformité	Conclusions

<i>Projet avec impossibilité technique (2008/1054/02)</i>	<i>29/07/2008</i>		<i>Pas de forage nécessaires</i>
<i>Reconnaissance de l'état du sol (SOL/00356/2013)</i>	<i>09/04/2014</i>	<i>16/04/2014</i>	<i>Pas de pollution détectée</i>
<i>Projet d'assainissement limité (SOL/00356/2013)</i>	<i>14/04/2014</i>	<i>16/04/2014</i>	<i>Pollution à assainir</i>
<i>Evolution finale d'assainissement limité (SOL/00356/2013)</i>	<i>20/08/2015</i>		<i>Assainissement en cours</i>
<i>Déclaration finale des travaux d'assainissement limité (SOL/00356/2013)</i>	<i>16/09/2015</i>		<i>Pollution totalement assainie</i>

4. Validité de l'attestation du sol

<i>Validité</i>	<i>La présente attestation du sol est valide de manière illimitée.</i>
-----------------	--

(...) "

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

3. En ce qui concerne la parcelle située avenue des Casernes 35

Cette attestation datée du 17 avril 2020 stipule textuellement ce qui suit :

« (...) 1. Identification de la parcelle

<i>N° de parcelle</i>	<i>21363_B_0394_H_002_00</i>
<i>Adresse(s)</i>	<i>Avenue des Casernes 35, 1040 Bruxelles Avenue des Casernes 29, 1040 Bruxelles</i>
<i>Classe de sensibilité</i>	<i>Zone habitat</i>

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

<i>CATEGORIE</i>	<i>2</i>	<i>Parcelle légèrement polluée sans risque</i>
<i>OBLIGATIONS</i>		
<i>Actuellement, il n'y a pas d'obligations concernant la parcelle, que ce soit en cas d'aliénation de droits réels (ex. : vente) ou de cession d'un permis d'environnement comportant des activités à risque.</i>		
<i>Attention : certains faits (autre que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.</i>		

3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Activités à risque

Bruxelles Environnement dispose de l'historique suivant pour cette parcelle.

<i>Exploitant</i>	<i>Rubrique-Activité à risque</i>	<i>Année début</i>	<i>Année fin</i>	<i>Permis d'environnement connu par BE ?</i>
<i>Commission d'Assistance Publique d'Etterbeek</i>	<i>88 – Dépôts de liquides inflammables</i>	<i>1973</i>	<i>2003</i>	<i>NOVA-253994</i>
<i>Commission d'assistance Publique d'Etterbeek</i>	<i>88 – Dépôts de liquides inflammables</i>	<i>2003</i>	<i>2015</i>	<i>non</i>

Vous pouvez consulter les permis d'environnement disponibles à Bruxelles Environnement. Pour ce faire, utilisez le formulaire qui se trouve sur notre site internet

et envoyez-le par mail à Emprunts.Autorisations@environnement.brussels. En ce qui concerne les permis d'environnement délivrés par les communes, il convient de contacter la commune dont relève la parcelle.

Etudes et travaux réalisés et leurs conclusions

Bruxelles Environnement dispose des études suivantes pour cette parcelle.

Type d'étude	Date de l'étude	Date de la déclaration de conformité	Conclusions
Reconnaissance de l'état du sol (SOL/00536/2014)	08/01/2015	27/01/2015	Légère pollution sans risque détecté

4. Validité de l'attestation du sol

Validité	La présente attestation du sol est valide de manière illimitée. (...) "
----------	--

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

3.3.2. Informations supplémentaires

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur le terrain objet des présentes conventions.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

4. Certificat de performance énergétique

Le certificat de performance énergétique bâtiments (PEB) portant le numéro \$ et se rapportant au bien objet de la présente vente a été établi le \$ (valable jusqu'au \$) par \$

Ce certificat mentionne la classe énergétique suivante :

- Classe énergétique : \$
- Consommation d'énergie primaire annuelle par m² [kWhEP/(m².an)] : \$
- Emission annuelle de CO₂ par m² [kg CO₂/(m².an)] : \$

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de modifications des caractéristiques énergétiques du bien susceptibles de modifier le contenu de ce certificat.

Une copie de ce certificat été remis antérieurement aux présentes par le vendeur à l'acquéreur. Le vendeur s'engage à remettre l'original dudit certificat à l'acquéreur avec le dossier d'intervention ultérieure.

5. Zones inondables

L'acquéreur déclare avoir été informé de ce qu'il ressort de la consultation de la cartographie de Bruxelles-Environnement en date du 13 novembre 2020 que le bien objet des présentes n'est pas situé en zone d'aléa d'inondation.

Une copie de ladite carte a été remise antérieurement aux présentes par le vendeur à l'acquéreur.

6. Point de contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

L'acquéreur déclare que son attention a été attirée sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

L'acquéreur déclare avoir pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

AUTRES POLICES ADMINISTRATIVES

1. Dossier d'Intervention Ulérieure

Les parties déclarent être informées de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux à la fois ou successivement à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour des travaux qu'il a effectués ou fait effectuer à partir du 1^{er} mai 2001.

Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, il a effectué sur le bien des actes pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé.

Le vendeur déclare que la partie du dossier d'intervention ultérieure des travaux de construction relatifs aux parties communes de la Résidence concernée sera remise au syndic endéans les 8 mois qui suivent la réception provisoire desdites parties communes. Cette partie du dossier d'intervention ultérieure sera conservée au bureau du syndic de l'association partielle des copropriétaires, où elle pourra être consultée gratuitement par toute personne intéressée.

Le vendeur déclare que la partie du dossier d'intervention ultérieure des travaux de construction relatifs aux lots privatifs sera remise à l'acquéreur dans les 10 mois de la réception provisoire desdits lots privatifs.

Le vendeur s'engage à remettre le(s) complément(s) de ce(s) dossier(s) à l'acquéreur ou, le cas échéant et en ce qui concerne les travaux aux parties communes, au syndic, au plus tard deux mois après la réception définitive.

Le certificat de performance énergétique sera transmis en même temps que le dossier d'intervention ultérieure.

Le certificat relatif au contrôle du circuit électrique installé dans l'immeuble et notamment dans le bien prédécrit fera partie du dossier d'intervention ultérieure.

L'acquéreur déclare savoir qu'il est tenu de continuer ce dossier d'intervention ultérieure s'il réalise lesdits travaux et de ses obligations de faire appel à un coordinateur de chantier dans les cas prévus par la loi et les règlements en la matière.

2. Contrôle de l'installation électrique

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981 et du 8 septembre 2019. Ainsi éclairées, le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981 et du 8 septembre 2019 dont l'installation électrique doit faire l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation.

Le vendeur remet à l'instant

a remis à l'acquéreur antérieurement aux présentes le procès-verbal de conformité de l'installation électrique pour les parties privatives de l'acquéreur.

L'attention des acquéreurs est attirée sur le fait que, conformément à l'article 271 du Règlement général, l'installation devra faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé, dans les 25 ans à dater de la dernière visite de contrôle ou du certificat de conformité.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **\$\$ EUROS (\$ EUR)**, frais et TVA non compris, soit :

- Pour l'appartement : \$\$ EUROS (\$\$EUR) comprenant le prix des quotités de terrain à majorer de la taxe sur la valeur ajoutée et le prix des constructions, à majorer de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- Pour l'emplacement de parking : \$\$ EUROS (\$\$ EUR), comprenant le prix des quotités de terrain à majorer de la taxe sur la valeur ajoutée et le prix des constructions, à majorer de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Prix que le vendeur reconnaît avoir reçu antérieurement à ce jour à concurrence de \$\$ EUROS (\$\$ EUR) en virement réalisé par le débit du compte \$ ouvert au nom de \$ resté consigné en l'étude du Notaire instrumentant jusqu'aux présentes, et présentement :

a/ à concurrence de \$ soit le solde du prix de vente des quotités terrain et des constructions ;

b/ à concurrence de \$ soit la TVA sur le prix des quotités terrain et des constructions (sous les réserves dont question aux présentes) ;

en virement sur le compte BE54 0910 0014 2697 de la Commune d'Etterbeek, selon instructions du vendeur.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet, conférée au nom et pour compte de la Commune d'Etterbeek, par Monsieur Philippe DEMOL, receveur communal de la Commune d'Etterbeek, pour qui, aux fins des présentes, il est élu domicile à Etterbeek, en l'Hôtel Communal, 115 avenue Auderghem.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATION SUR L'ORIGINE DES FONDS

Le Notaire instrumentant atteste que le paiement du prix et des frais qu'il a personnellement constaté a été effectué par virements au départ du compte numéro BE\$\$ ouvert au nom de \$\$ et du compte numéro \$\$ (\$ banque), le tout passé par la comptabilité du Notaire Philippe DAEMS soussigné.

FRAIS

Les droits, frais, honoraires et taxes (en ce compris celle sur la valeur ajoutée) de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur, en ce compris la TVA à payer sur le prix de vente dans son intégralité, à l'exception des frais liés à la délivrance du bien qui sont à charge du vendeur, ainsi que les frais de procuration (à l'exception des frais complémentaires de transcription).

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien ci-dessus décrit est vendu pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, le vendeur de première part s'engageant à faire radier à ses frais toutes inscriptions à sa charge que révéleraient les certificats hypothécaires délivrés par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente.

DECLARATIONS FISCALES

1. Article 203 du Code des droits d'enregistrement

Les parties déclarent et reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné lecture du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, libellé de la manière suivante :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

2. L'acquéreur

2.1. Abattement (art. 46 bis du Code des Droits d'Enregistrement) :

L'acquéreur déclare ne pas pouvoir bénéficier dudit abattement en raison du fait que l'intégralité du prix de vente est soumise à la TVA.

2.2. Application de la TVA et exonération du droit de vente

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'exonération de l'article 159,8° C.enr.

Les parties demandent l'application de l'exonération de l'article 159,8° C. enr. étant donné que la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après dénommée « TVA ») est due sur la livraison des biens.

3. Vente par un assujetti optionnel

A cet effet, le vendeur déclare :

1° être assujetti occasionnel à la TVA au sens du C.TVA et avoir introduit la déclaration telle que visée dans ce Code auprès du bureau de contrôle de TVA sis à Contrôle TVA Etterbeek/Woluwé, Boulevard du Jardin Botanique 50/3514-3515 – 1000 Bruxelles, le 01/06/2014 où il a été inscrit sous le dossier numéro BE 0207.365.61077 ;

2° avoir informé le cocontractant de son intention de soumettre cette vente au régime TVA, ce que le cocontractant reconnaît ;

3° qu'il introduira la déclaration en vue de la perception de la TVA au bureau de contrôle TVA dont question ci-dessus sis à Contrôle TVA Etterbeek/Woluwé, Boulevard du Jardin Botanique 50/3514-3515 – 1000 Bruxelles dans le mois à compter de la date d'exigibilité de la TVA ;

4° que la vente concerne un bâtiment et le terrain y attenant qui n'a pas encore été l'objet d'une première utilisation - occupation (et pour lequel le (nouveau) revenu cadastral (RC) n'a pas encore été fixé).

4. Demande d'application du taux de 6% TVA)

Les parties déclarent que, d'après eux, les éléments qui justifient l'application du taux de TVA réduit de 6 % conformément à l'article 1^{quater}, § 3 de l'AR n°20 sont réunis, notamment :

1° le cédant a introduit une déclaration conformément à l'article 1^{quater}, § 3, alinéa 2, 2° a) de l'AR n°20 en date du....., contresignée par l'acquéreur-personne physique ;

2° la livraison se rapporte à un nouveau bâtiment d'habitation qui sert d'habitation unique à l'acquéreur-personne physique. L'acquéreur-personne physique déclare par conséquent ne pas détenir de droit réel indivis dans une autre habitation (à l'exception d'une ou plusieurs autres habitations obtenues à la suite d'un héritage et à l'exception d'une autre habitation que l'acquéreur occupe en tant qu'habitation propre où il a établi son domicile et qui est vendue au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de la première occupation ou de la première utilisation de la nouvelle habitation) ;

3° la livraison se rapporte à un nouveau bâtiment d'habitation qui est principalement utilisé en tant qu'habitation propre par l'acquéreur-personne physique qui y aura son domicile sans délai ;

4° le cédant a procédé à la démolition d'un bâtiment et la reconstruction conjointe ;

5° la superficie habitable totale ne dépasse pas 200 m² ;

L'acquéreur-personne physique sait que le taux réduit ne peut être maintenu entièrement que si jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de la première occupation ou de la première utilisation de l'habitation, cette habitation :

1° est son habitation unique ;

2° est son habitation propre ;

3° la superficie habitable maximale n'excède pas 200 m².

Les parties ont signé et envoyé à l'administration fiscale une déclaration énonçant que les conditions relatives à l'application du taux réduit de TVA de 6% à la vente ont été satisfaites. Les parties reconnaissent que cette déclaration ne préjuge pas du régime TVA (taux) applicable à la vente. Une demande de confirmation d'éligibilité de la vente aux taux réduits a été adressée à l'administration fiscale. Concomitamment au paiement du prix, l'acquéreur verse, entre les mains du notaire instrumentant, un montant de 15% du prix équivalent à la différence entre le taux normal (21%) et le taux réduit (6%) de TVA. Il est entendu que ce montant sera libéré au profit de l'une ou l'autre partie dès la confirmation par l'administration du taux de TVA applicable à la vente. L'acquéreur supporte les risques d'un taux de TVA applicable à la vente supérieur à 6% (y compris les éventuels amendes et intérêts de retard) quelles que soient la ou les raisons, tant dans le chef du vendeur que dans le chef de l'acquéreur, pour lesquelles le taux de 6% de TVA ne serait pas applicable à la présente vente. L'application éventuelle d'un taux de TVA différent du taux réduit de 6% est sans effet sur le prix convenu entre les parties et sur la validité de la convention. Dans l'hypothèse où le taux de TVA ne sera pas réduit, en aucun cas le vendeur ne supportera une quelconque responsabilité.

3. Le vendeur

3.1. Restitution (art.212 du Code des Droits d'Enregistrement) :

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé des dispositions de l'article 212 CE qui permet la restitution de trente-six pour cent (36%) des droits perçus lors de l'achat, en cas de revente de l'immeuble acquis dans les deux ans de la date de l'acte authentique d'acquisition.

Il déclare ne pas se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution.

3.2. Abattement par restitution (art.212 bis du Code des Droits d'Enregistrement) :

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé des dispositions de l'article 212 bis CE qui permet de bénéficier de la réduction de la base imposable prévue à l'article 46bis du même Code, par voie de restitution, en cas de revente, dans le délai légal de deux ans suivant la date de son acte authentique d'acquisition, de(s) l'immeuble(s) qui empêchai(en)t l'application de ladite réduction lors de cette acquisition.

Il déclare ne pas se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution.

3.3. Taxation sur les plus-values – information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le Notaire instrumentant de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE DES PARTIES

Conformément à la loi organique sur le Notariat et conformément à la loi hypothécaire, le Notaire instrumentant déclare avoir contrôlé l'identité des parties physiques sur base du registre national et de leur carte d'identité et/ou de leur passeport.

Le Notaire instrumentant certifie relativement :

- * aux personnes physiques, les nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile.
- * aux personnes morales, la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif ainsi que le numéro d'entreprise.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur domicile ou siège respectif ci-dessus indiqué.

DECLARATIONS

1. Déclarations des parties

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant tout ou partie du bien objet des présentes ;
- certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer ;
- que le bien ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire ;

Chaque comparant personne physique déclare en ce qui le concerne personnellement :

- être capable ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur (provisoire) ou d'un curateur ;
- d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens ;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'il n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- que dans l'hypothèse où il n'est pas marié, il n'a pas fait de déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'état civil ;
- que son attention a été attirée sur le fait que sa possible qualité de professionnel de l'immobilier peut fonder les tribunaux à apprécier plus sévèrement ses obligations tant conventionnelles que légales ;
- qu'il marque son accord sur la mention de son numéro de registre national aux présentes.

2. Déclaration(s) relative(s) au bien vendu

2.1. Insaisissabilité

Le vendeur déclare ne pas avoir fait de déclaration d'insaisissabilité au sens de l'article 73 de la loi portant dispositions diverses du 25 avril 2007.

L'acquéreur déclare qu'il ne finance pas la présente acquisition au moyen du produit de la vente d'un bien immeuble pour lequel il avait fait déclaration d'insaisissabilité.

2.2. Logement familial

Pas d'application.

2.3. Sortie d'indivision (Article 815 Code civil)

§ SOIT Pas d'application.

§ SOIT Les acquéreurs ont été informés par les notaires soussignés du fait qu'ils entrent dans une indivision volontaire, à laquelle ne s'applique pas l'article 815 du Code civil (qui stipule que nul ne peut être contraint de rester en indivision).

Ils déclarent cependant vouloir appliquer ledit article par analogie, sur base contractuelle, de sorte que chacun des acquéreurs copropriétaires/indivisaires peut, à défaut d'accord entre les parties, demander le partage judiciaire conformément aux articles 1207 et suivants du Code judiciaire.

2.4. Apport anticipé

§ SOIT Les acquéreurs reconnaissent que le notaire les a informés des dispositions contenues à l'article 1452, §2 du Code civil, permettant de faire figurer une déclaration d'apport anticipé dans l'acte d'acquisition de propriété d'un immeuble, pour autant qu'ils soient, suite à cette acquisition, plein propriétaires indivis exclusifs et par parts égales de ce bien. Par cette déclaration d'apport anticipé, la pleine propriété du bien immeuble, objet du présent acte, en cas d'un mariage ultérieur entre les acquéreurs, fera partie de leur éventuel patrimoine commun, comme s'ils avaient stipulé l'apport dans une convention matrimoniale, pour autant que le bien immeuble n'ait pas été aliéné auparavant et sauf disposition contraire dans leurs conventions matrimoniales.

Les acquéreurs déclarent **ne pas souhaiter** d'insertion dans le présent acte de déclaration d'apport anticipé. A défaut de déclaration d'apport anticipé, l'immeuble restera indivis, même en cas de mariage ultérieur et ne pourra être apporté dans le patrimoine commun que par convention matrimoniale.

§ SOIT Les acquéreurs reconnaissent que le notaire les a informés des dispositions contenues à l'article 1452, §2 du Code civil, permettant de faire figurer une déclaration d'apport anticipé dans l'acte d'acquisition de propriété d'un immeuble, pour autant qu'ils soient, suite à cette acquisition, plein propriétaires indivis exclusifs et par parts égales de ce bien.

Par cette déclaration d'apport anticipé, la pleine propriété du bien immeuble, objet du présent acte, en cas d'un mariage ultérieur entre les acquéreurs fera partie de leur éventuel patrimoine commun, comme s'ils avaient stipulé l'apport dans une convention matrimoniale, pour autant que le bien immeuble n'ait pas été aliéné auparavant et sauf disposition contraire dans leurs conventions matrimoniales.

Les dettes à l'égard des tiers, en cours au moment du mariage et qui ont été contractées afin d'acquérir, d'améliorer ou de conserver le bien immeuble, seront à partir de ce moment, à charge du patrimoine commun.

Cet apport est sans incidence sur les éventuelles créances entre les acquéreurs, notamment celles relatives au paiement des dettes et aux frais liés au bien immeuble, intervenus avant le mariage.

Toutes les règles légales relatives au patrimoine commun dont notamment les règles concernant la poursuite des dettes propres et communes, les règles de gestion, les règles de récompense et, le cas échéant, l'attribution préférentielle seront d'application sur le bien immeuble à partir du mariage. Conformément à l'article 1455 du Code civil, le droit de reprise prévu dans cette disposition n'est pas d'application, dans le cadre de l'apport anticipé.

A défaut de déclaration d'apport anticipé, l'immeuble restera indivis, même en cas de mariage ultérieur et ne pourra être apporté dans le patrimoine commun que par convention matrimoniale.

Ils déclarent également que la clause d'accroissement reprise au présent acte ne sera plus d'application lorsque l'apport anticipé sera effectif.

Ils déclarent être au courant :

- que cette déclaration d'apport anticipé sera inscrite au registre central des contrats de mariage ;

- qu'ils peuvent déroger de la déclaration d'apport anticipé, dans leurs conventions matrimoniales préalables au mariage.

3. Registre des gages

Le vendeur reconnaît que le Notaire instrumentant a attiré l'attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou se préserver une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble.

Le vendeur confirme que le bien objet de la présente vente n'est pas grevé d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne fait pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que le bien vendu peut être aliéné inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

DROITS D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00,- EUR).

LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le Notaire Daems soussigné sur la portée de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le Notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le Notaire en fait mention dans l'acte notarié* ».

DONT ACTE

Fait et passé à Watermael-Boitsfort, en l'étude du Notaire Philippe DAEMS soussigné, date que dessus ;

Fait et passé à
date que dessus.

Et, après lecture intégrale du présent acte et après que celui-ci ait été commenté, les comparants, présents ou représentés comme dit est, signent avec Nous Notaire, la minute restant au notaire Philippe DAEMS qui l'inscrit à son répertoire.

II. Réceptions des parties privatives et communes :

Réception provisoire des parties communes de l'immeuble LIBELLULA

Le vendeur déclare que la réception provisoire des parties communes a eu lieu le 26 février 2020 entre la société momentanée BPC/CIT BLATON et la Commune d'Etterbeek ;

Réception provisoire des parties privatives de l'immeuble LIBELLULA

Le vendeur déclare que la réception provisoire des parties privatives du bien prédécrit a eu lieu le 26 février 2020 entre la société momentanée BPC/CIT BLATON et la Commune d'Etterbeek.

Une copie du procès-verbal de cette réception a été communiquée à l'acquéreur préalablement aux présentes.

La réception provisoire emporte l'agrément de l'acquéreur sur les travaux qui lui sont délivrés, sous réserve des observations formulées dans le procès-verbal de réception provisoire et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents.

La date de réception provisoire constituera le point de départ de la responsabilité décennale instaurée en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, tant pour les parties

privatives que pour les parties communes.

Réception définitive des parties communes de l'immeuble LIBELLULA

Le vendeur déclare que la réception définitive des parties communes a eu lieu le 27 février 2021 entre et la Commune d'Etterbeek ;

Une copie du procès-verbal de cette réception sera communiquée à l'acquéreur par le syndic dans les deux mois qui suivent la réception définitive.

Réception définitive des parties privatives de l'immeuble LIBELLULA

Soit :

Au plus tôt un an après la réception provisoire, l'acquéreur sera invité par le vendeur ou le syndic afin de procéder à la réception définitive, en constatant que les remarques mentionnées dans le procès-verbal de la réception provisoire soient résolues.

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé en deux exemplaires, qui seront signés par les deux parties.

La constatation que l'acquéreur n'est pas présent à la date prévue pour la réception définitive après sommation par huissier de justice, implique la réception définitive tacite, avec décharge du Maître de l'ouvrage de ses obligations contractuelles.

Le refus éventuel de l'acquéreur d'accepter la réception définitive devra être notifiée, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste adressée au vendeur dans les huit jours calendrier qui suivent la date de la réception définitive.

Lorsque le refus motivé de procéder à la réception ou d'accepter la réception a été notifiée au vendeur, celui-ci peut :

- Soit admettre les motifs du refus et demander à nouveau la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés ;
- Soit solliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs de refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Soit : Le vendeur déclare que la réception définitive des parties privatives du bien prédécrit a eu lieu le 26 février 2021 ;

Une copie du procès-verbal de cette réception sera communiquée dans un délai de \$ à l'acquéreur / a été communiquée par le syndic ou le vendeur antérieurement aux présentes.

Réception provisoire des parties communes de l'immeuble SOUS-SOLS

Le vendeur déclare que la réception provisoire des parties communes a eu lieu le \$ entre la société momentanée BPC/CIT BLATON et la Commune d'Etterbeek ;

Réception provisoire des parties privatives de l'immeuble SOUS-SOLS

Le vendeur déclare que la réception provisoire des parties privatives du bien prédécrit a eu lieu le \$ entre la société momentanée BPC/CIT BLATON et la Commune d'Etterbeek.

Une copie du procès-verbal de cette réception a été communiquée à l'acquéreur préalablement aux présentes.

La réception provisoire emporte l'agrément de l'acquéreur sur les travaux qui lui sont délivrés, sous réserve des observations formulées dans le procès-verbal de réception provisoire et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents.

La date de réception provisoire constituera le point de départ de la responsabilité décennale instaurée en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, tant pour les parties privatives que pour les parties communes.

Réception définitive des parties communes de l'immeuble SOUS-SOLS

Le vendeur déclare que la réception définitive des parties communes a eu lieu le entre et la Commune d'Etterbeek ;

Une copie du procès-verbal de cette réception sera communiquée à l'acquéreur par le syndic dans les deux mois qui suivent la réception définitive.

Réception définitive des parties privatives du bien prédécrit

Soit : Au plus tôt un an après la réception provisoire, l'acquéreur sera invité par le vendeur ou le syndic afin de procéder à la réception définitive, en constatant que les remarques mentionnées dans le procès-verbal de la réception provisoire soient résolues.

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé en deux exemplaires, qui seront signés par les deux parties.

La constatation que l'acquéreur n'est pas présent à la date prévue pour la réception définitive après sommation par huissier de justice, implique la réception définitive tacite, avec décharge du Maître de l'ouvrage de ses obligations contractuelles.

Le refus éventuel de l'acquéreur d'accepter la réception définitive devra être notifiée, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste adressée au vendeur dans les huit jours calendrier qui suivent la date de la réception définitive.

Lorsque le refus motivé de procéder à la réception ou d'accepter la réception a été notifiée au vendeur, celui-ci peut :

- Soit admettre les motifs du refus et demander à nouveau la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés ;
- Soit solliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs de refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Soit : Le vendeur déclare que la réception définitive des parties privatives du bien prédécrit a eu lieu le 26 février 2021 ;

Une copie du procès-verbal de cette réception

sera communiquée dans un délai de \$ à l'acquéreur /

a été communiquée par le syndic ou le vendeur antérieurement aux présentes.

En cas de revente (cas exceptionnels repris aux présentes), le nouvel acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du présent acquéreur concernant la réception définitive (modalités, conséquences, délais, ...).

Le Conseil approuve le projet de délibération.

Votes sur l'amendement Collège : à l'unanimité.

Votes sur le texte amendé :

31 votants : 31 votes positifs.

Libellula (Jachthof)

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.

Stemmen voor het amendement College : unaniem.

Stemmen op de geamendeerde tekst :

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

AMENDEMENT PAR LE COLLEGE DU 22.02.2021:

Dans le dernier paragraphe du point 2 du chapitre "Déclarations fiscales", il est rajouté à la fin que "dans l'hypothèse où le taux de TVA ne sera pas réduit, en aucun cas le vendeur ne supportera une quelconque responsabilité".

3 annexes / 3 bijlagen

Formulaire Offre achat validé CC 21.09.20 FR.pdf, Compromis tye LIBELLULA CC 23.11.2020 .pdf, Lot3148.PDF

Garage communal - Gemeentelijke garage

22.02.2021/A/0016 **Mise à disposition d'un bus communal (aller-retour) à la 3^{ème} Unité scout GCB NSDC d'Etterbeek le vendredi 5 mars 2021 (aller) et le dimanche 7 mars 2021 (retour) en vue de se rendre à Thuin.**

Le Conseil communal,

Vu qu'il s'agit d'une première demande ;

Considérant la demande de mise à disposition d'un bus communal (aller-retour) à la 3^{ème} Unité GCB NSDC le vendredi 5 mars 2021 (aller) et le dimanche 7 mars 2021 (retour) en vue de se rendre à Thuin ;

Considérant les législations belge et européenne concernant le transport de personnes en autocar ;

Considérant que le transport pour compte n'est autorisé qu'en cas de lien réel et permanent entre le transporteur et les personnes transportées ;

Décide d'approuver les termes de la convention, présentée ci-après, entre la Commune d'Etterbeek et le Centre culturel d'Etterbeek.

Entre l'Administration Communale d'Etterbeek

Avenue d'Auderghem, 113-115
1040 Etterbeek

Et le 3^{ème} UNITE GCB NSDC

Rue Bruylants 8
1040 Etterbeek
Dit « le transporteur pour compte propre ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention concerne la mise à disposition d'un bus communal destinée à transporter (aller et retour) un groupe de maximum 50 personnes, faisant partie du public de la 3^{ème} Unité Scout GCB NSDC, entre Etterbeek et la ville de Thuin.

Un chauffeur est également mis à disposition de la 3^{ème} Unité scout GCB NDSC.

Article 2 – Qualité des parties dans le cadre du transport

La 3^{ème} Unité Scout GCB NDSC intervient comme transporteur pour compte propre dans le cadre de ce voyage.

L'Administration communale d'Etterbeek n'intervient en aucun cas comme transporteur.

Article 3 – Obligation du Centre culturel d'Etterbeek

La 3^{ème} Unité Scout GCB NDSC s'engage à respecter la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006.

Article 4 – Etat des lieux et description du bus de l'Administration communale d'Etterbeek

Lors de la prise de possession du véhicule de l'Administration communale d'Etterbeek, il sera procédé à un état des lieux et à une description du véhicule.

Article 5 – Etat des lieux de sortie

Lors de son départ ou lorsque la mise à disposition du bus de l'Administration communale d'Etterbeek prendra fin, la 3^{ème} Unité Scout GCB NDSC devra le remettre dans l'état où il l'a reçu, munie de tous les documents et clefs nécessaires.

Elle s'engage à prendre à sa charge les dégâts qui ne résulteraient pas d'une usure « normale » de la voiture. L'estimation de ces dégâts se déroulera lors de l'état des lieux de sortie.

Article 6 – Vol du bus communal

En cas de vol du bus, la 3^{ème} Unité Scout GCB NDSC est tenue de remplir une déclaration à la police. Elle adressera une copie du procès-verbal à l'Administration communale d'Etterbeek dans les plus brefs délais.

Article 7 – Accidents et dommages pendant la période de mise à disposition

L'Administration communale d'Etterbeek est déchargée de toute responsabilité dans le cadre du transport de personnes durant toute la période du transport.

La 3^{ème} Unité Scout GCB NDSC est tenue de prendre une assurance pour couvrir tout incident pouvant survenir pendant la durée de la convention.

En cas d'accident ou de dommages, la 3^{ème} Unité Scout GCB NDSC est tenue de remplir toutes les formalités et d'avertir immédiatement l'Administration communale d'Etterbeek.

Si l'accident est dû, en tout ou en partie à un dol, à une faute lourde ou légère habituelle de la 3^{ème} Unité Scout GCB NDSC ou d'un de ses membres, celle-ci prendra à sa charge la différence entre le coût total des réparations et le montant couvert par la compagnie d'assurances, ainsi que l'éventuelle majoration de prime qui viendrait à être mise à charge de l'Administration communale d'Etterbeek.

Article 8 – Responsabilité en cas d'infraction ou d'accident en dehors du transport prévu à l'article 1

La 3^{ème} Unité Scout GCB NDSC est seule responsable, tant civilement que pénalement, en cas d'infraction ou d'accident commis en dehors du transport prévu au présent contrat. Il prendra dès lors à sa charge la totalité des coûts de réparation du véhicule, ainsi que l'éventuelle majoration de la prime qui serait imposée à l'Administration communale d'Etterbeek.

Article 9 – Frais de lavage et de parking

Le transporteur pour compte propre maintiendra la voiture propre extérieurement et intérieurement, les frais de nettoyage étant à sa charge.

Les frais de parking sont à la charge du transporteur pour compte propre.

La présente convention sera établie en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

Ter beschikkingstelling van een gemeentebus (heen- en terugrit aan de derde eenheid GCB NSDC van Etterbeek om op vrijdag 5 maart 2021 (heenrit) en op zondag 7 maart 2021 (terugrit) om naar Thuin te gaan.

De Gemeenteraad,

Overwegende dat het over de eerste aanvraag gaat;

Overwegende dat 3^{ème} Unité Scout GCB NSDC vraagt om over een gemeentebus (heen- en terugrit) te beschikken op vrijdag 5 maart 2021 (heenrit) en zondag 7 maart 2021 (terugrit) om naar Thuin te gaan.

Gelet op de Belgische en de Europese wetgeving in verband met het personenvervoer met autocar;

Overwegende dat het vervoer voor rekening enkel toegelaten is als er een reële en vaste band is tussen de vervoerder en de personen die vervoerd worden;

BESLIST om de voorwaarden van de hierna volgende overeenkomst tussen de gemeente Etterbeek en het cultureel centrum van Etterbeek goed te keuren.

Tussen het Gemeentebestuur van Etterbeek

Oudergemlaan 113-115

1040 Etterbeek

En 3^{ème} Unité Scout GCB NSDC

Bruylantsstraat 8

1040 Etterbeek

de zogenaamde “vervoerder voor eigen rekening”

wordt overeengekomen wat volgt:

Artikel 1 – Onderwerp

De onderhavige overeenkomst heeft betrekking op de terbeschikkingstelling van een gemeentebus voor het vervoer (heen- en terugrit) van een groep van maximaal 50 personen, die deel uitmaken van het publiek van 3^{ème} Unité Scout GCB NSDC, tussen Etterbeek en Thuin.

Er wordt ook een chauffeur ter beschikking gesteld van 3^{ème} Unité Scout GCB NSDC.

Artikel 2 – Hoedanigheid van de partijen in het kader van het vervoer

3^{ème} Unité Scout GCB NSDC komt tussenbeide als vervoerder voor eigen rekening in het kader van die reis.

Het Gemeentebestuur van Etterbeek treedt in geen geval op als vervoerder.

Artikel 3 – Verplichting van 3^{ème} Unité Scout GCB NSDC

3^{ème} Unité Scout GCB NSDC verbindt zich ertoe de wet van 15 juli 2013 betreffende het reizigersvervoer over de weg en houdende uitvoering van de verordening (EG) nr. 1071/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels betreffende de voorwaarden waaraan moet zijn voldoen om het beroep van wegvervoerondernemer uit te oefenen en tot intrekking van richtlijn 96/26/EG van de Raad en houdende uitvoering van de verordening (EG) nr. 1073/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels voor toegang tot de internationale markt voor touringcar- en autobusdiensten en tot wijziging van verordening (EG) nr. 561/2006 na te leven.

Artikel 4 – Plaatsbeschrijving en beschrijving van de bus van het gemeentebestuur van Etterbeek

Bij de inbezitneming van het voertuig van het Gemeentebestuur van Etterbeek wordt overgegaan tot een plaatsbeschrijving en een beschrijving van het voertuig.

Artikel 5 – Plaatsbeschrijving bij vertrek

Bij het vertrek of wanneer de terbeschikkingstelling van de bus van het Gemeentebestuur van Etterbeek eindigt, zal 3^{ème} Unité Scout GCB NSDC de bus teruggeven in de staat waarin zij die ontvangen heeft, met inbegrip van de nodige documenten en sleutels.

Ze verbindt zich ertoe de schade die niet voortvloeit uit “normale” slijtage van het voertuig voor zijn rekening te nemen. Die schade wordt geschat op het moment van de plaatsbeschrijving bij vertrek.

Artikel 6 – Diefstal van de gemeentebus

Als de bus gestolen wordt, moet 3^{ème} Unité Scout GCB NSDC aangifte doen bij de politie. Ze bezorgt zo snel mogelijk een kopie van het proces-verbaal aan het Gemeentebestuur van Etterbeek.

Artikel 7 – Ongevallen en schade tijdens de periode van de terbeschikkingstelling

Het Gemeentebestuur van Etterbeek wordt vrijgesteld van elke aansprakelijkheid in het kader van het vervoer van personen tijdens de volledige vervoerperiode.

3^{ème} Unité Scout GCB NSDC moet een verzekering afsluiten voor elk incident dat zich kan voordoen tijdens de duur van de overeenkomst.

In geval van een ongeval of schade moet 3^{ème} Unité Scout GCB NSDC de nodige formaliteiten vervullen en het Gemeentebestuur van Etterbeek onmiddellijk op de hoogte brengen.

Als het ongeval volledig of gedeeltelijk te wijten is aan bedrog, zware fout of gewoonlijk voorkomende lichte fout van 3^{ème} Unité Scout GCB NSDC of een van haar leden dan zal de vereniging het verschil tussen de totale kostprijs van de herstellingen en het bedrag dat gedekt wordt door de verzekeringsmaatschappij voor haar rekening nemen alsook de eventuele verhoging van de premie die ten laste zou vallen van het Gemeentebestuur van Etterbeek.

Artikel 8 – Aansprakelijkheid in geval van overtreding of ongeval buiten het vervoer dat voorzien is in artikel 1

3^{ème} Unité Scout GCB NSDC is alleen aansprakelijk, zowel burgerlijk als strafrechtelijk, in geval van een overtreding of een ongeval buiten het vervoer dat voorzien is in de onderhavige overeenkomst. Het neemt bijgevolg de volledige kostprijs van de herstelling van het voertuig voor haar rekening alsook de eventuele verhoging van de premie die

opgelegd zou worden aan het Gemeentebestuur van Etterbeek.

Artikel 9 – Kosten voor schoonmaak en parking

De vervoerder voor eigen rekening houdt het voertuig schoon, zowel aan de buitenkant als aan de binnenkant. De schoonmaakkosten zijn voor zijn rekening.

De parkingkosten zijn ten laste van de vervoerder voor eigen rekening.

De onderhavige overeenkomst wordt opgesteld in twee originele exemplaren waarbij elk van de partijen erkent een exemplaar te hebben ontvangen.

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

2 annexes / 2 bijlagen

DEMANDE DES SCOUTS MARS 2021.pdf, Lot3148.PDF

Affaires néerlandophones - Nederlandstalige Aangelegenheden

22.02.2021/A/0017 **Convention entre la Commission communautaire flamande (VGC) et la commune d'Etterbeek concernant l'affiliation de la bibliothèque communale au réseau bruxellois des bibliothèques publiques - Annexe accord relatif à l'utilisation des données Gopress.**

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

Convenant tussen de Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC) en de gemeente Etterbeek betreffende de aansluiting van de Gemeentelijke Openbare Bibliotheek op het Brussels Netwerk Openbare bibliotheken - Bijlage Datagebruikersovereenkomst Gopress.

De gemeenteraad,

Gelet dat de gemeenteraad in haar zitting van 16 december 2013 het Addendum bij het convenant tussen het College van de Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC) en de gemeente Etterbeek betreffende de aansluiting van de Gemeentelijke Openbare Bibliotheek op het Brussels Netwerk Openbare bibliotheken goedkeurde;

Gelet dat de Datagebruikersovereenkomst GoPress tussen Bibnet vzw en de gemeente Etterbeek een onderdeel uitmaakte van bovengenoemd addendum;

Gelet dat Bibnet vzw in 2016 veranderde in Cultuurconnect vzw;

Overwegende dat door de GDPR-wetgeving bijkomende afspraken moeten opgenomen worden in de overeenkomst;

Overwegende dat deze aanpassingen nodig is voor de Nederlandstalige bibliotheek om van de diensten van GoPress te kunnen blijven gebruik maken;

Overwegende de bijlage:

Bijlage Datagebruikersovereenkomst Gopress

Bijlage bij de Overeenkomst Gopress

ENERZIJDS:

De **vzw Cultuurconnect**, met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel, Priemstraat 51, ingeschreven in de Kruispuntbank voor ondernemingen onder het nummer 0629.858.909, hierbij rechtsgeldig vertegenwoordigd door de heer Bart Beuten, algemeen directeur;

hierna genoemd 'Cultuurconnect';

EN ANDERZIJDS:

De **Gemeente Etterbeek**, Gevestigd te Etterbeek, hierbij rechtsgeldig vertegenwoordigd door het college van burgemeester en schepenen, voor wie optreden Vincent De Wolf, de burgemeester, en Annick Petit, waarnemende gemeentesecretaris; hierna 'de Abonnee' genoemd.

Ook wel gezamenlijk genoemd, 'de Partijen'

DEEL 1: ALGEMEEN

1. Context

Gopress biedt aan bibliotheken de mogelijkheid om hun leden toegang te geven tot het Gopress krantenarchief en de kiosk (krant van de dag). In dat kader sloten Cultuurconnect en de Abonnee eerder de 'Overeenkomst Gopress' (hierna: de Overeenkomst) af.

Het krantenarchief en de kiosk zijn toegankelijk in de bibliotheek, zonder login. Bibliotheekleden kunnen het krantenarchief ook van thuis uit raadplegen door in te loggen met hun Mijn bibliotheek profiel. Met betrekking tot het voorwerp van de Overeenkomst aanvaardt de Abonnee dat Cultuurconnect handelt als verantwoordelijke voor de verwerking in de zin van de privacywetgeving, en dat zij zelf handelt als gebruiker. De Abonnee aanvaardt met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens enkel te mogen handelen in overeenstemming met de Overeenkomst en deze Bijlage.

Wijzigingen aan deze Bijlage door Cultuurconnect worden meegedeeld aan de Abonnee via brief en/of e-mail. De datum van verzending staat hierbij gelijk aan de datum van de kennisgeving. Indien de Abonnee niet akkoord gaat met de voorgestelde wijziging, heeft zij het recht om de Overeenkomst via aangetekend schrijven op te zeggen, tenzij de wijziging tot doel heeft deze Bijlage te conformeren aan gewijzigde dwingende wet- en regelgeving. Dergelijke opzegging moet plaatsvinden binnen de 3 maanden na de kennisgeving van de wijziging, waarbij de datum van verzending van de aangetekende brief gelijk staat aan de datum van opzegging.

2. Definities

In deze Bijlage worden dezelfde definities gehanteerd als in de toepasselijke wet- en regelgeving met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens waaronder in ieder geval begrepen de Algemene Verordening Gegevensbescherming (AVG).

3. Algemene gegevens betreffende de verwerking van persoonsgegevens

3.1 Categorieën van betrokkenen

De betrokkenen zijn eindgebruikers van Gopress, namelijk leden van de openbare bibliotheek, die via hun Mijn Bibliotheek profiel gebruik maken van het IT-platform via een website.

3.2 Categorieën van persoonsgegevens

Een aantal gegevens wordt door de eindgebruiker verstrekt bij de (eenmalige) registratie in Mijn Bibliotheek, dat een onderdeel is van de Basisinfrastructuur Digitale Bibliotheek van Cultuurconnect. Na registratie in Mijn Bibliotheek krijgt de eindgebruiker een uniek Mijn Bibliotheek profiel toegewezen in Mijn Bibliotheek. De verwerking en bescherming van persoonsgegevens in het kader van de Basisinfrastructuur Digitale Bibliotheek is omstandig geregeld in de Overeenkomst Basisinfrastructuur Digitale Bibliotheek (en meer bepaald Bijlage 1 'Datagebruikersovereenkomst' ervan) die tussen Cultuurconnect en de Abonnee

gesloten wordt.

Inloggen op Gopress gebeurt via het Mijn Bibliotheek profiel. Zo kan de eindgebruiker altijd correct geïdentificeerd worden bij het aanmelden (en kan er bijvoorbeeld steeds gecontroleerd worden of de eindgebruiker nog wel een geldig bibliotheeklidmaatschap heeft, en dus van Gopress gebruik kan maken).

In het kader van Gopress worden volgende persoonsgegevens van eindgebruikers verwerkt:

- Mijn Bibliotheek profielgegevens (id, gebruikersnaam, paswoord);
- bibliotheekgegevens: bibliotheek;
- Contactgegevens: e-mailadres;
- Gebruiksdata, met name de geraadpleegde artikels per Mijn Bibliotheek profiel: datum en tijd van raadpleging, publicatie-titel, artikel-titel.

Daarnaast verwerkt de leverancier van Gopress een aantal persoonsgegevens voor eigen doeleinden. Voor doeleinden van gebruiksanalyse en permanente optimalisatie van het webplatform voor de eindgebruikers verwerkt de leverancier

- Elektronische gegevens verzameld door cookies, bv. browser type, het gebruikte besturingsprogramma, de bezochte pagina's, IP-adres.

De leverancier is hiervoor de verwerkingsverantwoordelijke en heeft zich ten aanzien van Cultuurconnect contractueel verbonden om alle verplichtingen als verwerkingsverantwoordelijke dienaangaande strikt na te leven, zoals onder meer het aanwezig zijn van een afdoende rechtsgrond voor de verwerking, alsook een transparante en correcte informatieverstrekking aan de eindgebruikers van Gopress.

3.3 Doeleinden van verwerking

- Identificatie en autorisatie doeleinden

- verwerkingen ikv identificatie en autorisatie van de eindgebruiker;

- Functionele doeleinden

- verwerkingen die nodig zijn om Gopress te kunnen verlenen aan eindgebruikers;

- Gebruikerscommunicatie die nodig is voor algemene Gopress ondersteuning (met uitsluiting van elke vorm van direct marketing-communicatie), indien dergelijke communicatie noodzakelijk is in het kader van het gebruik door de eindgebruikers. Dit is het enige doeleinde waarvoor gebruikersnaam en e-mailadres desgevallend kunnen verwerkt worden.

- Beheerdoeleinden

- verwerkingen ikv (gebruikers)beheer, hosting, support en helpdesk

- Loggingdoeleinden

- verwerkingen ikv registratie van gebruikersactiviteiten voor probleemoplossing en audit doeleinden;

- Analytische doeleinden

- verwerkingen ikv genereren van rapporten en statistieken op basis van gebruik vanuit perspectief van de eigen bibliotheek;

- verwerkingen ikv genereren van rapporten en statistieken op basis van gebruik vanuit bovenlokaal perspectief.

3.4 Plaats waar de persoonsgegevens bewaard worden

De gegevens die in het kader van het gebruik van Gopress opgeslagen worden, worden bewaard in België. De persoonsgegevens worden niet doorgegeven aan derden, tenzij dit nodig is voor de beoogde verwerking. De persoonsgegevens worden niet doorgegeven buiten de EU.

4. Organisatie van de informatiebeveiliging

4.1 Informatiebeveiligingsbeleid en functionaris voor gegevensbescherming

Cultuurconnect hanteert een geschreven informatiebeveiligingsbeleid, waarin de strategieën en de weerhouden maatregelen voor gegevensbeveiliging worden omschreven, en werkt dit periodiek, op basis van evaluaties, bij. Cultuurconnect implementeert passende technische en organisatorische beveiligingsmaatregelen zoals vereist onder artikel 32 AVG.

Cultuurconnect beschikt over een functionaris voor gegevensbescherming die voldoet aan

de vereisten van de AVG.

Met alle medewerkers die naar aanleiding van de uitoefening van hun functie toegang moeten hebben tot persoonsgegevens sluit Cultuurconnect vertrouwelijkheidsovereenkomsten af dat zij die toegang enkel uitoefenen in het strikte kader van de uitoefening van hun functie.

4.2 Beheersplan voor gegevenslekken

Cultuurconnect beschikt over een beheersplan voor het geval er zich beveiligingsincidenten voordoen die de beschikbaarheid, de integriteit en/of de vertrouwelijkheid van de persoonsgegevens in gevaar brengen (inbreuk in verband met persoonsgegevens, zie art. 4 AVG). Deze procedure omschrijft de te nemen stappen bij ontdekking van een gegevenslek alsook welke personen verantwoordelijk zijn om dit incident aan te pakken en zo een gezonde toestand te herstellen.

Met betrekking tot gegevenslekken die ten aanzien van betrokkenen een wettelijke meldplicht in hoofde van Cultuurconnect doen ontstaan, engageert Cultuurconnect zich ertoe om hiervan ook en minstens gelijktijdig de Abonnee op de hoogte te stellen.

Cultuurconnect houdt een inventaris van gegevenslekken bij.

4.3 Verwerkersovereenkomst met de leverancier

Gopress is een op zichzelf staand systeem dat breed wordt aangeboden. Cultuurconnect heeft afspraken gemaakt met de leverancier opdat ook de Nederlandstalige openbare bibliotheken in Vlaanderen en Brussel deze dienst kunnen afnemen. Cultuurconnect heeft dienaangaande een contract afgesloten met de leverancier van Gopress, Belga. Cultuurconnect heeft een verwerkersovereenkomst afgesloten met de desbetreffende leverancier. Die verwerkersovereenkomst is opgesteld op basis van de systematiek van de "referentiemaatregelen voor de beveiliging van elke verwerking van persoonsgegevens" van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer (nu: Autoriteit Gegevensbescherming),

4.4 Informatieverstrekking aan eindgebruikers

De informatieverstrekking aan de eindgebruikers gebeurt enerzijds via de Privacyverklaring Bibliotheekwebsite (wat het luik Mijn Bibliotheek profiel betreft; zie boven 3.2) en anderzijds via de Privacyverklaring gepubliceerd op de betreffende website.

4.5 Documentatie

Cultuurconnect houdt alle relevante documentatie met betrekking tot informatiebeveiliging bij en werkt die regelmatig bij. Cultuurconnect zal een vraag om inzage door de Abonnee met betrekking tot verwerking van persoonsgegevens onder de Overeenkomst niet op onredelijke gronden weigeren.

DEEL 2: DATAGEBRUIK

1. Toegang tot persoonsgegevens

Bevoegde bibliotheekmedewerkers hebben via de Mijn Bibliotheek Beheermodule toegang tot de Mijn Bibliotheek profielen van de eigen leden. De verwerking en bescherming van persoonsgegevens in het kader van de Basisinfrastructuur Digitale Bibliotheek is omstandig geregeld in de Overeenkomst Basisinfrastructuur Digitale Bibliotheek (en meer bepaald Bijlage 1 'Datagebruikersovereenkomst' ervan) die tussen Cultuurconnect en de Abonnee gesloten wordt. Bibliotheken hebben geen toegang tot de persoonsgegevens die in het kader van het gebruik van Gopress worden gegenereerd (gegevens betreffende geraadpleegde artikels).

2. Rapporten en statistieken

Bevoegde bibliotheekmedewerkers kunnen via de Mijn Bibliotheek Beheermodule rapporten en statistieken genereren en inzien over het gebruik van Gopress door de eigen eindgebruikers in het kader van statistische verwerking. De statistieken worden gegenereerd op basis van keuze van een actie (gelimiteerde lijst, bijv. 'Krantenartikel gelezen', 'Krant geopend', 'Raadpleging in de bib/van thuis uit/op school'). De statistieken zijn algemeen en niet terug te brengen naar concrete eindgebruikers.

3. Direct marketing

Bevoegde bibliotheekmedewerkers kunnen van Cultuurconnect op expliciete vraag een lijst bekomen van eigen eindgebruikers die Gopress gebruiken. Indien de Abonnee op basis van

een dergelijke lijst van de eigen eindgebruikers (eindgebruikers die een abonnement hebben bij de eigen bibliotheek of samenwerkingsgroep) communicatie wil sturen (bijv. over de activiteiten en diensten van de eigen bibliotheek), dan ligt de verantwoordelijkheid hiervoor (inclusief het respecteren van de geldende wetgeving ter zake; verwerking en bescherming van persoonsgegevens) volledig bij de Abonnee als verwerkingsverantwoordelijke.

De Abonnee staat in voor de wettelijke grondslag voor de verwerking en het is de verantwoordelijkheid van de Abonnee om de eindgebruiker te informeren over de verwerking en de bescherming van zijn persoonsgegevens in dat kader.

Opgemaakt te Brussel in twee exemplaren, waarvan elk van de partijen verklaart één origineel te hebben ontvangen,

Namens de Abonnee

Datum:

Naam:

Functie:

Namens Cultuurconnect

Datum:

Naam:

Functie

BESLIST:

De bijlage bij de Datagebruikersovereenkomst GoPress tussen Cultuurconnect vzw en de gemeente Etterbeek goed te keuren.

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

2 annexes / 2 bijlagen

bijlage Gopress Datagebruikersovereenkomst Abonnee 044_ondertekendBB.pdf,

Lot3148.PDF

22.02.2021/A/0018

Convention d'utilisation, déclaration de confidentialité et un code de conduite entre la LOP (Lokaal Overlegplatform) et la commune d'Etterbeek.

Le conseil communal,

considérant que dans sa séance du 26 novembre 2020, le collège a décidé d'informer par courrier toutes les familles de la commune d'Etterbeek ayant un enfant né en 2019 sur les procédures d'inscription dans l'enseignement néerlandophone et de fournir une aide à l'inscription sur la plate-forme inschrijveninbrussel sur rendez-vous ;

considérant l'avis favorable du DPO ;

considérant que la LOP (Lokaal Overlegplatform) utilise le portail intermédiaire ;

considérant qu'en travaillant avec un portail intermédiaire, la commune d'Etterbeek aura une vue d'ensemble de toutes les préinscriptions effectuées grâce à son intervention ;

considérant qu'après la préinscription, la commune d'Etterbeek pourrait consulter le résultat, ce qui facilite le suivi et l'accompagnement des dossiers ;

considérant qu'à cet égard, la LOP doit créer un profil pour la commune d'Etterbeek ;

considérant que la LOP propose une convention d'utilisation et une déclaration de confidentialité et un code de conduite qui doivent être signés afin de pouvoir utiliser le portail intermédiaire ;

DECIDE

d'utiliser le portail intermédiaire et de signer la convention d'utilisation et la déclaration de confidentialité et le code de conduite ci-joint ;

Convention d'utilisation LOP Brussel - Portail des intermédiaires

Pourquoi cette convention d'utilisation ?

Lorsque vous préinscrivez des parents via le portail des intermédiaires, vous devrez utiliser l'application « inschrijveninbrussel » et les données personnelles des élèves et de leurs parents selon certaines règles. Car, lors de la procédure de préinscription, la LOP recueille de nombreuses données à caractère personnel. Des règles strictes s'appliquent au traitement de ces données personnelles et des mesures de protection spécifiques doivent être prises.

Principes de la législation sur la protection de la vie privée

Les principaux principes de la législation sur la protection de la vie privée peuvent être résumés comme suit :

Traitement licite, loyal et transparent :

- Licite : le but du traitement doit avoir un fondement juridique
- Transparent : la personne concernée doit recevoir des informations dans un langage clair
- Loyal : selon ce que la personne concernée peut raisonnablement attendre

Limitation des finalités : la finalité du traitement doit être clairement indiquée à l'avance et les données à caractère personnel ne doivent être utilisées qu'à cette fin.

Minimisation des données : n'utilisez que les données nécessaires pour atteindre l'objectif visé (et ne demandez donc pas d'autres données).

Exactitude : les données doivent être correctes et mises à jour. Les données incorrectes doivent être supprimées ou corrigées.

Limitation de la conservation : les données ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Ensuite, les données doivent être supprimées ou rendues anonymes.

Intégrité et confidentialité : es mesures techniques et organisationnelles appropriées (proportionnelles au risque) doivent être prises.

Responsabilité : des documents et des preuves doivent être fournis pour démontrer que les principes ci-dessus ont été respectés.

La législation sur la protection de la vie privée accorde également des droits importants aux personnes concernées. Ces droits impliquent entre autres que la personne concernée :

- doit donner un consentement clair pour le traitement des données à caractère personnel ;
- doit avoir un accès facile à ses données personnelles ;
- doit avoir le droit d'être oubliée ;
- doit avoir le droit de s'opposer ;

Signature

Je déclare sur l'honneur que je m'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles des élèves et des parents contenues dans les applications de LOP Bruxelles et à n'utiliser ces informations que pour l'exercice de mes fonctions.

Je suis conscient que je peux être sanctionné si j'utilise les informations à des fins autres que l'exercice de mes fonctions ou si j'en fais un usage abusif. Je suis conscient que le système

Déclaration

En ce qui concerne le traitement de données personnelles [\[1\]](#) :

Je n'utiliserai les données personnelles dont j'aurai connaissance que pour accomplir la tâche qui m'a été confiée et pour en garantir la confidentialité et la sécurité.

Si j'ai accès aux bases de données de la LOP Brussel dans le cadre de mes fonctions, je ne traiterai [\[2\]](#) que les données qui sont nécessaires pour l'accomplissement de mes tâches.

Je suis conscient que je peux être sanctionné si j'utilise les données personnelles à des fins autres que l'exercice de mes fonctions ou si j'en fais un usage abusif. Je suis conscient que le système disciplinaire ou le système de sanctions est d'application.

Je connais les règles et réglementations relatives à la protection des personnes physiques lors du traitement des données à caractère personnel et je sais que leur violation peut entraîner des sanctions (pénales).

Code de conduite

Je ne laisserai pas d'autres personnes utiliser mon login et mon mot de passe et je suis responsable des consultations qui sont effectuées via mon login.

Si mon login ou mon mot de passe me donne un accès plus large que ce qui est strictement nécessaire aux données personnelles, aux informations confidentielles ou aux systèmes de la LOP Brussel, je le signalerai immédiatement à lop.brussel@vlaanderen.be.

Je changerai le mot de passe qui m'a été donné par le service IT en un mot de passe de mon choix. Si j'ai le moindre doute sur le fait que mon mot de passe est encore secret, je le changerai à nouveau.

Je ne mettrai pas délibérément en danger la continuité des réseaux ou des systèmes connectés.

Je ne téléchargerai pas de données personnelles (sous quelque forme que ce soit) depuis l'infrastructure de LOP Brussel, sauf si cela est nécessaire à l'exécution de la tâche qui m'a été confiée.

Je sais qu'en cas de suspicion d'accès, de consultation et de traitement non autorisés de données à caractère personnel (sur la base, par exemple, d'une surveillance, de fichiers journaux, de contrôles ponctuels...) des sanctions seront prises à mon égard.

J'informerai immédiatement lop.brussel@vlaanderen.be de toute fuite (présumée) des données ou de tout risque de violation.

Données personnelles

nom et prénom :

date :

avec la mention « Lu en approuvée »)

signature

À qui dois-je renvoyer ce formulaire ?

Renvoyez ce formulaire à lop.brussel@vlaanderen.be.

Quelle suite sera donnée à ce formulaire ?

LOP Brussel conservera ce formulaire signé. Vous pouvez toujours demander une copie via lop.brussel@vlaanderen.be

[1] **Données personnelles** : toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable ; on considère comme identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment à l'aide d'un nom, d'un numéro d'identification, des détails de localisation, d'un identifiant en ligne ou d'un ou de plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

[2] **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Le secrétaire communal f.f. ;
Annick PETIT

Le bourgmestre,
Vincent DE WOLF

Le Conseil approuve le projet de délibération.
31 votants : 31 votes positifs.

Gebruikersovereenkomst, geheimhoudingsverklaring en de gedragscode tussen het LOP Brussel (Lokaal Overlegplatform) en de gemeente Etterbeek.

De gemeenteraad,
overwegende dat het college tijdens zijn zitting van 26 november 2020 beslist heeft om alle gezinnen uit de gemeente Etterbeek met een kind geboren in 2019 per brief te informeren over de inschrijvingsprocedures in het Nederlandstalig onderwijs en om op afspraak bijstand te verlenen bij het aanmelden op het platform inschrijveninbrussel;
overwegende dat de DPO een positief advies had verleend;
overwegende dat het LOP (Lokaal Overlegplatform) gebruikmaakt van het intermediaire portaal;
overwegende dat door te werken met een intermediaire portaal, de gemeente Etterbeek een overzicht krijgt van alle aanmeldingen die via onze tussenkomst uitgevoerd worden;
overwegende dat de gemeente Etterbeek na de aanmelding het resultaat kan raadplegen waardoor de opvolging en de begeleiding van de dossiers gemakkelijker verloopt;
overwegende dat het LOP hiervoor een profiel voor de gemeente Etterbeek moet aanmaken;
overwegende dat het LOP een “gebruikersovereenkomst” en “geheimhoudingsverklaring en gedragscode” voorlegt die ondertekend moeten worden om het intermediaire portaal te kunnen gebruiken;

BESLIST:

om gebruik te maken van het intermediaire portaal en om de gebruikersovereenkomst, de geheimhoudingsverklaring en de gedragscode in bijlage te ondertekenen.

Gebruikersovereenkomst LOP Brussel – Intermediarenportaal Waarom deze gebruikersovereenkomst?

Wanneer je via het intermediairenportaal ouders aanmeldt, wordt er van jou verwacht dat je de toepassing ‘inschrijveninbrussel’ en de persoonsgegevens van leerlingen en ouders conform bepaalde regels gebruikt. Tijdens het aanmeldproces verzamelt het LOP immers veel privacygevoelige gegevens. Voor het verwerken van deze persoonsgegevens gelden strikte regels en moeten er specifieke beschermingsmaatregelen worden getroffen.

Principes uit de privacywetgeving

De belangrijkste principes uit de privacywetgeving kunnen als volgt worden samengevat:

Rechtmatige, behoorlijke en transparante verwerking:

- Rechtmatig: het doel van de verwerking moet een rechtsgrond hebben

- **Transparant:** de betrokkene moet informatie krijgen in duidelijke taal
- **Behoorlijk:** volgens wat de betrokkene redelijkerwijs zou verwachten

Doelbinding: het doel van de verwerking moet vooraf duidelijk gemaakt worden en de persoonsgegevens mogen enkel en alleen voor dit doeleinde worden gebruikt.

Minimale gegevensverwerking: gebruik alleen die gegevens die noodzakelijk zijn om het vastgestelde doel te bereiken (en vraag dus geen andere gegevens op).

Juistheid: de gegevens moeten correct zijn en geactualiseerd worden. Onjuiste gegevens moeten worden gewist of gecorrigeerd.

Opslagbeperking: de gegevens mogen niet langer bewaard blijven dan noodzakelijk om het doeleinde te bereiken. Na afloop moeten de gegevens verwijderd of geanonimiseerd worden.

Integriteit en vertrouwelijkheid: er moeten passende technische en organisatorische maatregelen worden genomen (afgestemd op het risico).

Verantwoordingsplicht: er moet documentatie en bewijsmateriaal worden aangelegd om aan te tonen dat bovenstaande principes werden gerespecteerd.

De privacywetgeving kent ook belangrijke rechten aan de betrokkenen toe. Deze rechten houden onder meer in dat de betrokkene:

- duidelijke toestemming moet geven om persoonsgegevens te verwerken,
- eenvoudig toegang moet hebben tot zijn persoonsgegevens,
- het recht moet hebben om 'vergeten' te worden,
- het recht moet hebben om bezwaar te maken,

Ondertekening

Ik verklaar op erewoord dat ik me ertoe verbind de veiligheid en het vertrouwelijke karakter van persoonsgegevens van leerlingen en ouders uit de toepassingen van LOP Brussel te waarborgen en die informatie uitsluitend aan te wenden om mijn opdracht uit te oefenen.

Ik ben ervan op de hoogte dat ik kan worden bestraft als ik de informatie aanwend voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van mijn opdracht of als ik de informatie misbruik. Ik weet dat de tuchtregeling of het bestraffingssysteem uit het arbeidsreglement van toepassing is.

Ik ben mij ervan bewust dat strafrechtelijke sancties kunnen worden opgelegd, onder meer wegens schending van de vertrouwelijkheidsverplichting overeenkomstig artikel 458 van het Strafwetboek en wegens schending van de bepalingen van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens.

Ik verklaar daarnaast door ondertekening van dit document de volgende gedragscode na te leven:

- de persoonsgegevens (ongeacht in welke vorm, digitaal of anders) uitsluitend te gebruiken in functie van mijn opdracht bij LOP Brussel;
- mijn login en paswoord voor de toepassingen niet te laten gebruiken door anderen en verantwoordelijk te zijn voor de consultaties die onder mijn login uitgevoerd worden;
- het paswoord dat ik van de ICT-dienst kreeg, in een zelfgekozen paswoord voor toegang tot persoonsgegevens te wijzigen. Bij de minste twijfel of mijn paswoord nog geheim is, wijzig ik het paswoord opnieuw;

- de door LOP Brussel beschikbaar gestelde (en/of door de onderaannemer beheerde) infrastructuur en/of toegangsautorisaties uitsluitend voor het overeengekomen doel in het kader van de uitoefening van mijn opdracht bij LOP Brussel te gebruiken;
- geen persoonsgegevens te downloaden - in welke vorm dan ook - met uitzondering van hetgeen vereist is voor de uitoefening van mijn opdracht bij LOP Brussel.

Datum: 22 februari 2021

(eigenhandig geschreven) Gelezen en goedgekeurd,

INSCHRIJVEN IN BRUSSEL

Geheimhoudingsverklaring en gedragscode intermediairs

////////////////////////////////////
 LOP Brussel Basisonderwijs
 E-mail: lop.brussel@vlaanderen.be
 Telefoon: 02 553 30 20 (bereikbaar op weekdays: 9 - 12 uur)
 Postadres: Koning Albert II-laan 15 - bureau 4A29, 1210 Brussel
 //////////////////////////////////

Wanneer je via het (intermediairen)portaal leerlingen en ouders aanmeldt, wordt er van jou verwacht dat je de toepassing 'Inschrijven in Brussel' en de gegevens conform de regelgeving over de bescherming van natuurlijke personen bij de verwerking van persoonsgegevens gebruikt.
 Tijdens het aanmeldproces verzamelt het LOP immers veel privacygevoelige gegevens. Voor het verwerken van deze persoonsgegevens gelden strikte regels en moeten er specifieke beschermingsmaatregelen worden getroffen.

Verklaring

Met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens^[1]:

Ik zal de persoonsgegevens waarvan ik kennis krijg uitsluitend gebruiken voor de uitoefening van de opdracht die aan mij werd toegewezen en het vertrouwelijke karakter en de veiligheid ervan waarborgen.

Als ik in het kader van de uitoefening van mijn taken toegang krijg tot databanken van LOP Brussel zal ik geen andere gegevens verwerken^[2] dan degene die noodzakelijk zijn om mijn taken uit te voeren.

Ik weet dat ik kan worden gesanctioneerd als ik de persoonsgegevens gebruik voor andere doeleinden dan voor de uitoefening van mijn opdracht of als ik de informatie misbruik. Ik weet dat de tuchtregeling of het bestraffingssysteem van toepassing is.

Ik ken de voorschriften en bepalingen over de bescherming van natuurlijke personen bij de verwerking van persoonsgegevens en ben mij ervan bewust dat de schending ervan kan leiden tot (strafrechtelijke) sancties.

Gedragscode

Ik zal mijn login en wachtwoord niet laten gebruiken door anderen en ik ben verantwoordelijk voor de consultaties die onder mijn login uitgevoerd worden.

Als mijn login of wachtwoord meer toegangen geeft dan strikt noodzakelijk tot persoonsgegevens, vertrouwelijke informatie of systemen van LOP Brussel, zal ik dit onmiddellijk melden aan lop.brussel@vlaanderen.be.

Het wachtwoord dat ik van de ICT-dienst kreeg zal ik in een zelfgekozen wachtwoord wijzigen. Bij de minste twijfel of mijn wachtwoord nog geheim is, wijzig ik het wachtwoord opnieuw.

Ik zal de continuïteit van de aangesloten netwerken of systemen niet met opzet in gevaar brengen.

Ik zal geen persoonsgegevens downloaden - in welke vorm dan ook - van de infrastructuur van de LOP Brussel, met uitzondering van het geval dat dit vereist is voor de uitoefening van de opdracht die mij werd toegewezen.

Ik weet dat in geval van een vermoeden van ongeoorloofde toegang tot, raadpleging en verwerking van persoonsgegevens – op basis van bv. monitoring, logbestanden, punctuele controle, ... - desgevallend sancties op mij worden toegepast.

Ik zal lop.brussel@vlaanderen.be onmiddellijk op de hoogte brengen van elk (vermoeden) van datalek of risico op inbreuk.

Persoonlijke gegevens

voor- _____ en _____ achternaam:

datum: _____

gelezen _____ en _____ goedgekeurd _____ (eigenhandig _____ geschreven):

handtekening: _____

Aan wie bezorgt u dit formulier?

Bezorg dit formulier aan lop.brussel@vlaanderen.be

Hoe gaat het verder met dit formulier?

LOP Brussel bewaart dit ondertekenende formulier. U kan altijd een kopie opvragen aan via lop.brussel@vlaanderen.be

[1] Persoonsgegevens: alle informatie over een geïdentificeerde of identificeerbare natuurlijke persoon; als identificeerbaar wordt beschouwd een natuurlijke persoon die direct of indirect kan worden geïdentificeerd, aan de hand van een naam, een identificatienummer, locatiegegevens, een online identifier of van een of meer elementen die kenmerkend zijn voor de fysieke, fysiologische, genetische, psychische, economische, culturele of sociale identiteit van die natuurlijke persoon;

[2] Verwerking: een bewerking of een geheel van bewerkingen met betrekking tot persoonsgegevens, al dan niet uitgevoerd via geautomatiseerde procedés, zoals het verzamelen, vastleggen, ordenen, structureren, opslaan, bijwerken of wijzigen, opvragen, raadplegen, gebruiken, verstrekken door middel van doorzending, verspreiden of op andere wijze ter beschikking stellen, aligneren of combineren, afschermen, wissen of vernietigen van gegevens.

wnd. Gemeentesecretaris,
Annick PETIT

Burgemeester,
Vincent DE WOLF

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.
31 stemmers : 31 positieve stemmen.

5 annexes / 5 bijlagen

*Gebruikersovereenkomst LOP Brussel intermediaire organisatie.docx, Intermediairs
Geheimhoudingsverklaring_en_gedragscode_LOP_Brussel_fre-BE.docx, Lot3148.PDF,
Gebruikersovereenkomst LOP Brussel intermediaire organisatie_fre-BE.docx,
Intermediairs Geheimhoudingsverklaring_en_gedragscode_LOP_Brussel.docx*

Cultes et Laïcité - Erediensten en Laïciteit

22.02.2021/A/0019 Fabrique d'Eglise - Saint Antoine de Padoua - Budget 2021

le Conseil Communal,

vu la délibération du Conseil de fabrique de l'Eglise St-Antoine de Padoue arrêtant son budget pour 2021;

vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, tel que modifié par l'Ordonnance du 19 février 2004;

vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

attendu qu'il est par ailleurs impossible de vérifier l'intervention communale de façon précise vu la non-communication des comptes des A.O.P., gestionnaires de la paroisse ;

vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement l'article 255, 9° ;

considérant que le budget 2021 se présente comme suit :

RECETTES

ordinaires	96.637,30 €
extraordinaires	0,00 €
total	96.637,30 €

DEPENSES

Relatives au cultes	16.730,00 €
ordinaires	58.480,00 €
extraordinaires	21.427,30 €
total	96.637,30 €

BOIT EN EQUILIBRE : **0,00 €**

DÉCIDE d'émettre un avis défavorable à l'approbation du budget 2021 de l'Eglise St-

ntoine de Padoue, compte tenu de l'intervention communale demandée.

Le point est reporté.

Katholieke Eredienst - Kerk van Sint Antonius van Padua - Begroting 2021

De Gemeenteraad,

Gelet op de beraadslaging van de Fabrieksraad van de kerk van Sint-Antonius van Padua houdende vaststelling van zijn begroting over 2021;

Gelet op het keizerlijk decreet van 30 december 1809 op de kerkfabrieken, zoals gewijzigd bij de ordonnantie van 19 februari 2004;

Gelet op de wet van 4 maart 1870 op de temporeliën der erediensten ;

Overwegende dat het bovendien onmogelijk is om de bijdrage van de gemeente nauwkeurig te controleren gezien de niet-vermelding van de rekeningen van de A.O.P. , beheerders van de parochie ;

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet, inzonderheid op artikel 255 9° ;

Overwegende dat dit document de volgende inhoud heeft ;

ONTVANGSTEN

Gewone	96.637,30 €
Buitengewone	0,00 €
Totaal	96.637,30 €

UITGAVEN

Betreffende de eredienst	16.730,00 €
Gewone	58.480,00 €
Buitengewone	21.427,30 €
Totaal	96.637,30 €

HETZIJ IN EVENWICHT : 0,00 €

BESLUIT een ongunstig advies uit te brengen voor de goedkeuring door de toezichthoudende overheid van de begroting 2021 van de kerkfabriek Sint-Antonius van Padua, overwegende de gemeentelijke tussenkomst aangevraagd.

Het punt wordt verdaagd.

*1 annexe / 1 bijlage
20210201145626973.pdf*

Le Conseil communal,

Attendu que la Commune d'Ixelles nous a transmis le budget 2021 du Culte Protestant de l'Eglise Anglicane Unifiée en date du 22 septembre 2020 dont la circonscription territoriale s'étend partiellement sur le territoire de notre commune ;

Attendu que ce document arrêté par le Conseil de Fabrique se présente comme suit ;

RECETTES

Ordinaires	236.051,40 €
extraordinaires	14.000,00 €
TOTAL	250.051,40 €

DEPENSES

relatives au culte	20.975,00 €
Ordinaires	205.488,52 €
extraordinaires	23.587,88 €
TOTAL	250.051,40 €

SOIT EN EQUILIBRE : **0,00 €**

Attendu que le budget 2021 se clôture en équilibre ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu l'article 255 9° de la loi communale ;

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'autorité supérieure du budget 2021 du Culte Protestant de l'Eglise Anglicane Unifiée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

Protestantse Eredienst - Verenigde Anglikaanse Kerk Begroting 2021

De Gemeenteraad,

Overwegende dat het Gemeente van Elsene ons de begroting 2021 van de Verenigde Anglikaanse Kerk "Holy Trinity" op 22 september 2020, waarvan de gebiedsomschrijving gedeeltelijk op het grondgebied van onze gemeente ligt, heeft toegestuurd ;

Overwegende dat deze begroting werd vastgesteld door de Kerkfabriek dat zij de volgende inhoud heeft

ONTVANGSTEN	
gewone	236.051,44 €
buitengewone	14.000,00 €

TOTAAL	250.051,40 €
UITGAVEN	
betreffende de eredienst	20.975,00 €
gewone	205.488,52 €
buitengewone	23.587,88 €
TOTAAL	250.051,40 €
HETZIJ IN EVENWICHT	0,00 €

Overwegende dat de begroting is in evenwicht ;

Gelet op het dekreet van 30 december 1809 betreffende de kerkfabrieken ;

Gelet op de wet van 4 maart 1870 op het tijdelijke van de erediensten ;

Gelet op het artikel 255, 9° van de gemeentewet ;

BESLIST een gunstig advies uit te brengen ter goedkeuring door de Hogere Overheid van de begroting van 2021 van de Verenigde Anglicaanse Kerk “ Holy Trinity”.

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.
31 stemmers : 31 positieve stemmen.

1 annexe / 1 bijlage
20210201145659475.pdf

22.02.2021/A/0021 **Culte Catholique - Eglise Ste Gertrude – Budget 2021**

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du 07 juillet 2020 du Conseil de fabrique de l’Eglise Sainte-Gertrude arrêtant son budget pour 2021:

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises, et que modifié par l’Ordonnance du 19 février 2004 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Attendu qu’il est par ailleurs impossible de vérifier l’intervention communale de façon précise vu la non-communication des comptes des A.O.P., gestionnaires de la paroisse ;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement l’article 255, 9° de la loi communale ;

Considérant que le budget 2021 se présente comme suit :

RECETTES

ordinaires	€ 7.600,00
extraordinaires	€ 200.500,00
Total	€ 208.100,00

DEPENSES

relatives au culte	€ 6.120,00
ordinaires	€ 10.050,00
extraordinaires	€ 175.000,00
Total	€ 191.170,00

SOIT AVEC UN BONI DE : € 16.930,00

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2021 de l'Eglise Ste-Gertrude.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
31 votants : 31 votes positifs.

Katholieke Eredienst - Sint- Gertrudiskerk - Begroting 2021

De Gemeenteraad,

Gelet op de beraadslaging van 07 juli 2020 van de Fabrieksraad van de Sint-Gertrudiskerk houdende vaststelling van zijn begroting over 2021 ;

Gelet op het keizerlijk decreet van 30 december 1809 op de kerkfabrieken, zoals gewijzigd bij de ordonnantie van 19 februari 2004 ;

Gelet op de wet van 4 maart 1870 op de temporalien der erediensten ;

Overwegende dat het bovendien onmogelijk is om de bijdrage van de gemeente nauwkeurig te controleren gezien de niet-vermelding van de rekeningen van de A.O.P. , beheerders van de parochie ;

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet, inzonderheid op artikel 255 9° ;

Overwegende dat dit document de volgende inhoud heeft :

ONTVANGSTEN

Gewone	€ 7.600,00
Buitengewone	€ 200.500,00
totaal	€ 208.100,00

UITGAVEN

betreffende de eredienst	€ 6.120,00
gewone	€ 10.050,00
buitengewone	€ 175.000,00
totaal	€ 191.170,00

HETZIJ MET EEN OVERSCHOT : € 16.930,00

BESLIST een gunstig advies uit te brengen ter goedkeuring van de begroting over 2021 van de Sint-Gertrudiskerk.

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.
31 stemmers : 31 positieve stemmen.

1 annexe / 1 bijlage
20210201145749106.pdf

Solidarité et coopération internationales - Internationale Solidariteit en Samenwerking

22.02.2021/A/0022 Lancement de l'Appel à projets Solidarité internationale

Le Conseil communal,

Considérant que les autorités locales peuvent apporter une contribution financière complémentaire à la solidarité internationale et la coopération au développement, compétence essentiellement fédérale et subsidiairement régionale ;

Considérant qu'un budget de 11800 euros est affecté à l'article budgétaire 150/332-02-02 pour la subside des activités de solidarité internationale et de coopération au développement en 2021;

Considérant que ces subsides visent à soutenir des initiatives locales de sensibilisation ou de renforcement des capacités dans le domaine de la solidarité internationale et de la coopération au développement à Etterbeek;

Considérant que le service de la Solidarité internationale souhaite lancer un appel à projets pour des projets de sensibilisation ou de coopération au développement dans le Sud, dans le cadre de son subside affecté à l'article budgétaire mentionné ci-dessus ;

Considérant que la subvention est d'un montant de maximum 2000 euros par projet approuvé ;

Considérant le règlement ci-dessous

Appel à projets Solidarité internationale et coopération au développement

1. Cadre général

La commune d'Etterbeek, via son service Solidarité Internationale, contribue à soutenir et encourager la solidarité internationale et la prise de conscience de l'existence des rapports Nord-Sud. Dans le cadre de cette mission, le présent appel à projets a pour but de soutenir des initiatives locales de sensibilisation ou de renforcement des capacités dans le domaine de la solidarité internationale et de la coopération au développement à Etterbeek.

Les subsides peuvent être octroyés aux écoles, associations ou groupes d'habitants

etterbeekois·e-s. Par association, nous entendons: une association de fait, une ASBL ayant son siège social ou ayant un fonctionnement à Etterbeek ou un groupement d'habitant·e-s etterbeekois·e-s. Sont exclus de cet appel à projets: les services communaux et les conseils consultatifs.

Les subsides sont octroyés annuellement et sous réserve de l'approbation du budget communal. Chaque année, le service de la Solidarité Internationale proposera au Collège des Bourgmestre et Echevin·e-s le montant des subsides octroyés dans le cadre de l'appel à projets, après avoir consulté la Table Ronde Etterbeekoise Solidarité Internationale (TRESI).

La commune d'Etterbeek fait connaître son appel à projets à travers sa newsletter, le site web de la Commune, la plateforme TRESI.

2. Règlement

2.1 Le projet

La politique générale de la commune d'Etterbeek sur la solidarité Nord-Sud porte sur :

- Une contribution à des rapports Nord-Sud plus justes ;
- Des partenariats durables avec des associations locales, des groupes d'habitants et des projets dans le Sud sur base des valeurs de réciprocité et d'équité ;
- Une politique d'achat et de promotion des produits issus du commerce équitable ;
- Une participation plus active de la population etterbeekoise via des actions de sensibilisation ;
- La mise en place de l'une des 28 actions concrètes déterminées dans le plan Commune Hospitalière.

Pour relever ce défi, une mobilisation maximale des acteurs locaux est nécessaire. L'ensemble des projets qui correspondent aux objectifs soutenus peuvent être soutenus par ce subside communal, qu'il s'agisse initiatives locales, ou de projet à l'étranger.

En vue de l'octroi subsides, les projets de sensibilisation et les projets de développement seront acceptés. Par activité de sensibilisation, nous entendons : chaque activité informative ou éducative qui est organisée à Etterbeek par une association, école ou groupe d'habitant·e-s actif·ve·s dans le domaine de la solidarité internationale.

Par un projet de développement nous entendons : chaque initiative ou action qui est exécutée dans un pays en voie de développement.

Dans le cadre de cet appel à projets, la commune acceptera au maximum deux projets par association, école ou groupe d'habitant·e-s etterbeekois·e-s par an, dont au minimum une activité de sensibilisation.

La forme ou la méthodologie du projet sera décidée par le demandeur de subsides. Tant que le contenu du projet est lié à la Solidarité internationale ou les rapports Nord-Sud, le projet pourra prendre la forme d'un projet social, éducatif, culturel ou de loisirs, exceptées les soirées caritatives.

Il est attendu du demandeur de subsides qu'il indique bien la durée des projets. Ceux-ci auront d'office lieu au courant de l'année du lancement de l'appel à projet ou commenceront l'année suivante.

2.2 Répartition du budget

A partir de 2021, l'enveloppe budgétaire est de 11.800€. Les projets à caractère innovant, c'est-à-dire qui n'ont jamais été subsidiés dans le cadre de cet appel à projet, pourront obtenir un subside de maximum 2.000€. Pour les projets déjà soutenus, le subside maximum accordé sera de 1.000€. Le Collège se réserve le droit d'octroyer un subside moindre si le budget demandé semble surestimé, ou si la totalité des demandes de subsides excède l'enveloppe attribuée pour l'année de lancement de l'appel à projet. Le matériel ne sera subsidié que s'il a un objectif pédagogique, de sensibilisation ou de formation. Ni les frais de transport (billet d'avion, transport conteneur), ni les frais liés aux investissements

(imprimantes, appareils photos, etc.) ne seront pris en considération dans le cadre de cet appel à projets.

Si la totalité de l'enveloppe budgétaire n'a pas été attribuée le jour de la sélection, les budgets restants pourront être attribués à d'autres projets ayant introduit un dossier de candidature après la date de la première sélection et avant le 21 novembre de cette même année.

2.3 Les conditions de participation

- Le formulaire de candidature doit être entièrement complété ;
- Le financement du projet doit être détaillé ;
- L'école ou l'association peut introduire au maximum 2 projets par an, dont au moins un projet de sensibilisation ;
- Le projet se déroulera au courant de l'année du lancement de l'appel à projet ou commencera dans le courant de la suivante ;
- Le projet de sensibilisation se déroulera à Etterbeek, sauf accord préalable avec le service Solidarité Internationale ;
- Des cofinancements, y compris d'un autre service communal, sont acceptés à condition qu'il n'y ait pas de double financement des mêmes dépenses, et que ces cofinancements soient clairement mentionnés sur le formulaire de candidature ;
- Les informations, documents et factures fournis sont authentiques ;
- Le logo de la commune d'Etterbeek et la communication « en collaboration avec la commune d'Etterbeek, Solidarité Internationale » seront repris dans la publicité de l'initiateur du projet.
- Le rapport d'évaluation, ainsi que les factures de justification et les déclarations de créance seront envoyés deux mois après la fin du projet et au plus tard avant le 31 novembre.

2.4 Les critères de sélections

En cohérence avec la politique de Solidarité Internationale, les critères mentionnés ci-dessous définissent l'importance du subsidie qui sera accordé au projet de sensibilisation :

- Le caractère informatif, éducatif ou de sensibilisation est mis en avant : l'activité mène à une meilleure compréhension de la coopération au développement, la mondialisation, le commerce équitable, les enjeux migratoires, les droits humains ;
- L'activité touche un ou plusieurs groupes cibles ;
- L'organisateur de l'activité cherche le plus de collaborations locales possibles ;
- L'organisateur prévoit une promotion pour son activité.

Pour les projets de coopération au développement, les critères suivants sont importants :

- Le projet intègre les citoyen·ne·s du lieu de développement du projet au dans le processus de réflexion et de construction dudit projet ;
- Le projet accorde dans sa réflexion et sa mise en place une attention particulière aux publics fragilisés, femmes, enfants, personnes âgées, personnes porteuses de handicaps, personnes lgbtqi+ ;
- Le projet fait écho à un besoin exprimé ;
- Le projet garantit une continuité et durabilité de ce dernier ;

- Le projet participe à l'émancipation de la société civile ;
- Le projet se réalise en collaboration avec d'autres acteurs de terrain.

Critères qui constituent un atout supplémentaire :

- La thématique du projet recouvre un des domaines de la politique du Service de la Solidarité internationale, comme décrite au point 2.1 ;
- Plusieurs membres de la TRESI (Table Ronde Etterbeekoise de la Solidarité Internationale) se sont rassemblés pour la création d'un projet ;
- Le projet a une dimension interculturelle/intergénérationnelle, participative ;
- Le projet est innovant pour votre organisation ;
- Le projet est bénéfique pour d'autres acteurs etterbeekoïses ;
- Le projet s'insère dans une campagne plus large ;
- Le projet est au minimum financé à 20% par des moyens propres ;
- Dans le cas d'un projet de coopération au développement, un volet de sensibilisation à destination de la population etterbeekoïse est prévu.

Le service de la Solidarité Internationale peut être un partenaire, si souhaité. Outre un financement, un soutien logistique au projet peut être demandé (tables, chaises, communication, ...) à la Commune.

2.5 Timing

Publication de l'appel aux subsides: le 01 mars.

Date butoir de remise des dossiers de candidature pour la première sélection : le 15 juin.

Notification des résultats aux candidats : durant l'avant-dernière semaine du mois d'Août.

Les budgets restants seront attribués à mesure des remises de dossiers de candidature qui seront introduits après le 15 juillet et avant le 21 novembre .

2.6 Procédure

Le comité de sélection sera composé de:

- L'Echevin de la Solidarité Internationale et de la Coopération au Développement ;
- Un délégué de la TRESI (Table Ronde Etterbeekoise de la Solidarité Internationale), non impliqué dans la répartition des subsides en tant que représentant d'une association ;
- Un représentant du service de la Solidarité Internationale.
- Le Bourgmestre ou son représentant.

Le subside sera payé en deux tranches : une première tranche de 50% du subside sera versée une fois le projet approuvé par le Collège, le solde sera payé dans le mois qui suit la réception du dossier d'évaluation, à condition que le projet ait été réalisé tel que prévu dans le formulaire de candidature.

Le dossier d'évaluation à introduire est censé comprendre toutes les preuves de financement à 100% du projet et un bref rapport d'activité (rapport d'évaluation).

Dans le cas d'une demande de subside non-acceptée, la décision sera communiquée et motivée.

La commune d'Etterbeek a le droit de récupérer les subsides octroyés, augmenté des intérêts judiciaires, si :

- Ils n'étaient pas utilisés afin de réaliser l'objectif indiqué ;
- Les activités du demandeur cessent d'exister

- Le règlement n'est pas respecté

2.7 Dispositions administratives

La demande ne pourra se faire qu'avec le formulaire indiqué, qui est mis à disposition sur simple demande via le service Solidarité Internationale, Avenue des Casernes, 31 - 1040 Etterbeek, 02/627.23.81 ou via solidariteinternationale@etterbeek.be

DECIDE d'approuver le lancement de l'appel à projets pour les activités de solidarité internationale et de coopération au développement, lié à l'article budgétaire 150/332-02/02

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

Bekendmaking projectoproep Internationale Solidariteit

De Gemeenteraad,

Overwegende dat lokale overheden aanvullend een financiële bijdrage kunnen leveren voor internationale solidariteit en ontwikkelingssamenwerking, een hoofdzakelijk federale bevoegdheid, en subsidiair een gewestbevoegdheid;

overwegende dat een budget van 11800 euro is voorzien op de begrotingspost 150/332-02/02 voor het subsidiëren van activiteiten van internationale solidariteit en ontwikkelingssamenwerking in 2021;

overwegende dat deze subsidies bedoeld zijn om lokale sensibiliseringsinitiatieven te ondersteunen of om te zorgen voor capaciteitsversterking in het werkveld van internationale solidariteit en ontwikkelingssamenwerking in Etterbeek;

Overwegende dat de dienst Internationale solidariteit een projectoproep wenst te lanceren voor sensibiliseringsprojecten of ontwikkelingsprojecten in het Zuiden in het kader van de subsidies voorzien op bovenvermelde begrotingspost;

Overwegende dat de subsidie maximaal 2000 euro per goedgekeurd project bedraagt;

XXX

BESLIST het bekendmaken van de projectoproep goed te keuren voor de activiteiten van internationale solidariteit en ontwikkelingssamenwerking, gekoppeld aan de begrotingspost 150/332-02/02.

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

Cohésion sociale - Sociale Cohesie

22.02.2021/A/0023 **Répartition budgétaire FIPI 2021**

Le Conseil communal,

Vu l'appel à projets du Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI) lancé le 16/11/2020 par la COCOF ;

Vu l'introduction des projets à la COCOF dans le cadre du FIPI en date du 18/01/2021 ;

Vu l'approbation à l'unanimité des membres votants présents/représentés de la proposition de répartition budgétaire lors de la Concertation locale du 27/01/2021 ;

Vu l'inscription au budget communal de 2021, de crédits d'un montant total de 99.152,00 € dans le cadre du FIPI, 97.952,00 € en recettes et 99.152,00 € en dépenses dont 1.200,00 € de part communale ;

Vu la proposition d'actions et le tableau de répartition prévisionnelle relative au Fonds d'Impulsion pour la Politique des Immigrés ;

Vu que la commune liquidera les montants inscrits au budget communal dans ce cadre, sur base d'une avance par tranches et ce jusqu'à concurrence de 100 % des subventions accordées aux asbl ;

Proposition d'enveloppe FIPI 2021			
Associations	Budgets demandés	Budgets proposés	
		Commune	COCOF
Animations & Loisirs pour Tous (ALT)	18.592€	-	16.000€
Atoll	17.000€	-	16.000€
Basenvol (Maison des Jeunes Face B)	3301,60€	1200€	-
Logement & Harmonie sociale (LHS)	6000€	-	2000€
Maison des Jeunes La Clef	14.800€	-	14.500€
Samarcande	29.500€	-	25.507€
UrbanStep	26.000€	-	21.165€
Welcome-Babbelkot	3780€	-	2780€
Totaux Commune et COCOF	119.333 ,60€	1200€	97.952€
Totaux	-	99.152€	

DECIDE :

D'adopter le projet relatif au programme FIPI 2021 tel qu'il est présenté dans la présente délibération.

Annexe : résumé des différents projets

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

Vaststelling begroting IFMB 2021

De gemeenteraad,

gelet op de projectoproep van het IFMB (Impulsfonds voor het Migrantenbeleid) die door de Franse Gemeenschapscommissie gelanceerd werd op 16/11/2020 ;

gelet op de indiening van de vragenlijsten voor de indiening van projecten bij de Franse Gemeenschapscommissie in het kader van het IFMB op 18/01/2021 ;

gelet op de unanieme goedkeuring van de aanwezige leden op het lokaal overleg van 27/01/2021 ;

gezien de inschrijving van €99.152,00 in het kader van het IFMB op de gemeentebegroting 2021, waarvan €97.952,00 als kost en € 99.152,00 als uitgaven, waarvan €1.200,00 gemeentelijk deel ;

gezien de tabel met de voorlopige verdeling met betrekking tot het Impulsfonds voor het Migrantenbeleid ;

gezien de gemeente de bedragen die in dit kader in de gemeentebegroting opgenomen werden, zal besteden via een voorschot in schijven en dit ten belope van 100% van de aan de vzw's toegekende toelagen;

Proposition d'enveloppe FIPI 2021			
Associations	Budgets demandés	Budgets proposés	
		Commune	COCOF
Animations & Loisirs pour Tous (ALT)	18.592€	-	16.000€
Atoll	17.000€	-	16.000€
Basenvol (Maison des Jeunes Face B)	3301,60€	1200€	-
Logement & Harmonie sociale (LHS)	6000€	-	2000€
Maison des Jeunes La Clef	14.800€	-	14.500€
Samarcande	29.500€	-	25.507€
UrbanStep	26.000€	-	21.165€
Welcome-Babbelkot	3780€	-	2780€
Totaux Commune et COCOF	119.333 ,60€	1200€	97.952€
Totaux	-	99.152€	

BESLIST:

het project voorzien in het IFMB-programma 2021, zoals het voorgelegd in deze beraadslaging goed te keuren.

Bijlage : samenvatting van de verschillende projecten

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

3 annexes / 3 bijlagen

PROJECTEN FIPI 2021.docx, Lot3148.PDF, PROJETS FIPI 2021.docx

Participation - Participatie

22.02.2021/A/0024 **Conseil de Quartier La Chasse : Désignation des membres**

Le Conseil Communal,

Considérant la Note d'orientation politique 2019-2021 prévoyant l'instauration de Conseils de Quartier et de Budgets participatifs et précisant qu'une attention toute particulière sera accordée à veiller à une représentativité la plus large possible des personnes composant les Conseils de quartier ;

Considérant que le Conseil Communal, dans sa séance du 20 janvier 2020, a approuvé le règlement des Conseils de Quartiers ;

Considérant l'article 5 de ce règlement, précisant que les membres du Conseil de Quartier sont désignés par le Conseil Communal ;

Considérant que le service Participation, pour la catégorie de membres volontaires, a reçu 25 candidatures suite à l'appel à candidature, et que, conformément au règlement susmentionné, 7 personnes ont été tirées au sort parmi celles-ci ;

Considérant que, parmi les candidatures non retenues, 9 personnes ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour être suppléantes ;

Considérant que, pour la catégorie de membres citoyens tirés au sort parmi les habitants du périmètre La Chasse, 81 personnes ont répondu positivement à l'invitation pour candidater en tant que conseiller du quartier suite au tirage au sort réalisé par le service Participation ;

Considérant que parmi ces 81 candidatures, 16 ont été tirées au sort en respectant les classes de genre et d'âge suivantes : Homme/Femme – 16-35 ans / 36-55 ans / 56+ ans ;

Considérant que, parmi les candidatures non retenues, 10 personnes ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour être suppléantes ;

Considérant que, pour la catégorie de membres représentants du secteur associatif, le service Participation a reçu 5 candidatures d'associations suite à l'appel à candidature ;

Considérant que 4 associations ont été tirées au sort et que la dernière a accepté d'être suppléante ;

Considérant, que pour la catégorie de membre représentants les commerçants, le service Participation a reçu 4 candidatures de commerçants ou de représentants d'association de commerçants ;

Considérant que 3 commerçants ont été tirés au sort et que le dernier a accepté d'être suppléant ;

Considérant qu'en cas de départ d'un des membres le premier suppléant utile issu de la catégorie du membre sortant sera sélectionné prioritairement dans la liste des suppléants

ayant manifesté proactivement leur intérêt et en second lieu dans la liste des suppléants restants;

Considérant que les prochaines candidatures pour ce Conseil de quartier seront automatiquement ajoutée au bas de la liste des suppléants ;

Décide

1. De désigner les membres suivants en tant que conseillers de quartier La Chasse :

Membres volontaires : Belhid Abdel, D'Haenens Betty, Fabri Philippe, Frehen Lise, Gbossa Lise, Loget Alice, Putz Patrick

Membres tirés au sort : Avetisyan Ezhen, Denti Daniela, Duyver Ghislaine, Genot Laurence, Goovaert Jan, Hance Alec, Iglesias Garcia Cécile, Ilieva Elena, Ilio Issa, Khaoutiev Arthur, Lange Samuel, Martinez Sonia, Morin Harmonie, Parmentier Jean-Luc, Pietrosanti Marta, Vandeparre Christian

Membres du secteur associatif : Animations et Loisirs pour tous, MJ basenvol, Urban Step, Wijkhuis Chambéry vzw

Membres commerçants : Boulangerie Demaret, Nostex, Shopping Chasse Animation

2. De désigner les membres suivants en tant que suppléants :

Membres volontaires : Bervoets Axel, Camerman Astrid, Delescluse Ksenia, Demey Guy, Descheemaeker Anne, Laios Aurélie, Somogyi Eszter, Tran Luu Ky Vinh

Membres tirés au sort : de Lannoy Auriane, Desterck Nadine, Gonzales Torres Katherine, Hanet Morgane, Janvier Jocelyne, Ruiz Fabra Helena, Smidts Yves, Terlinden Damien, Nikish Vita, Wagnies Axelle

Membres du secteur associatif : Habitat et Rénovation

Membres commerçants : Taverne Stop

3. En cas de départ d'un des membres, de sélectionner prioritairement le premier suppléant utile issu de la catégorie du membre sortant dans la liste des suppléants ayant manifesté proactivement leur intérêt et en second lieu dans la liste des suppléants restants;

4. D'ajouter automatiquement les prochaines candidatures pour ce Conseil en bas de la liste des suppléants.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

Wijkraad De Jacht :

De Raad keurt het voorstel van beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

1 annexe / 1 bijlage

Lot3148.PDF

22.02.2021/A/0025 **Interpellation de Monsieur André du Bus sur les mesures locales de soutien suite au confinement.**

Monsieur le Bourgmestre,

Des contacts avec plusieurs médecins généralistes actifs sur le terrain etterbeekois, il ressort que le confinement a des répercussions sur la santé mentale de la population. Plusieurs études avaient déjà objectivé cette situation suite au premier confinement, avec une hausse significative (+35%) des symptômes légers à modérés se traduisant par une augmentation du stress, un manque de sommeil, de l'anxiété, des phénomènes de dépression, des conduites suicidaires, des conduites addictives à l'égard de différentes drogues et de l'alimentation, ainsi qu'une augmentation des violences intrafamiliales. Autant de symptômes directement consécutifs à l'isolement social et à l'ennui. Les informations récoltées à Etterbeek confirment cette tendance, avec des nuances importantes et des précisions contextuelles.

Ainsi il convient de distinguer les personnes qui ne vont pas bien en général de celles pour lesquelles le confinement devient un précipitateur de mal-être. Et ce ne serait pas les personnes les plus âgées les plus exposées. Au contraire, ces dernières semblent plutôt traverser la crise avec une forme de sagesse, de fatalisme, de résilience bien réelle. Pour les autres adultes ce sont les personnes qui se trouvent en fracture numérique qui semblent avoir le plus de difficultés. Il faut dire que la fermeture de toute une série de guichets pour des raisons sanitaires bien compréhensibles renforce le sentiment d'isolement et de solitude à l'égard des personnes qui n'ont pas la maîtrise du numérique et donc la possibilité d'assurer un suivi opérationnel à l'égard de différentes obligations tout comme la possibilité d'entretenir des contacts via le numérique. Pire, à l'égard des personnes particulièrement défavorisées, cette situation suscite un sentiment d'injustice qui les obsède. Cet état de fait devient leur seule grille de lecture. La nécessité d'entretenir des contacts sociaux devient donc un réel enjeu de santé publique à l'égard de nombreuses personnes.

A cet égard, quelques acteurs médicaux locaux apprécient particulièrement les actions menées à titre d'exemple par la bibliothèque Hergé ou encore les actions de KOMALAMAISON qui, précisément, pallient de façon fort opportune à ces besoins de contacts sociaux.

D'autre part, une maison médicale attire l'attention d'une conséquence directe du confinement en cette période hivernale : l'augmentation des frais de chauffage liée au maintien à domicile durant toute la journée. Pour un pan non négligeable de la population, la facture énergétique sera certainement difficile à honorer.

Face à ces constats, mes questions sont les suivantes :

- A propos de la fracture numérique, comment se structure l'offre de formation et d'accompagnement en la matière. Teknoplus avait été mis sur pied en 2017, ce service a-t-il été repris par Contact plus ? Comment évolue la demande, et l'offre de service permet-elle de répondre à cette demande ? Ne conviendrait-il pas de renforcer l'offre d'accompagnement en la matière ?
- A propos de la limitation d'accès ou de la fermeture des guichets, serait-il

opportun de revoir ces mesures afin de permettre aux citoyens de bénéficier de ces contacts tout en respectant les règles de distanciation sociale ?

- A propos des difficultés pressenties en termes de paiement des factures d'énergie, les moyens libérés actuellement par le CPAS sont-ils suffisants ?

Par ailleurs, le cas échéant, ne serait-il pas opportun organiser une table ronde social-santé, même virtuelle, rassemblant une série d'acteurs significatifs à Etterbeek pour faire le point sur ces questions, faire émerger de nouvelles et susciter des réponses adéquates ?

Enfin, les conseils consultatifs restent également des espaces où les besoins précis peuvent s'exprimer, les solutions émerger. Même de façon virtuelle. Où en sont les ré-animations de nos conseils consultatifs ?

Le Conseil entend l'interpellation.

Interpellatie van de heer André du Bus over de lokale steunmaatregelen naar aanleiding van de lockdown.

Mijnheer de burgemeester,

Uit verschillende contacten met huisartsen die actief zijn in Etterbeek is gebleken dat de lockdown gevolgen heeft voor de mentale gezondheid van de inwoners. Verschillende studies hadden dat al aangetoond na afloop van de eerste lockdown met een aanzienlijke toename (+ 35%) van het aantal lichte of matige symptomen die zich uiten in toenemende stress, slaapttekort, angst, tekenen van depressies, suïcidaal gedrag, verslavingsgedrag ten aanzien van verschillende drugs en voeding en een toename van het aantal gevallen van gezinsgeweld. Allemaal symptomen die rechtstreeks het gevolg zijn van het sociaal isolement en van verveling. De informatie die in Etterbeek werd verzameld bevestigt die tendens met enkele belangrijke nuances en kanttekeningen.

Zo moet er een onderscheid worden gemaakt tussen mensen die zich over het algemeen niet goed voelen en mensen voor wie de lockdown de aanleiding is dat zij zich slecht in hun vel voelen. En het zijn niet de oudste mensen die daar het meest aan zijn blootgesteld. Integendeel, zij lijken de crisis te doorstaan met een echte vorm van wijsheid, fatalisme en veerkracht. Voor andere volwassenen lijken de mensen die zich in een digitale kloof bevinden de meeste moeilijkheden te ondervinden. Het moet gezegd dat de sluiting van een hele reeks loketten om begrijpelijke gezondheidsredenen het gevoel van isolement en eenzaamheid versterkt ten aanzien van mensen die niet digitaal onderlegd zijn en dus de mogelijkheid om te zorgen voor een operationele opvolging van diverse verplichtingen alsook de mogelijkheid om contacten te onderhouden via digitale technologie. Erger nog, voor diegenen die bijzonder benadeeld zijn, geeft deze situatie aanleiding tot een gevoel van onrechtvaardigheid dat hen achtervolgt. Dat is het enige waaraan zij kunnen denken. De noodzaak om sociale contacten te onderhouden wordt zo voor veel mensen een echt volksgezondheidsprobleem.

In dat opzicht hebben sommige plaatselijke partners uit de medische wereld bijzonder veel waardering voor de acties van bijvoorbeeld de bibliotheek Hergé of de acties van KOMALAMAISON, die juist op een zeer geschikte manier aan deze behoefte aan sociale contacten tegemoetkomen.

Anderzijds vestigt een medisch centrum de aandacht op een rechtstreeks gevolg van de lockdown in deze winterperiode: de stijging van de verwarmingskosten doordat men de hele dag thuis moet blijven. Voor een niet te verwaarlozen deel van de bevolking zal het

moeilijk worden om de energiefactuur te betalen.

In het licht van die vaststellingen zijn mijn vragen de volgende:

- Wat de digitale kloof betreft, hoe is het aanbod aan opleiding en begeleiding hiervoor gestructureerd? Teknoplus werd opgericht in 2017, is deze dienst overgenomen door Contact Plus? Hoe evolueert de vraag en komt het aanbod tegemoet aan die vraag? Zou het niet raadzaam zijn om het aanbod aan begeleiding binnen dit domein te versterken?
- Wat de beperkte toegang of de sluiting van de loketten betreft, zou het opportuun zijn om deze maatregelen te herzien om de burgers de kans te geven om van deze contacten gebruik te maken met respect voor de regels in verband met de sociale afstand?
- Wat betreft de verwachte moeilijkheden bij het betalen van de energiefacturen, zijn de middelen die het OCMW momenteel vrijmaakt voldoende?

Zou het bovendien niet nuttig zijn een ronde tafel over maatschappelijk welzijn en gezondheid te organiseren, zelfs virtueel, met een aantal belangrijke partners uit Etterbeek om een stand van zaken te maken, nieuwe problemen aan te kaarten en passende antwoorden te formuleren?

Tot slot blijven ook de adviesraden ruimten waar specifieke behoeften kunnen worden geuit en waar oplossingen kunnen worden gevonden. Zelfs virtueel. Hoe staat het met de hervatting van onze adviesraden?

De raad hoort de interpellatie.

Réponse de Louise Monier - Service Contact Plus :

Suite à l'arrêt de Teknoplus, Contact Plus a reçu plusieurs demandes concernant des formations en matière d'utilisation des smartphones, ou pour l'apprentissage des services en ligne (banque, etc.).

Etant donné les mesures sanitaires, nous n'avons pu y répondre.

Des ateliers « smartphones » intergénérationnels ont été organisés à plusieurs reprises, avant la crise actuelle que nous connaissons.

Bien entendu, cela reste une priorité pour Contact Plus qui a pleinement conscience de la fracture numérique et de la demande réelle des seniors d'obtenir des formations.

L'espace public numérique (EPN) est un projet en cours de réalisation et celui-ci aura pour vocation de remplacer Teknoplus.

Le marché va être lancé prochainement.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à David Dubois.

Concernant les Conseils consultatifs, nous avons dû mettre les nôtres à l'arrêt en raison des mesures sanitaires et de la fragilité de notre public.

Des courriers ont été envoyés aux membres afin de les en informer et de les assurer quant à notre disponibilité à leur égard.

Nous espérons pouvoir relancer les réunions dès que possible.

Antwoord van Louise Monier, dienst Contact Plus:

Naar aanleiding van de stopzetting van Teknoplus heeft Contact Plus verschillende aanvragen gekregen voor opleidingen over het gebruik van smartphones of onlinediensten (bankieren, enz.).

Gezien de gezondheidsmaatregelen konden wij hier niet op ingaan.
Voor de crisis die wij op dit moment doormaken, werden herhaaldelijk intergenerationele workshops over het gebruik van smartphones georganiseerd.

Uiteraard blijft dit een prioriteit voor de dienst Contact Plus, die zich ten volle bewust is van de digitale kloof en de reële vraag van senioren naar opleidingen.
De openbare computerruimte (OCR) is een project dat momenteel wordt uitgevoerd en Teknoplus zal vervangen.
De overheidsopdracht wordt binnenkort opgestart.
Voor meer informatie hierover kunt u terecht bij David Dubois.

Wat de adviesraden betreft, hebben wij de onze moeten stopzetten wegens de gezondheidsmaatregelen en de kwetsbaarheid van onze doelgroep.
Wij hebben de leden hierover een brief gestuurd om hen te informeren en om hen ervan te verzekeren dat wij beschikbaar blijven voor hen.
Wij hopen de vergaderingen zo spoedig mogelijk te kunnen hervatten.

1 annexe / 1 bijlage
Lot3148.PDF

22.02.2021/A/0026 **Interpellation de Madame Gisèle MANDAILA relative à la mise à disposition gratuite de protections périodiques dans l'enseignement communal.**

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs les membres du Collège,

Dans de nombreuses cultures, l'arrivée des menstruations est synonyme d'exclusion ou d'impureté ou encore de procréation.

De tout temps les règles ont toujours suscité honte et dégoût. Lorsque les menstruations apparaissent, la discrétion prend le dessus. Loin d'être considéré comme un phénomène naturel, elles sont un sujet dont personne ne veut parler publiquement. Pour preuve, les vocabulaires utilisés pour en parler : « je suis indisposées », « les indiens sont là » ou encore la réticence des publicités de représenter les règles telles qu'elles sont c'est-à-dire rouges comme le sang mais plutôt sous la forme d'un liquide bleu illustrent à suffisance le tabou autour des règles avec comme conséquence que les jeunes filles sont conditionnées, dès leur plus jeune âge, à ressentir de la gêne et de la honte à l'arrivée de la puberté.

Les réticences à parler des règles compliquent l'accès à l'information concernant les problèmes liés à la menstruation et les différents types de protections périodiques.

Les règles ne sont pas seulement question d'un fait biologique commençant à la puberté des femmes jusqu'à leur ménopause. Il s'agit d'un marqueur social qui a de nombreuses conséquences tout au long de la vie des femmes. En effet, chaque mois, pendant environ trente ans, le cycle menstruel touche la moitié de la population mondiale et il dure en moyenne cinq jours. Ce qui engendre un coût estimé entre 5 et 15 euros par mois. Cette période est particulièrement redoutée.

Cette dépense oblige certaines filles et femmes à utiliser des produits alternatifs comme des mouchoirs, des morceaux de tissus ou encore des chaussettes à la place des serviettes périodiques. Cela ne se passe pas que dans des contrées lointaines. On rencontre ces

situations également en Belgique et encore plus près de chez nous, à Etterbeek aussi.

Malheureusement cette situation n'épargne pas nos élèves filles. La difficulté d'accès aux protections menstruelles dans le milieu scolaire est une réalité souvent ignorée mais qui doit nous interpeller. Cette réalité s'accompagne bien souvent d'un double sentiment de honte : le tabou qui entoure les menstruations et le manque d'argent. Des nombreuses filles et particulièrement celles des familles en difficulté ont peur d'aller à l'école ou de quitter la maison. On se retrouve ainsi avec des élèves qui manquent chaque mois une semaine d'école. Elles sont de ce fait doublement discriminées.

Il arrive fréquemment que les premières règles, qui peuvent survenir à dix ans tout comme à seize, surviennent sur le lieu de l'école. Cela peut être vécu comme une expérience très négative : le manque de protections périodiques sur soi et la peur d'en parler peuvent conduire à un sentiment de peur et/ou de honte qui n'a pas lieu d'être. Une telle expérience peut être source de moqueries voire de harcèlement de la part des autres élèves.

Vu que les élèves passent la majeure partie de leur temps à l'école, il est indispensable, aujourd'hui que l'accès aux protections menstruelles soit facilité dans les milieux scolaires pour les raisons suivantes:

- 1) Que les menstruations ne soient pas vécues comme un poids dans le milieu scolaire
- 2) Le coût des protections périodiques constitue pour les familles des élèves une part non négligeable dans leur budget

Pour des nombreuses associations qui luttent contre la précarité menstruelle ainsi que Défi, la bonne gestion des menstruations et l'accès à des protections périodiques relèvent des droits humains, de la dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de l'accès à l'éducation, de la santé des femmes. Par ailleurs, la question des menstruations est un sujet de santé publique.

Les serviettes périodiques ne sont ni un produit de luxe ni un produit de beauté. C'est un produit de base indispensable et toutes les personnes dans les besoins devraient en disposer.

Bien que ces produits ne soient plus considérés comme des produits de luxe, leur démocratisation est loin d'être atteinte. Ils représentent toujours un coût élevé pour des nombreuses personnes en difficulté financière. On devrait les distribuer gratuitement dans les écoles, les centres de planning familial et même dans les toilettes publiques car à l'instar du papier toilette, on ne peut s'en passer.

Au vu de ce qui précède, mes questions sont les suivantes :

- 1) La Commune peut-elle examiner la possibilité de mettre à disposition les protections périodiques au sein des écoles communales pour faciliter l'accès aux élèves dans le besoin ?
- 2) Quelles sont les initiatives mises en place pour informer et sensibiliser les élèves de l'enseignement communal à la problématique de menstruation ?

Le point est reporté.

Interpellatie van Mevrouw Gisèle Mandaila over de gratis terbeschikkingstelling van maandelijkse bescherming in het gemeentelijke onderwijs

Mijnheer de voorzitter,
Dames en heren leden van het college,

In veel culturen is het begin van de menstruatie synoniem voor uitsluiting, onzuiverheid of voortplanting.

Menstruatie is altijd een bron van schaamte en afschuw geweest. Wanneer de menstruatie komt, neemt discretie het over. De menstratie wordt lang niet beschouwd als een natuurlijk fenomeen, maar het is een onderwerp waarover niemand in het openbaar wil praten. De woordenschat waarmee erover wordt gesproken: “ik ben ongesteld”, “de russen zijn in het land” en de terughoudendheid in reclame om de menstruatie weer te geven zoals ze is, dat wil zeggen rood als bloed, maar eerder te kiezen voor een blauwe vloeistof, zijn voldoende bewijs van het taboe dat rond de menstruatie hangt, met als gevolg dat jonge meisjes van jongs af aan worden geconditioneerd om zich bij het begin van de puberteit te schamen.

De terughoudendheid om over menstruatie te praten bemoeilijkt de toegang tot informatie over problemen in verband met menstruatie en de verschillende vormen van maandelijkse bescherming.

Menstruatie is niet alleen een biologisch feit dat begint in de puberteit en doorgaat tot de menopauze. Het is een sociale markering die veel gevolgen heeft gedurende het leven van een vrouw. De menstratiecyclus, die ongeveer dertig jaar duurt, treft de helft van de wereldbevolking elke maand en duurt gemiddeld vijf dagen. Dit brengt naar schatting 5 tot 15 euro kosten per maand met zich mee. Deze periode wordt bijzonder gevreesd.

Die kosten dwingen sommige meisjes en vrouwen alternatieve producten te gebruiken zoals zakdoekjes, lappen stof of zelfs sokken in plaats van maandverband. Dat gebeurt niet alleen in verre oorden. Het gebeurt ook in België en zelfs dichterbij huis, in Etterbeek.

Helaas blijven ook onze vrouwelijke leerlingen niet van die situatie gespaard. De moeilijke toegang tot menstruatiebescherming in de schoolomgeving is een realiteit die vaak wordt genegeerd, maar die ons zorgen moet baren. Deze realiteit gaat vaak gepaard met een dubbel gevoel van schaamte: het taboe rond de menstruatie en het gebrek aan geld. Veel meisjes, vooral die uit gezinnen in moeilijkheden, zijn bang om naar school te gaan of hun huis te verlaten. Het gevolg is dat leerlingen elke maand een week school missen. Zij worden dus dubbel gediscrimineerd.

Het gebeurt vaak dat de eerste menstruatie, die zowel op tienjarige als op zestienjarige leeftijd kan optreden, op school plaatsvindt. Dat kan een zeer negatieve ervaring zijn: het gebrek aan maandelijkse bescherming en de angst om erover te praten kunnen leiden tot een gevoel van angst en/of schaamte terwijl daar geen reden toe is. Een dergelijke ervaring kan leiden tot spot en zelfs pesterijen van andere leerlingen.

Aangezien leerlingen het grootste deel van hun tijd op school doorbrengen, is het vandaag de dag om de volgende redenen van essentieel belang dat de toegang tot menstruatiebescherming op school wordt vergemakkelijkt:

- 1) Menstruatie mag in de schoolomgeving niet als een last worden ervaren.
- 2) De kosten van maandelijkse bescherming vormen een aanzienlijk deel van het budget van de gezinnen van leerlingen.

Voor veel verenigingen de strijd aanbinden met menstruatiearmoede en ook voor Défi zijn een goed menstruatiebeheer en de toegang tot maandelijkse bescherming een kwestie van mensenrechten, waardigheid, gelijkheid van vrouwen en mannen, toegang tot onderwijs en gezondheid van vrouwen. Bovendien is de menstruatieproblematiek een volksgezondheidskwestie.

Maandverbanden zijn noch een luxeproduct, noch een schoonheidsproduct. Het is een onmisbaar product dat beschikbaar moet zijn voor iedereen die het nodig heeft.

Hoewel ze niet langer als luxeproduct worden beschouwd, is de democratisering ervan nog lang niet voltooid. Zij hebben nog steeds een hoge kosprijs voor veel mensen die het financieel moeilijk hebben. Maandelijks bescherming zou gratis moeten worden uitgedeeld in scholen, centra voor gezinsplanning en zelfs in openbare toiletten, omdat ze net als toiletpapier noodzakelijk is.

In het licht van het voorgaande zijn mijn vragen de volgende:

- 1) Kan de gemeente de mogelijkheid onderzoeken om in de gemeentescholen maandelijks bescherming ter beschikking te stellen om de toegang ertoe voor leerlingen in nood te vergemakkelijken?
- 2) Welke initiatieven zijn er genomen om de leerlingen van de gemeentescholen voor te lichten over en bewust te maken van het probleem van de menstruatie?

Ik dank u.

Het punt wordt verdaagd.

22.02.2021/A/0027 **Interpellation Madame Bataille sur la politique communale à l'égard des familles et des enfants.**

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevin.e.s,

Au cours de l'année écoulée, le Collège a soumis au vote du Conseil communal deux initiatives intéressantes en faveur des familles et des enfants plus vulnérables : il s'agit d'une part de l'octroi d'une prime pour la garde d'enfants aux familles monoparentales, de 12 chèques de 7€, et d'autre part de l'octroi d'un chèque-sport d'une valeur de 50€ aux jeunes de 5 à 18 ans qui sont inscrits dans un club sportif et dont la famille répond à des conditions de revenus modestes.

Le groupe Alternative CDH a soutenu ces mesures qui sont très importantes dans une optique d'égalité des chances et de cohésion sociale.

Dans cette perspective, nous souhaiterions savoir si ces mesures sont ponctuelles, ou bien si vous les avez inscrites dans une approche plus globale d'une politique cohérente en faveur des familles et des enfants, avec une attention particulière pour plus fragilisés ? Nous pensons notamment au rôle que pourrait jouer en la matière la maison des enfants, en soutien à la parentalité par exemple ?

Nous souhaiterions donc connaître les autres mesures de soutien que la commune et le CPAS (hormis les aides financières classiques) ont mis en place en vue d'une politique transversale des familles et enfants en risque de précarité.

Plus avant, vous êtes-vous fixé des objectifs évaluables en la matière, avez-vous des indicateurs de résultats des actions entreprises ?

Je vous remercie.

Le Conseil entend l'interpellation.

Interpellatie van mevrouw Bataille over het beleid van de gemeente in verband met gezinnen en kinderen

Mijnheer de burgemeester, dames en heren schepenen,

Het afgelopen jaar heeft het college twee interessante initiatieven ten behoeve van kwetsbare gezinnen en kinderen ter stemming voorgelegd aan de gemeenteraad: enerzijds de toekenning van een kinderopvangpremie aan eenoudergezinnen, met name 12 cheques ter waarde van 7 euro, en anderzijds de toekenning van een sportcheque ter waarde van 50 euro aan jongeren van 5 tot 18 jaar die zijn ingeschreven bij een sportclub en van wie het gezin voldoet aan de voorwaarden van een bescheiden inkomen.

De fractie Alternative cdH heeft haar steun gegeven aan die maatregelen, die van groot belang zijn vanuit het oogpunt van gelijke kansen en sociale cohesie.

In dat opzicht zouden wij willen weten of deze maatregelen punctueel zijn, dan wel of ze deel uitmaken van een meer algemene aanpak van een samenhangend beleid ten behoeve van gezinnen en kinderen, met bijzondere aandacht voor de meest kwetsbaren? Wij denken in het bijzonder aan de rol die het Maison des Enfants hierin zou kunnen spelen, ter ondersteuning van het ouderschap bijvoorbeeld.

Wij zouden dan ook willen weten welke andere steunmaatregelen de gemeente en het OCMW (naast de klassieke financiële hulp) hebben genomen met het oog op een transversaal beleid voor gezinnen en kinderen die terecht dreigen te komen in een kansarme situatie.

Hebt u verder evalueerbare doelstellingen binnen dit domein vastgelegd en beschikt u over indicatoren voor de resultaten van de acties die op touw werden gezet?

Ik dank u.

De raad hoort de interpellatie.

Réponse de madame Carole Geerinckx - Service Egalité des chances et Diversité :

Ci-dessous, je vous prie de trouver les éléments de réponse à l'interpellation précitée soumise au Collège.

Pour rappel, la question se rapportant à la mesure portée par le service Egalité des genres & Diversité était la suivante :

1. Les mesures mises en place à l'égard des familles et des enfants sont-elles ponctuelles ou inscrites dans une approche plus globale ?

Comme énoncé dans l'interpellation, l'octroi d'une prime pour la garde d'enfants aux familles monoparentales de 12 chèques de 7€ est une initiative récente proposée par le service Egalité des genres & Diversité.

La concrétisation de cette prime est actuellement garantie par une subvention de la direction de l'Egalité des chances des Pouvoirs locaux de la Région bruxelloise.

Cette subvention permet à la commune d'octroyer un chéquier pour un total de 12 heures de babysitting à 225 familles monoparentales dont la situation financière répond aux critères repris dans le règlement.

Ce dispositif d'accompagnement à la parentalité en est donc à sa phase test. Celle-ci se terminera le 31 août 2021 (date de limite d'utilisation de la subvention régionale avant remise des justificatifs et du rapport d'évaluation en septembre 2021).

L'indicateur de résultat principal est le nombre de chèquiers distribués, et donc de familles aidées. Pour information, Etterbeek totalise 2193 ménages monoparentaux dont 1880 femmes et 313 hommes.

Par contre, vu le contexte actuel de crise sanitaire, le démarrage est très lent et très peu de demandes ont été introduites à ce jour.

Nous espérons que ces éléments répondent à vos questions et restons à votre disposition pour toute autre information utile concernant la thématique de la précarité menstruelle.

Antwoord van mevrouw Carole Geerinckx van de dienst Gendergelijkheid en Diversiteit

Hieronder vindt u de antwoorden op de bovenstaande interpellatie die werd voorgelegd aan het college.

Ter herinnering, de vraag in verband met de maatregel van de dienst Gendergelijkheid & Diversiteit was de volgende:

1. Zijn de maatregelen voor gezinnen en kinderen punctueel of maken ze deel uit van een meer algemene aanpak?

Zoals toegelicht in de interpellatie, is de toekenning van een kinderopvangpremie voor eenoudergezinnen bestaande uit 12 cheques van 7 euro een recent initiatief van de dienst Gendergelijkheid & Diversiteit.

De concrete toepassing van die premie wordt momenteel gegarandeerd dankzij een subsidie van de directie Gelijke Kansen van Brussel Plaatselijke Besturen.

Dankzij die subsidie kan de gemeente een chequeboekje voor 12 uur babysitten uitreiken aan 225 eenoudergezinnen waarvan de financiële situatie voldoet aan de criteria uit het reglement.

Dit systeem ter ondersteuning van ouders bevindt zich dus in een testfase. Die loopt af op 31 augustus 2021 (uiterste datum voor het gebruik van de gewestelijke subsidie voor de indiening van de bewijsstukken en het evaluatieverslag in september 2021).

De belangrijkste resultaatsindicator is het aantal chequeboekjes dat wordt uitgedeeld en dus het aantal gezinnen die deze steunmaatregel genieten. Ter informatie, Etterbeek telt 2.193 eenoudergezinnen waaronder 1.880 vrouwen en 313 mannen.

Door de huidige gezondheids crisis komt het project echter traag op gang en er werden nog maar weinig aanvragen ingediend.

Wij hopen dat deze elementen uw vragen beantwoorden en staan steeds tot uw beschikking voor andere informatie in verband met het thema van menstruatiearmoede.

*1 annexe / 1 bijlage
Lot3148.PDF*

Monsieur Le Bourgmestre,

La vaccination est devenue progressivement en enjeu majeur de lutte contre la pandémie du Covid. Chaque citoyen en est très conscient.

Le 14 janvier dernier, le ministre bruxellois de la santé communiquait la localisation des 10 centres de vaccination pour Bruxelles, y figurait notamment le Parliamentarium situé place du Luxembourg à la frontière d'Ixelles et d'Etterbeek.

Le 2 février, ce lieu, géré par le Parlement européen, ne se trouvait plus dans la liste du ministre. Et pour cause, les institutions européennes ont décidé d'affecter ce bâtiment à la vaccination exclusive des fonctionnaires européens. Donc, en quinze jours, un centre a été rayé de la carte, sans aucune communication, privant les habitants du Sud-Est de Bruxelles d'un lieu pour se faire vacciner. On parle tout de même de près de 200.000 personnes qui sont laissées pour compte. En guise de réponse à cette lacune, il est question d'envoi d'équipes mobiles dans les communes qui ne disposent pas de centre. Ce qui n'est pas sans poser des questions en terme de conservation des vaccins (sécurisation, température), mais également en terme de cadence car des équipes mobiles ne pourront jamais être en capacité d'atteindre le même nombre de vaccination qu'un centre.

Faut-il encore rappeler que la population est éprouvée, elle a besoin d'être rassurée et non abandonnée. La lumière au bout du tunnel semble encore s'éloigner davantage pour 16% des Bruxellois. Un centre pour les communes du Sud-Est est indispensable si on veut pouvoir retrouver rapidement une vie normale.

Dans ce contexte, ma question est de faire le point sur les éventuelles alternatives à activer auprès des autorités régionales qui permettront de répondre aux attentes de la population etterbeekoise en termes de lieu de vaccination de proximité. Par ailleurs, est-il inopportun de penser à affecter l'actuelle salle du conseil communal, bientôt désertée, en lieu de vaccination pour les six mois prochains ?

Le Conseil entend l'interpellation.

Interpellatie van de heer du Bus over de verdeling van de vaccinatiecentra

Mijnheer de burgemeester,

De vaccinatie is geleidelijk aan een grote uitdaging geworden in de strijd tegen de Covid-19-pandemie. Elke burger is zich daarvan bewust.

Op 14 januari van dit jaar heeft de Brusselse minister van Volksgezondheid de locatie van de tien vaccinatiecentra voor Brussel bekendgemaakt, waaronder het Parliamentarium aan het Luxemburgplein op de grens van Elsene en Etterbeek.

Op 2 februari stond deze locatie, die door het Europees Parlement wordt beheerd, niet meer op de lijst van de minister. En niet zonder reden! De Europese instellingen hebben beslist dat gebouw uitsluitend te gebruiken voor de vaccinatie van Europese ambtenaren. Zo werd in twee weken tijd een centrum van de kaart geveegd, zonder enige communicatie, waardoor de inwoners van het zuidoosten van Brussel geen plaats meer hadden om zich te laten vaccineren. Het gaat hier echter wel over bijna 200.000 mensen die in de kou blijven staan. Als antwoord op deze tekortkoming is er sprake van om mobiele teams te sturen naar gemeenten die niet over een centrum beschikken. Dit doet vragen rijzen in verband met de bewaring van de vaccins (veiligheid, temperatuur), maar ook in verband met de snelheid aangezien mobiele teams nooit hetzelfde aantal vaccinaties zullen kunnen halen als een centrum.

Is het nog nodig om te herhalen dat de bevolking op de proef wordt gesteld en dat zij moet worden gerustgesteld, niet in de steek gelaten. Voor 16% van de Brusselaars lijkt het licht

aan het eind van de tunnel steeds verder weg. Een centrum voor de gemeenten in het zuidoosten is absoluut noodzakelijk als we snel naar het normale leven willen kunnen terugkeren.

In deze context is mijn vraag om een stand van zaken te maken van de mogelijke alternatieven die samen met de gewestelijke overheid kunnen worden uitgewerkt om toch te voldoen aan de verwachtingen van de inwoners van Etterbeek in termen van een plaatselijk vaccinatiecentrum. Verder stel ik mij de vraag of het al dan niet opportuun is om de huidige raadzaal in het gemeentehuis in te richten als vaccinatiecentrum tijdens de komende zes maanden aangezien die binnenkort toch zal leegstaan?

Ik dank u voor uw aandacht.

De raad hoort de interpellatie.

Réponse de Monsieur Vincent De Wolf, Bourgmestre :

Monsieur Du Bus,

Je suis particulièrement favorable à votre interpellation et partage entièrement les questions, pertinentes, que vous soulevez. Il est en effet inquiétant de constater qu'une partie de la population bruxelloise ne sera pas correctement desservie par la localisation arrêtée pour les centres de vaccination.

Comme vous vous en doutez, nous travaillons d'arrache-pied à la recherche d'une solution pour notre population et ce, comme nous l'avons fait à bien d'autres occasions.

Pour rappel, la commune d'Etterbeek s'est montrée particulièrement proactive et efficace dans la mise en place de dispositifs au niveau local permettant de rencontrer les objectifs, ainsi que les normes rendus obligatoires par les autorités fédérales et régionales dans la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19. Etterbeek accueille ainsi sur son territoire un centre de testing depuis le mois d'octobre dernier (Le village Mérode financé par la commune à hauteur de 700.000euros). La commune a aussi permis l'organisation d'un dispositif de décontamination des ambulances sur son territoire pour pallier à la demande pressante de l'Aide médicale urgente. Plus récemment encore, j'ai œuvré pour la recherche d'un accord de collaboration entre les communes et les services de la Cocom en vue d'assurer un suivi complet et efficace des personnes qui ne respecteraient pas les mesures de testing et d'isolement rendues obligatoires par le Médecin Inspecteur d'Hygiène.

Dans le cadre de la gestion des vaccinations, nous avons agi dans ce même état d'esprit constructif. Les services concernés ont ainsi été attentifs aux travaux préparatoires de la Cocom en vue de la campagne de vaccination et ils ont relayé au mieux les préoccupations locales dans ce cadre. Le fonctionnaire communal en charge de cette matière a suivi de très près la mise en place de la stratégie régionale de vaccination et, donc, les changements récents annoncés par le Ministre bruxellois de la santé pour ce qui est de la cadence des vaccinations. Nos services (comme Contact Plus) se tiennent prêts à accompagner les publics visés par la première vague de vaccinations.

Pour ce qui est plus particulièrement de la récente décision de la Commission européenne, celle-ci a été prise sans concertation avec les communes concernées par la localisation du centre de vaccination au Parliamentarium. Les communes n'ont pas d'emprise sur l'affectation du bâtiment visé de telle sorte qu'on ne peut contraindre la Commission européenne à revoir ses plans.

Comme indiqué, au niveau interne, nous mobilisons toutes les ressources utiles pour dégager une solution en vue de la vaccination en priorité et dans les temps des Etterbeekois qui entrent dans les groupes définis comme prioritaires.

En revanche, je peux d'ores et déjà vous indiquer que l'occupation de l'hôtel communal après le déménagement de l'administration (prévu la semaine du 8 mars prochain) n'est pas envisageable compte tenu des rapports préexistants des services techniques de la commune et du SIAMU.

En effet, pour pouvoir accueillir un centre de vaccination une série de critères logistique et de sécurité doivent être rencontrés pour assurer une accessibilité sûre du site aux personnes visées et ce, sur une période relativement longue (la phase de vaccination dépendant du personnel mobilisé pour ce faire).

Or, à ce jour, l'hôtel communal ne présente plus les garanties nécessaires pour une occupation, même si elle est précaire et temporaire. D'importants travaux de conformité devraient être réalisés à court terme pour offrir un accueil digne et sûr aux personnes concernées. Il en irait de même pour les diverses formalités à accomplir pour assurer la maintenance du bâtiment pendant cette occupation. Ces éléments ont d'autant plus d'importance que dans le cas présent le public visé est réputé vulnérable.

Je ne manquerai pas de vous revenir dès qu'une proposition concrète pourra être formulée.

Antwoord van de heer Vincent De Wolf, burgemeester:

Mijnheer du Bus,

Ik ben een groot voorstander van uw interpellatie en ben het volledig eens met de relevante vragen die u stelt. Het is inderdaad verontrustend te moeten vaststellen dat een deel van de Brusselse bevolking niet naar behoren zal worden bediend door de plaats waar de vaccinatiecentra zullen worden geopend.

Zoals u zult vermoeden, doen wij ons uiterste best om een oplossing te vinden voor onze inwoners, zoals wij dat ook bij vele andere gelegenheden hebben gedaan.

Ter herinnering, de gemeente Etterbeek is bijzonder proactief en doeltreffend gebleken bij het opzetten van lokale voorzieningen om de doelstellingen te bereiken alsook de normen die door de federale en gewestelijke overheden werden opgelegd in het kader van het beheer van de coronacrisis. Zo biedt Etterbeek sinds oktober vorig jaar plaats aan een testcentrum (Merode, dat wordt gefinancierd door de gemeente ter waarde van 700.000 euro). Daarnaast heeft de gemeente het ook mogelijk om een ontsmettingslijn voor ambulances te openen op haar grondgebied om tegemoet te komen aan de dringende vraag van de dringende medische hulp. Meer recent heb ik gezocht naar een samenwerkingsakkoord tussen de gemeenten en de diensten van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie om de mensen die de maatregelen in verband met testen en isolatie die werden opgelegd door de arts-gezondheidsinspecteur op een efficiënte manier op te volgen.

In het kader van het beheer van de vaccinaties hebben wij in dezelfde opbouwende geest gehandeld. De betrokken diensten hebben de voorbereidende werkzaamheden van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie voor de vaccinatiecampagne aandachtig gevolgd en hebben de lokale bezorgdheden zo goed mogelijk doorgegeven. De gemeenteambtenaar die hiervoor verantwoordelijk is heeft de implementatie van de gewestelijke vaccinatiestrategie, en dus ook de recente wijzigingen die door de Brusselse

minister van Volksgezondheid aangekondigd werden inzake het ritme van de vaccinaties, op de voet gevolgd. Onze diensten (zoals Contact Plus) zijn klaar om het publiek te begeleiden dat zich in de eerste fase zal kunnen laten vaccineren.

Wat de recente beslissing van de Europese Commissie betreft, die werd genomen zonder overleg met de betrokken gemeenten in de buurt van het vaccinatiecentrum in het Parlementarium. De gemeenten hebben geen zeggenschap over het gebruik van het gebouw waardoor we de Europese Commissie niet kunnen dwingen om haar plannen te herzien.

Zoals reeds gezegd, mobiliseren wij intern alle nodige middelen om een oplossing te vinden om de Etterbekenaren die tot de prioritaire doelgroepen behoren als eerste en zo snel mogelijk te vaccineren.

Anderzijds kan ik u nu al zeggen dat de bezetting van het gemeentehuis na de verhuizing van het gemeentebestuur (gepland in de week van 8 maart a.s.) niet haalbaar is gezien de reeds bestaande verslagen van de technische diensten van de gemeente en de DBDMH.

Om een vaccinatiecentrum te kunnen inrichten, moet namelijk aan een reeks logistieke en veiligheidscriteria worden voldaan om de mensen gedurende een vrij lange periode een veilige toegang tot de plaats te garanderen (de vaccinatiefase hangt af van het personeel dat hiervoor wordt gemobiliseerd).

Vandaag biedt het gemeentehuis echter niet meer de nodige garanties voor een bezetting, ook al is die precair en tijdelijk. Om de mensen op een waardige en veilige manier te onthalen, moeten op korte termijn belangrijke aanpassingswerken worden uitgevoerd. Hetzelfde geldt voor de verschillende formaliteiten die moeten worden vervuld om het onderhoud van het gebouw tijdens deze bezetting te verzekeren. Deze elementen zijn des te belangrijker omdat de doelgroep in dit geval als kwetsbaar wordt beschouwd.

Ik zal u uiteraard op de hoogte brengen zodra een concreet voorstel kan worden geformuleerd.

*1 annexe / 1 bijlage
Lot3148.PDF*

22.02.2021/A/0029 **Motion visant à maintenir les services bancaires universels, déposée par André du Bus (cdh), Gisèle Mandaila (défi), Lucien Rigaux (ps-sp.a+), Vincent Biauce (écolo-groen), Anne Vandersande (lb)**

Le conseil communal,

Considérant que :

- Les banques ont l'intention de supprimer 2000 terminaux bancaires et de fermer de nombreuses agences,
- Le projet BATOPIN développé par 4 grandes banques belges ne permettra plus d'effectuer certaines opérations tels les virements, la consultation des soldes, l'impression d'extraits, etc,
- Les banques devraient assurer une mission de service public en ce qui concerne, au moins le retrait d'argent liquide, ce qui est d'autant plus vrai pour bpost,

- Selon une étude de la Fondation Roi Baudouin parue en août 2020, 40 % de la population belge a de faibles connaissances numériques, un chiffre qui monte à 75 % chez les personnes à faible revenu, avec un niveau de diplôme peu élevé, et chez les personnes plus âgées,

Le Conseil communal d'Etterbeek demande aux ministres en charge de l'économie et de la protection des données des consommateurs, ainsi qu'à FEBELFIN et aux banques partenaires du projet Batopin:

- Que le projet BATOPIN, qui concerne très concrètement les suppressions de terminaux multifonctions actuels, soit suspendu ;
- Que les obligations incombant à bpost en matière de réseau de terminaux soient confirmées ;
- Que soient insérées dans le livre VII "Services de paiement et de crédit" du Code de droit économique des dispositions nouvelles garantissant, en plus du service bancaire de base déjà existant, un service bancaire universel incluant les possibilités d'effectuer aux terminaux bancaires, sans frais supplémentaires, des virements, de consulter ses soldes, d'imprimer des extraits ou de procéder à toutes autres opérations généralement quelconques permettant au client de gérer ses avoirs ou de rester informé de sa situation sans recours à un outil informatique personnel.

Le Conseil entend l'interpellation.

Votes sur les amendements 1, 2 & 3 : à l'unanimité.

Motie met het oog op het behoud van de universele bankdiensten, ingediend door André du Bus (cdh), Gisèle Mandaila (défi), Lucien Rigaux (ps-sp.a+), Vincent Biauce (écolo-groen) et Anne Vandersande (lb)

De gemeenteraad,

Overwegende dat:

- de banken van plan zijn om 2000 bankterminals te schrappen en veel filialen te sluiten;
- het BATOPIN-project dat door vier grote Belgische banken is ontwikkeld het niet langer mogelijk zal maken om bepaalde verrichtingen uit te voeren, zoals overschrijvingen, raadpleging van saldo's, afdrukken van rekeningafschriften, enzovoort;
- de banken een opdracht van algemeen belang zouden moeten vervullen, **ten dienste** zouden moeten staan van de bevolking, en dit geldt in het bijzonder voor bpost;
- volgens een studie van de Koning Boudewijnstichting, gepubliceerd in augustus 2020, 40% van de Belgische bevolking een zwakke digitale kennis heeft, een cijfer dat oploopt tot 75% bij mensen met een laag inkomen, met een lage opleiding en bij oudere mensen;

De gemeenteraad van Etterbeek vraagt aan de ministers die bevoegd zijn voor Economie en Consumentenbescherming en aan FEBELFIN en aan de partnerbanken van het BATOPIN-project:

- dat het BATOPIN-project, dat zeer concreet betrekking heeft op de schrapping van de huidige multifunctionele terminals, wordt **opgeschort**;
- dat de contractuele verplichtingen van bpost met betrekking tot het terminalnetwerk worden bevestigd;
- dat een interministeriële conferentie over de economie alle betrokken partijen bijeenbrengt (gemeenten, consumenten- en seniorenorganisaties, enzovoort) met als doel om een **handvest voor de universele bankdienst** op te stellen, met inbegrip van de basisverrichtingen zoals geldopnames, overschrijvingen, het raadplegen van saldo's, het afdrucken van uittreksels, enzovoort.

De raad hoort de interpellatie.

Stemmen voor de amendementen 1, 2 & 3 : unaniem.

AMENDEMENTS EN SEANCE :

1. Dans le considérant 3, remplacer "remplir une mission d'intérêt général, être au **service** de la population, et ceci est particulièrement vrai pour bpost" par "assurer une mission de service public en ce qui concerne, au moins le retrait d'argent liquide, ce qui est d'autant plus vrai pour bpost".

2. Dans le 2ième point du dispositif, remplacer "les obligations contractuelles de bpost" par "les obligations incombant à bpost".

3. Remplacer le dernier point du dispositif

"Qu'une conférence interministérielle économie réunisse toutes les parties concernées (communes, associations de consommateurs et de seniors, etc.) en vue d'élaborer une **charte du service bancaire universel**, incluant les opérations de base : retraits d'argent, virements, consultation des soldes, impression des extraits, etc." par :

"Que soient insérées dans le livre VII "Services de paiement et de crédit" du Code de droit économique des dispositions nouvelles garantissant, en plus du service bancaire de base déjà existant, un service bancaire universel incluant les possibilités d'effectuer aux terminaux bancaires, sans frais supplémentaires, des virements, de consulter ses soldes, d'imprimer des extraits ou de procéder à toutes autres opérations généralement quelconques permettant au client de gérer ses avoirs ou de rester informé de sa situation sans recours à un outil informatique personnel."

1 annexe / 1 bijlage

Lot3148.PDF

Levée de la séance à 22:00
Opheffing van de zitting om 22:00

Le Secrétaire communal f.f.,
De wnd. gemeentesecretaris,

Le Président,
De Voorzitter,

Annick Petit

Jean Laurent